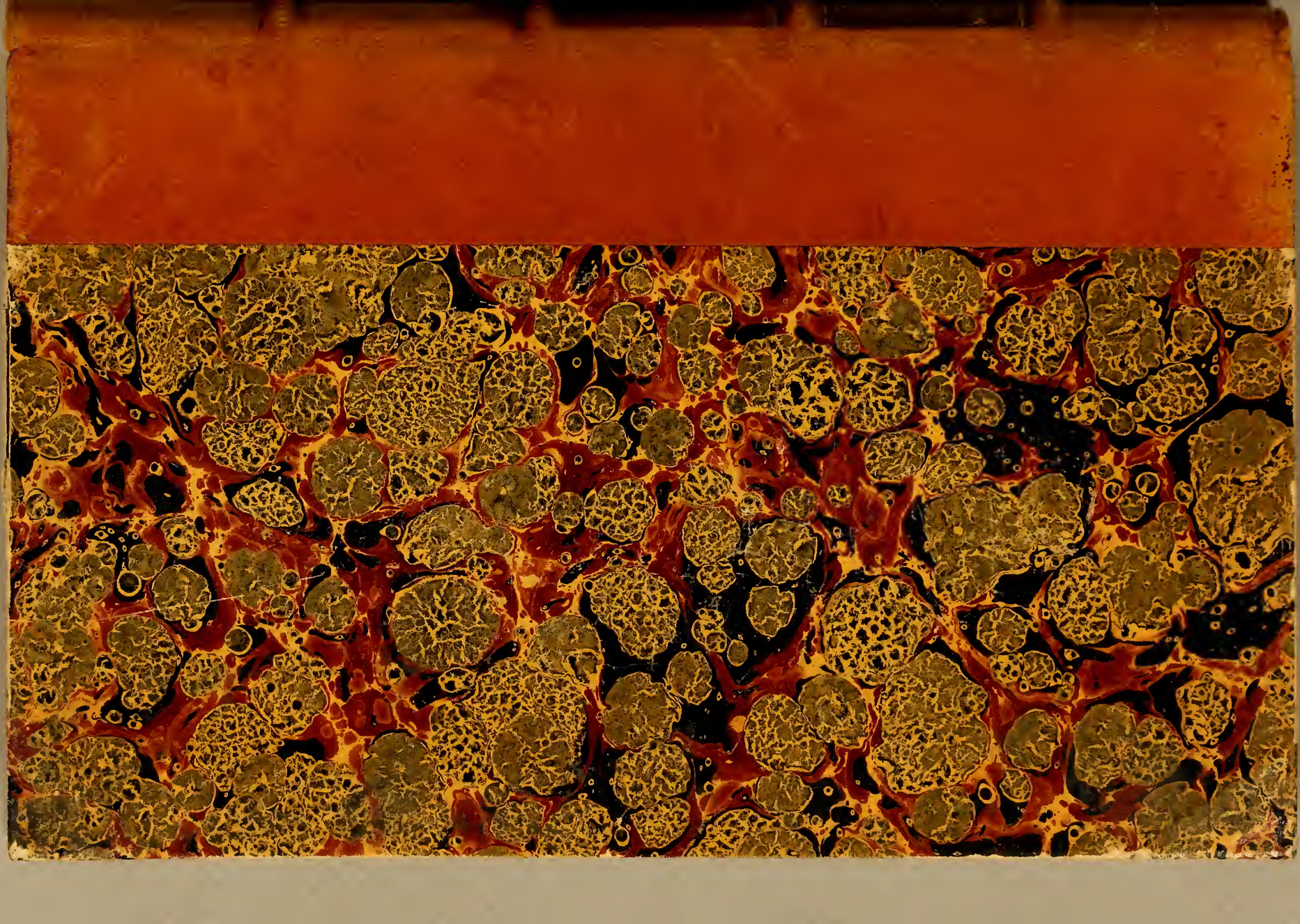

AU LIVRE ROUGE
DE MARBAIX
FONTAINEBLEAU
RELIURE ENCADREMENTS

John Carter Brown
Library
Brown University

EXTRAIT
DES PIECES JUSTIFICATIVES *
A L'APPUI DE LA DÉNONCIATION
FAITE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du Comte DE LA LUZERNE, Miniſtre d'État & de la Marine,

Par le Comte DE GOUY, Député de Saint-Domingue :

Au nom de la DÉPUTATION & de ſes COMMETTANS.

PIECES JUSTIFICATIVES DE L'EXPOSITION.

POUVOIRS DE DÉNONCER.

Lettre du Comité du Nord, 25 décembre 1788.

. . . . . .

LE refus ou le ſilence des Adminiſtrateurs, dont nous vous ferons part, nous donnera, comme à vous, LE DROIT DE les DÉNONCER A LA NATION, comme des tyrans ſubalternes, qui, dans la crainte ſeule de perdre une autorité dont ils abuſent, veulent, autant qu'il eſt en eux, nous empêcher de nous réunir auprès du pere commun, avec les autres membres de la grande famille.

---

* LES originaux de ces Pieces, dont on a cru qu'il ſuffiſoit d'imprimer des extraits, ont été ſoumis d'abord au Rapporteur, enſuite au Comité des rapports de l'Aſſemblée Nationale, & ſont dépoſés tout au long aux archives de ce même Comité, où l'on pourra les voir ſans déplacer.

Lettre du même Comité, 24 avril 1789.

Il faut à la Colonie une vengeance éclatante . . . ; Vous devez la ſolliciter . . . . & TRADUIRE avec énergie DEVANT LE TRIBUNAL DE LA NATION, le Miniſtre deſpote qui a oſé commettre une ſemblable atrocité, uniquement pour ſervir la paſſion d'un Intendant qui avoit intérêt d'éloigner de lui un Adminiſtrateur honnête qui le contenoit. . . . . .

Lettre du même Comité, 25 juin 1789.

NOUS devons DÉNONCER & vouer à l'EXÉCRATION publique les LA LUZERNE, les MARBOIS, les LA MARDELLE, c'eſt-à-dire, les inſolens auteurs & les lâches coopérateurs des maux que la Colonie éprouve depuis ſi long-temps.

Lettre des Habitans de Saint-Louis du Nord, à M. le Marquis du Chilleau, décembre 1788.

NOUS n'en connoiſſons pas moins tous nos droits ; mais nous ſavons mépriſer & maudire ; mais nous ſavons nous plaindre ; mais nous ſavons AJOURNER aux pieds du Trône, AU TRIBUNAL DE LA NATION, ces perfides, ces violateurs des droits des Citoyens, qui ne demanderoient ſans doute pas mieux que d'avoir à nous reprocher quelque acte qui pût autoriſer leurs aſſertions & leurs impoſtures. . . . .

CET ordre de choſes, ſi deſtructeur en tout genre, eſt une innovation qui n'a été introduite que par M. DE LA LUZERNE. Elevé, ſe vante-t-il lui-même, ſur les genoux de la Magiſtrature . . . . . ſon éducation, ſes idées, ſes affections, ſes liaiſons, ſon exiſtence morale ſe ſont toutes tournées de ce côté.

PORTÉ par ſes habitudes de l'enfance, par ſon éducation premiere, & par ſon goût excluſif pour l'étude de la nature

& pour celle des langues mortes, aux douceurs d'une vie privée & paiſible, M. de la Luzerne a cru infiniment commode de ſe décharger des détails faſtidieux & dégoûtans, ſelon lui, du Gouvernement, ſur ſon Intendant; & ce modeſte Intendant n'a pas demandé mieux. Tout a donc été remis entre les mains de cet Intendant; tout, juſqu'à l'artillerie & aux fortifications. DÈS CE MOMENT, TOUT ORDRE ANCIEN A ÉTÉ INTERVERTI.

VOUS avez à marcher, M. le Marquis, entre les opinions, les diſpoſitions d'eſprit & de cœur d'un Miniſtre QUI NE CONNOIT point cette Colonie; qui, par ſon genre de vie, par ſes goûts, n'a pas pu la connoître; qui n'en a pu prendre que les plus FAUSSES OPINIONS, & le déſir extrême que nous vous préſumons de faire le bien.

Lettre du Comité de l'Oueſt, 9 ſeptembre 1789.

L'ENTREPRISE que le Miniſtre vient de faire en ſtatuant ſur un objet de cette importance, en caſſant l'ordonnance de M. du Chilleau, pendant la tenue même des Etats Généraux, mérite D'ÊTRE RELEVÉE par nos Députés à l'Aſſemblée Nationale.

Lettre du Comité du Nord, 15 ſeptembre 1789.

NOUS ne pouvons nous promettre un ſort plus heureux tant que M. de la Luzerne & M. de . . . . . ſeront à la Cour. La Colonie même ne ſe reſſentiroit pas de leur diſgrace; ſi notre Intendant actuel nous étoit conſervé. Il n'y a donc que le CORPS DE LA NATION qui puiſſe ſoutenir avec force nos réclamations

Lettre de l'Aſſemblée provinciale du Nord, 29 janvier 1790.

LA conduite, ſoit de M. de la Luzerne, ſoit des Adminiſtrateurs, ſoit du Conſeil ſupérieur, qualifié de Saint-Domingue,

ne juſtifie que trop la néceſſité où nous avons été, & où nous ſommes encore, de nous adminiſtrer nous-mêmes.

M. DE LA LUZERNE a plus que perdu notre confiance; il eſt NOTRE ENNEMI. Tyran d'autant plus dangereux, qu'il ſemble n'être venu à Saint-Domingue que pour nous nuire d'une maniere plus efficace, par la préſomption menſongere qu'éleve en faveur de ſes connoiſſances le ſéjour qu'il a fait dans cette Colonie; on ne le voit occupé que du ſoin de la preſſurer, de la tourmenter, & de la retenir plus fortement que jamais ſous l'empire du DESPOTISME MINISTÉRIEL, lorſque toutes les Provinces de France ont eu le bonheur de s'en affranchir. Il ne ſe borne pas là, & il pouſſe SA PERFIDIE juſqu'à favoriſer ſous main les inſurrections d'une caſte qui tient tout des bienfaits de ſes anciens maîtres, & à flatter baſſement, DANS SA CORRESPONDANCE avec elle, des eſpérances dont l'accompliſſement ne ſeroit rien moins que la ſubverſion totale de la Colonie.

IL étoit temps que ce tyran fût démaſqué, confondu, & puni. Après l'avoir dénoncé au public, NOUS LE DÉNONÇONS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE; & comme elle eſt juſte, elle nous en fera juſtice. NOUS AVONS TOUS APPLAUDI A LA DÉNONCIATION QUE VOUS EN AVEZ DÉJA FAITE, MESSIEURS, PAR LA BOUCHE DE M. DE GOUY-D'ARSY. Notre arrêté pris à cette occaſion, & que nous vous enverrons inceſſamment, vient à l'appui de cet acte de courage; & loin que vous deviez reculer, nous vous donnons CHARGE EXPRESSE de pourſuivre vigoureuſement cette dénonciation. Les preuves ne vous manqueront pas.

Extrait des délibérations de l'Aſſemblée provinciale du Nord, 22 janvier 1790.

ET attendu qu'il eſt conſtant que le Comte de la Luzerne eſt l'ENNEMI JURÉ de la Colonie, qu'il a toujours cherché à lui

NUIRE par tous les moyens poſſibles, l'aſſemblée LE DÉNONCE à l'Aſſemblée Nationale, comme COUPABLE d'avoir abuſé de la confiance que le Roi lui avoit accordée, en opérant, conjointement avec les ſieurs la Mardelle & de Marbois, LA RÉUNION des Conſeils de Saint-Domingue, malgré qu'ils euſſent la liberté & L'ORDRE de ne pas l'opérer, ſi elle étoit nuiſible; d'avoir, contre ſa conſcience & ſon devoir, SOUTENU cet ouvrage funeſte; d'avoir, avec le ſieur de Marbois, VEXÉ les Colons, & notamment ceux de cette dépendance, dans toutes les parties de l'Adminiſtration, & plus particulierement dans celle des finances; d'avoir enſuite, quand il a été Miniſtre, ſecondé les vexations, les INJUSTICES, les RAPINES, & les caprices du ſieur de Marbois, avec une ponctualité & une promptitude dont il n'y a jamais eu d'exemple; d'avoir REFUSÉ de donner des ordres pour faire arrêter les ſieurs Morel & Jervais, accuſés de s'être embarqués avec des milliers de fuſils, pour tenter une inſurrection dans la Colonie; d'avoir fait les plus grands efforts pour EMPÊCHER L'ADMISSION des Députés de Saint-Domingue à l'Aſſemblée Nationale; d'avoir enfin affecté de ne pas envoyer l'ordre pour la PRESTATION DE SERMENT des troupes, qui n'a été faite au Port-au-Prince que le 15 janvier, & quand le Général s'y eſt vu forcé. Défend en conſéquence à toutes perſonnes, de quelque qualité, condition, & état qu'elles ſoient, de CORRESPONDRE en aucune maniere avec ledit ſieur Comte de la Luzerne, à peine d'être réputés TRAÎTRES à la patrie, & comme tels, pourſuivis & punis ſuivant la rigueur des ordonnances . . . . , &c.

PIECES JUSTIFICATIVES

DU PREMIER CHEF DE DÉNONCIATION.

RÉUNION DÉSASTREUSE DES CONSEILS SUPÉRIEURS DE SAINT-DOMINGUE.

Lettre de M. Bonamy à M. de Laborie, avocat au Conseil.

JE vous envoie les pieces qui prouvent que dans un procès appointé, jugé au Port-au-Prince par le Conseil supérieur de Saint-Domingue; j'ai payé à moi seul pour 495 livres DE FRAIS DE POSTE, & encore ai-je, par économie, envoyé PAR MER au Port-au-Prince le grand livre qui fondoit ma reddition de compte. Si mon adversaire, M. Rinaud, Garde de la porte du Roi, en a payé autant, cela fait 990 livres de frais de poste, pour un procès dont le résultat pouvoit fort bien ne pas les valoir. (*Les quittances sont annexées.*)

Lettre des Habitans de Saint-Louis du Nord, à M. le Marquis du Chilleau. décembre 1788.

ON nous a privés de notre tribunal supérieur de justice, pour nous envoyer plaider à soixante lieues de nos demeures; & c'est pour un pays le plus dangereux de l'Univers pour la santé, pour un pays dont le climat & la température changent de six lieues en six lieues, pour un pays où les hommes, une fois acclimatés à l'air de leurs quartiers, sont assurés d'essuyer de nouvelles maladies, aussi-tôt qu'ils les quittent & s'établissent dans un autre, qu'on a imaginé un système aussi absurde, AUSSI FUNESTE, AUSSI HOMICIDE.

PAR ce système DESTRUCTEUR, des Régisseurs en chef d'habitation, des peres de famille, épuisés par les fatigues

d'un voyage de ſoixante lieues, ſous la zone la plus chaude du monde, la plus pluvieuſe dans de certaines ſaiſons, la plus mal-ſaine dans toutes ; tombés malades dans les routes, abandonnés à des mains étrangeres, ont péri dans des mauvais gîtes, faute de ſoins & de ſecours ; quelques-uns, après avoir échappé aux dangers des torrens & des rivieres ſans ponts de communication, qui entrecoupent, de deux lieues en deux lieues, toute la partie françoiſe, ont enfin pu ſe rendre au Port-au-Prince ; mais, échauffés par les fatigues du voyage, les peines d'eſprit, & les ſollicitudes qui ſont toujours les ſuites des procès importans, ils ont, à leur retour, eſſuyé des maladies affreuſes, dans leſquelles pluſieurs ONT PERDU LA VIE.

Lettre des habitans de la partie du Nord, au Roi, revêtue à Saint-Domingue de quatre mille ſignatures. 31 *mai* 1788.

NOUS voulions repréſenter à Votre Majeſté que les organes de la loi ſont des Magiſtrats éclairés ; que là où il n'y a point de Magiſtrats, la loi devient muette, ſa protection nulle, le déſordre affreux ; que la culture ſe néglige, que les richeſſes ſont bientôt abſorbées ; que toute aſſociation d'hommes a donc un beſoin réel de juges integres, qui puiſſent, à chaque inſtant, entretenir parmi eux, ſans embarras ni frais, l'ordre ſur lequel repoſe la félicité publique ; que cet avantage que goûtoient jadis vos Colons, eſt perdu pour eux, depuis que leurs Magiſtrats, les Patriarches de la famille coloniale, ſont diſperſés ; depuis qu'un ſeul tribunal ÉVOQUE A LUI toutes les cauſes d'un grand Empire, & force tous les propriétaires à quitter leurs manufactures, leurs eſclaves, leurs femmes, leurs enfans, leur commerce, pour entreprendre, par mer ou par terre, aux riſques des tempêtes d'un élément furieux, ou des ardeurs d'un ſoleil brûlant, des voyages périlleux, qui RUINENT à la fois LA FORTUNE & LA SANTÉ des malheureux qui ont une propriété à défendre.

Mémoire de la Chambre d'Agriculture du Cap, 2 août 1787.

Il eſt dangereux de confier le dépôt général des jugemens ſouverains, ſur leſquels les fortunes de la Colonie entiere repoſent, à un ſol continuellement MOBILE, & peut-être ſuſpendu ſur des abîmes qui L'ENGLOUTIRONT UN JOUR; à une ville néceſſairement bâtie en bois, & par conſéquent ſujette à des INCENDIES fréquens, & difficiles à arrêter.

Cependant, Monſeigneur, quoiqu'on vous en ait impoſé groſſierement ſur ce point ſi eſſentiel, que l'édit ſemble n'avoir pas d'autre baſe, il n'y a AUCUN MOYEN DE VOYAGER dans la Colonie. Dans quatre-vingts lieues qu'on compte du Fort-Dauphin au Port-au-Prince, on rencontre vingt rivieres ou torrens, ET PAS UN PONT, ſeulement deux bacs. Le Voyageur, dans l'hiver ou dans les orages, eſt arrêté quelquefois pluſieurs jours de ſuite. Cependant nulle retraite, PAS UNE AUBERGE ſur toute la route; à peine y rencontre-t-on trois ou quatre malheureux cabarets, où un homme honnête ne ſauroit prendre gîte, & où ſes chevaux ne trouveroient pas de nourriture.

Il n'y a NI POSTES, NI RELAIS, ni diligences, ni meſſageries, & la nature du climat, ni la diſtribution des propriétés ne permettent pas ces établiſſemens, qui exigeroient des amas de fourrages inconnus, & impoſſibles ici. . . . . .

L'habitant des villes, l'ouvrier n'ont pas de chevaux, & ne ſauroient en avoir. . . . . Aucun habitant, quelque moyen qu'il ait, ne peut entreprendre la route avec ſes voitures, parce qu'à ſept lieues du cap on eſt obligé de franchir à cheval une chaîne de montagnes DE DIX LIEUES, au travers de ſentiers étroits & gliſſans, dans des ROCHERS ET DES PRÉCIPICES, où un faux pas peut COUTER LA VIE au Cavalier; il lui reſte plus de quarante lieues à faire à cheval.

On ſait aujourd'hui que les ordres du Roi pour cette réu-

nion étoient accompagnés de L'ORDRE PARTICULIER de ſuſpendre, ſi la réunion comportoit de grands inconvéniens. Le tout étoit dans les mains du ſieur la Mardelle.

Lettre du Comité du Cap, 2 août 1789.

M. le Marquis du Chilleau joindra ſes réclamations aux nôtres contre L'INSUPPORTABLE RÉUNION des Conſeils. . . . . CES gens-là ſont poſſédés d'un Démon pour réunir. RÉUNION des Conſeils dans la main des Adminiſtrateurs, RÉUNION des caiſſes, RÉUNION des terres. Le moyen de n'être pas les maîtres abſolus, quand on RÉUNIT TOUT dans ſes mains !

Tableau de comparaiſon extrait des regiſtres des Conſeils.

CE Tableau, dépoſé aux archives du Comité des Rapports, & qu'il eût été difficile d'imprimer dans ce recueil, prouve :

Que du 11 Juin 1787 au 11 Juin 1788, c'eſt-à-dire, dans le cours d'une année, le nouveau conſeil de Saint-Domingue, compoſé des deux conſeils réunis, a ſur 1822 procès, jugé 621 cauſes DE MOINS que n'en avoient jugé les deux Conſeils ſéparés, dans le cours de l'année précédente, & que pourtant les frais des procès qu'il ajugés ſe ſont élevés, ſur 1,512,000 liv. à 364,365 liv. DE PLUS ; de ſorte qu'UN TIERS de jugemens EN MOINS, & un tiers de frais EN PLUS, ont fait ſupporter à la Colonie UN impôt abuſif & cruel de 871,412 liv., ſans compter les frais incalculables de perte de temps, voyages, ſéjours, port de papiers par la poſte. *Voy. les quittances citées à la tête des pieces juſtificatives de ce chef.*

Lettre du Miniſtre, 8 juillet 1788, enregiſtrée au Conſeil le premier octobre ſuivant.

SA MAJESTÉ eſt dans l'intention de MAINTENIR A JAMAIS la réunion qu'elle a ordonnée des deux Cours. . . . . LE ROI vous recommande d'accélérer la conſtruction, ſoit des canaux &

des fontaines qui doivent diſtribuer l'eau dans tous les quartiers de la ville où ſiége le conſeil, ſoit de la GRANDE ROUTE que vous avez fait RÉCEMMENT TRACER à travers la chaîne de montagnes qui ſépare le commandement de l'oueſt de celui du nord. Il ne doute pas, Meſſieurs, que vous NE HATIEZ, autant qu'il ſera poſſible, ces travaux utiles & même néceſſaires, dont le commencement eſt dû à votre amour du bien public & à votre prévoyance.

Extrait de la lettre des Habitans du Cap aux Adminiſtrateurs, écrite ſur le cercueil du ſieur de la Faucherie.
22 décembre 1788.

PLUSIEURS peres de famille épuiſés, comme M. de la Faucherie & M. de Dieu, par les fatigues des voyages, ONT PERDU LA VIE, ſoit au Port-au-Prince, ſoit dans les routes, ſoit à leur retour dans leurs foyers.

Lettre du Miniſtre à M. de Chabanon, 12 juillet 1788.

LE Miniſtre bien averti de tous les réſultats de la réunion des Conſeils, répond à M. de Chabanon, qui pleuroit un ami mort dans un voyage au Port-au-Prince : *LE ROI MAINTIENDRA LA RÉUNION DES CONSEILS, PAR LES RAISONS MÊMES QUE VOUS ALLÉGUEZ CONTRE ELLE.*

PIECES JUSTIFICATIVES DU IIe CHEF.

GRAND CHEMIN DU CAP. — MENSONGE PUBLIC. — CORVÉES ARBITRAIRES. — DÉPENSES ÉNORMES ET INUTILES.

Lettre des Habitans de Saint-Louis du Nord à M. le Marquis du Chilleau, décembre 1788.

UNIQUEMENT occupés de chemins nouveaux, entrepris à tort & à travers, & ſans avoir conſulté des gens à qui les dé-

bouchés & les routes importent le plus, les Adminiſtrateurs diſpoſent DESPOTIQUEMENT des fonds qui nous appartiennent, & ſur l'emploi deſquels il ſeroit bien juſte au moins de nous conſulter.

Délibération du Comité du Nord, 11 mars 1789.

TOUTE leur attention ſe porte ſur le chemin de communication de la partie du nord avec celle de l'oueſt, que MM. DE LA LUZERNE & DE MARBOIS ſe ſont déterminés à faire faire ſans avoir viſité les lieux, ſans avoir même conſulté les anciens Ingénieurs, tels que MM. Demanſuy, Callon & autres, s'en étant rapportés à des Ingénieurs venus avec eux à Saint-Domingue, qui ne connoiſſoient ni le local, ni ſon climat; chemin auquel ON TRAVAILLE depuis près de deux ans, malgré qu'il ſoit connu de tout le monde que les voitures N'Y POURRONT jamais PASSER, qu'il ſera d'un entretien TRÈS-DISPENDIEUX; chemin qui, indépendamment des Negres & CORVÉES qu'on force, par des ordres de RIGUEUR, les habitans d'y envoyer, coûte déjà plus de DEUX MILLIONS, tandis qu'avec une dépenſe de trois à quatre cent mille livres qu'euſſent à peine coûté les réparations de l'ancien chemin, on s'en fût procuré un infiniment plus précieux, en ce qu'il auroit réuni le double avantage d'être PLUS COURT de cinq lieues, & que paſſant ſur un ſol reconnu plus ſolide, il eût occaſionné beaucoup moins de dépenſes d'entretien; mais IL FALLOIT PLAIRE à l'auteur de la réunion des Conſeils, & ne pas faire voir au Maréchal de Caſtries qu'on l'avoit trompé, en donnant pour principal motif de cette réunion *la belle communication des chemins*, ainſi que le porte FAUSSEMENT l'édit du mois de Janvier 1787; & c'eſt probablement cette malheureuſe condeſcendance qui a dirigé la conduite des Adminiſtrateurs à cet égard.

Edit de réunion des Conſeils, Janvier 1787.

AUJOURD'HUI que des chemins COMMODES & SURS ſont

communiquer entre elles toutes les parties de la Colonie, & procurent à TOUS SES HABITANS un accès libre vers le centre, nous avons jugé que le moment ÉTOIT VENU de rétablir le régime primitivement adopté.

Gazette de Saint-Domingue, 30 Août 1788.

LORSQUE LA BELLE COMMUNICATION entre le Cap & le Port-au-Prince sera finie, de pareils malheurs [*des naufrages*] ne feront plus à craindre pour ceux qui ne sont point obligés, par état, de s'exposer aux dangers de la mer. Si, comme on a tout lieu de l'espérer, les travaux sont continués sans interruption jusqu'au mois de Juin de l'année 1789, les voitures pourront, A CETTE ÉPOQUE, se rendre d'une ville à l'autre, sans éprouver le moindre obstacle [1].

Lettre du Ministre, 8 Juillet 1788, enregistrée au Conseil le 1er Octobre suivant.

LE ROI vous recommande d'accélérer la construction, soit des canaux & des fontaines qui doivent distribuer l'eau dans tous les quartiers de la ville où siége le Conseil, soit de la grande route que vous avez fait RÉCEMMENT TRACER à travers la chaîne de montagnes qui sépare le commandement de l'ouest de celui du nord. Il ne doute pas, Messieurs, que vous ne hâtiez, autant qu'il sera possible, ces travaux utiles & même nécessaires.

---

(1) ET la fatale réunion des Conseils, motivée FORTEMENT sur cette *belle communication*, par ces termes de l'édit: *Aujourd'hui que des chemins commodes & sûrs, &c.*; cette fatale réunion, dis-je, étoit consommée déjà depuis DEUX ANNÉES!

PIECES JUSTIFICATIVES DU IIIe. CHEF.

ARRÊTEMENT SCANDALEUX D'UN CITOYEN INNOCENT, ET JUGEMENT ARBITRAIRE ET INJUSTE.

Lettre de M. de Courrejolles, à M. de la Luzerne, 18 Février 1787.

L'OPINION de M. Jauvin confondu, sembloit, mon Général, le tourmenter, par la raison, sans doute, qu'on reconnoissoit évidemment l'injustice de ses procédés contre moi; combattu par la pensée commune des autres, tout-à-fait opposée à des idées suggérées par l'amour-propre, & dénuées de raison, il a fini par en perdre la tête! & dans cet état d'ivresse, il a porté l'audace au point DE ME DONNER UN DÉMENTI FORMEL en présence de tous les personnages que je viens de citer.

Réponse de M. de la Luzerne, 22 Février.

IL m'est encore permis de me conduire paternellement dans cette affaire: je crois vous rendre le service le plus essentiel, en vous ouvrant les yeux. . . . . LA dénégation des faits est de l'essence des procès; elle ne peut être regardée comme UNE INSULTE. . . . . Tous mes efforts tendent à empêcher qu'un Militaire qui a bien mérité de sa Patrie, NE SE PERDE lui-même. C'est dans cette vue encore que je vais m'expliquer en Gouverneur général. Si M. Jauvin avoit désormais, en quelque façon que ce fût, à se plaindre de la moindre voie de fait, de la moindre insulte verbale, l'intérêt public, l'intérêt du service du Roi exigeroit L'EXEMPLE LE PLUS ÉCLATANT, le plus SÉVERE. J'ai dû le prévoir, & les ORDRES sont actuellement DONNÉS. . . . . *Signé* LA LUZERNE.

Autre Lettre de M. de Courrejolles, 25 Février.

MON intention N'A JAMAIS ÉTÉ d'employer aucune voie de

fait ; le maintien du bon ordre a toujours été à mes yeux le devoir le plus sacré de la société ; tout bon sujet doit y contribuer. . . . . Vous ne souffrirez certainement pas qu'un citoyen DÉCORÉ soit non seulement calomnié par la suite des fausses délations que l'on fait tous les jours à l'administration, auxquelles malheureusement on se livre ; mais qu'il soit encore ENTACHÉ par une injure aussi outrageante que celle que M. Jauvin m'a faite en présence de CENT PERSONNES.

Réponse du Général, 28 Février.

J'AI reçu, Monsieur, une lettre de M. Jauvin, par laquelle il m'assure qu'il n'est sorti de sa bouche AUCUNE PAROLE CHOQUANTE pour vous. Il est en vérité superflu d'ajouter qu'il n'a pas eu le moindre projet de vous offenser ; car il vous est impossible d'avoir à cet égard un doute.

Réponse de M. de Courrejolles, 8 Mars.

VOUS croyez, mon Général, aujourd'hui que je dois être satisfait. Il ne m'appartient plus de murmurer, quand vous avez prononcé ; votre estime sera toujours trop précieuse à mon cœur, pour ne pas me conformer à tous vos désirs.

Lettre du Général, du même jour 8 Mars.

IL a été donné ordre que vous soyez ARRÊTÉ & traduit DEVANT MOI (*à 60 lieues*), pour être entendu.

PIECES JUSTIFICATIVES DU IVe. CHEF.

CITOYENS VENDUS A UN AVENTURIER, POUR LES PUISSANCES ÉTRANGERES.

Mémoire de M. Mallet de la Brossiere, 21 Décembre 1789.

J'AI encore connoissance d'un navire qui, sous le commandement du Capitaine VIDAL, devoit porter aux espa-

gnols de Carthagene, des François de la Colonie; TROMPÉS ET SÉDUITS par l'eſpoir de faire fortune dans cette région malſaine, ils devoient obtenir des conceſſions & des inſtrumens de labourage. On avoit engagé un Chirurgien de la Marine Marchande à les accompagner, TROMPÉ par la même perſpective; & une partie des mornes de Saint-Domingue attend encore des bras pour être cultivés. C'étoit certainement faire BON MARCHÉ des pauvres habitans de la Colonie, que de les abandonner aux Eſpagnols, & MM. DE LA LUZERNE & MARBOIS, qui les livroient à nos alliés du continent, peuvent bien attendre des remerciemens de cette Nation; mais quels ſentimens méritent-ils des Colonies & de la Métropole, en SACRIFIANT ſi gaîment des ſujets dont la Patrie pouvoit tirer un parti plus avantageux.

PIECES JUSTIFICATIVES DU Vᵉ. CHEF.

REFUS OBSTINÉ DE LETTRES DE CONVOCATION A LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE.

Lettre des habitans de Saint-Louis du Nord, à M. le Marquis du Chilleau, Décembre 1788.

NOUS n'apercevions point de remedes à nos maux, lorſqu'à la lecture des différens arrêts émanés des bontés paternelles du Roi, nous avons pu entrevoir l'eſpérance de lui faire enfin parvenir nos griefs & nos plaintes, MALGRÉ LES EFFORTS des Miniſtres.

LORSQUE nos peres ſe donnerent à la France, ils le firent comme des gens de ce caractere & de cette valeur durent le faire; & s'ils euſſent pu prévoir qu'on pût leur diſputer un jour d'être une PROVINCE de France, d'être admis au droit qu'a chaque province de DÉPUTER aux Etats Généraux du Royaume, lorſqu'il plairoit au Roi d'aſſembler la Nation; *de n'être pas même aſſimilés à des provinces conquiſes*, vous pou-

vez concevoir qu'ils euſſent pris des meſures & des réſolutions toutes différentes de celles qu'ils prirent alors.

C'EST en raiſon de tous les droits impreſcriptibles qu'ils ſe réſerverent, que nos freres qui ſont en Europe, ſe ſont aſſemblés en LEUR NOM, & au NÔTRE, pour réclamer l'admiſſion de leurs Députés aux Etats-Généraux ; & nous ne pouvons douter qu'ils l'obtiendront de la juſtice, de la bonté du Roi, & du vœu de toutes les autres provinces du Royaume, parce qu'il ſeroit injuſte & IMPOLITIQUE ſur-tout de le leur refuſer.

NOUS demanderons encore D'ADMETTRE NOS DÉPUTÉS dans l'Aſſemblée générale des Etats, parce qu'elle ſeroit incomplette, s'ils n'y aſſiſtoient pas ; & nous avons de ſi bonnes raiſons à employer, qu'il nous paroît impoſſible que le Roi nous le refuſe, & que toutes les provinces du Royaume ne votent pas en notre faveur, ſur-tout ſi nos droits y ſont établis & préſentés comme ils doivent l'être.

Lettre des Colons de la partie du Nord, au Roi, revêtue à Saint-Domingue de 4000 *ſignatures*, 31 *Mai* 1788.

DÉJA nous avions rédigé nos ſupplications, lorſque la grande nouvelle de la prochaine aſſemblée des Etats-Généraux a paſſé juſqu'à nous.

ALORS, Sire, un cri unanime s'eſt élevé ; nous avons dit : Notre pere a deviné nos maux ; il a ſenti que ni la ſurveillance de ſes auguſtes prédéceſſeurs, ni ſa propre vigilance n'avoient pu, pendant un ſiecle & demi, prévenir tous les abus, ou en extirper les racines ; qu'après un tel laps de temps, il falloit ſe voir, ſe parler, s'entendre ; que ſans cette meſure, toute reſtauration étoit impoſſible, & il veut être le RESTAURATEUR DE LA FRANCE. . . . . Nous n'aurons donc plus beſoin de protection pour approcher du Trône ; il y invite lui-même toutes ſes provinces. Nous nous y préſenterons comme la plus grande

grande d'elles toutes, ſans contredit, comme la plus productive, ſans aucun doute, & nous diſputerons à aucune autre d'être plus fidelle que nous..... De l'autre côté des mers, au ſein du continent ſur lequel VOTRE MAJESTÉ regne, ſe trouve une partie de notre propre famille, un nombre conſidérable de nos freres, UNE MOITIÉ de nous-mêmes..... Nous leur avons dit, avec ce ſentiment qui perſuade : O vous, qui avez le bonheur d'approcher ſouvent notre pere commun ; vous qui ſavez à chaque inſtant tout ce que ſa bonté lui inſpire pour le bonheur de ſon peuple ; vous qu'une mer immenſe n'empêche point de vous préſenter chaque jour à ſes yeux, volez vîte aux pieds de ſon trône ; là, revêtus de vos propres droits, pour lui parler en votre nom, & de TOUS NOS POUVOIRS, car nous vous les DONNONS TOUS, ſans reſtriction aucune : dites-lui que ſes Colons de Saint-Domingue ſont ſes Sujets les plus méritans & les plus fideles ; que nous aurons peut-être quelque jour des graces à lui demander, mais qu'aujourd'hui nous ne réclamons que SA JUSTICE ; que nous ſommes ſes enfans ni plus ni moins que les habitans de ſa bonne ville de Paris, & que nous le conjurons de nous aſſigner BIEN VITE LA PLACE que nous devons occuper dans l'Aſſemblée de la grande Famille. N'oubliez pas de lui dire que nous ne connoiſſons pas ces trois diviſions d'Ordres obſervés dans le continent ; que nous ſommes tous égaux, & tous Soldats... VOILA, Sire, ce que nous avons EXPRESSÉMENT chargé nos freres, nos compatriotes, de dire à Votre Majeſté : mais nous avons bien ſenti que mille Colons réſidant dans la Capitale ou dans les ports, ne pouvoient pas, ſans riſque de confuſion, s'adreſſer tous enſemble à leur Souverain ; nous leur avons ENJOINT de ſe réunir, & de nommer entre eux, parmi eux, des COMMISSAIRES, propres, par leurs lumieres & leur rang, à répondre à la miſſion flatteuſe de repréſenter toute la Colonie. Nous conjurons Votre Majeſté d'accueillir avec bonté ceux de ſes Sujets qui, REVÊTUS DE TOUS LES POUVOIRS de Saint-Domingue, mettront à ſes pieds les reſpects & les vœux de ce ſecond Royaume.

Requête des habitans du Nord, pour convoquer la Colonie, préſentée aux Adminiſtrateurs, revêtue d'un grand nombre de ſignatures, & rejetée le 2 janvier 1789.

SUPPLIENT humblement les propriétaires planteurs dans la partie du nord de Saint-Domingue, ſouſſignés,

Et ont l'honneur de vous expoſer, que la prochaine tenue des Etats-Généraux, annoncée en France dans tous les papiers publics, vous a paru à vous-mêmes, Noſſeigneurs, devoir fixer l'attention de la Colonie..... 1°. Nous ſerions à jamais FLÉTRIS aux yeux de toute la Nation, ſi la crainte de contribuer à l'acquittement de ſa dette, pouvoit nous faire oublier que nous ſommes françois. 2°. En nous tenant AUSSI LACHEMENT à l'écart, nous n'échapperions cependant pas aux regards & aux recherches de la métropole, qui nous connoît bien, & qui connoît encore mieux les reſſources du ſol que nous cultivons. 3°. Pour développer à la Nation aſſemblée ce qu'il nous importe tant de lui faire connoître, il faut bien que nous ayons des REPRÉSENTANS aux Etats-Généraux, des DÉPUTÉS munis de nos inſtructions & de nos pouvoirs; par conſéquent nous devons, par honneur, comme pour notre intérêt, procéder promptement à la libre élection de nos députés, qui devroient déjà être rendus dans le continent..... UN très-grand nombre des propriétaires-planteurs dans les trois parties de cette Colonie, ſe ſont, depuis long-temps, réunis dans la capitale de la France, pour y concerter les démarches convenables à l'intérêt commun.

Nomination par les Colons de France, d'après le vœu des Colons de Saint-Domingue, de neuf Commiſſaires.

NOUS ſouſſignés, Propriétaires dans la Colonie de Saint-Domingue, avons, par le préſent, CHOISI ET NOMMÉ les Commiſſaires ci-deſſous déſignés, pour faire parvenir aux pieds

du Roi les différentes demandes des habitans, & PARTICULIÈREMENT leurs vœux pour être REPRÉSENTÉS aux Etats-Généraux, dont Sa Majesté annonce la convocation, & ce, par des Députés choisis librement & volontairement, à l'effet de quoi nous donnons tout pouvoir de nous substituer & de nous représenter dans toutes les démarches que la prudence leur suggérera, & même de remplacer, à la pluralité des voix entre eux, par des propriétaires présens en France, ceux qui ne pourroient pas accepter ladite commission, à MM. le Marquis de Gouy d'Arsy, — le Comte de Reynaud, — le Marquis de Paroy, — le Duc de Praslin, — le Duc de Cereste, — le Marquis de Perrigny, — de Peyrac, — le Comte de Magallon, — le Chevalier Dougé.

Fait à Paris le 15 juillet 1788.

Lettre des neuf Commissaires ci-dessus, à M. de la Luzerne, 31 *août* 1788.

LA place que vous occupez vous rend le Vice-Roi des deux Indes; vous êtes notre Ministre, notre Juge, notre Chancelier.... QUE DE MOYENS de nous rendre heureux!

Nous le ferons, Monseigneur, si vous daignez vous pénétrer, avec ce discernement qui vous caractérise, de la force, & tout à la fois de la simplicité des raisons sur lesquelles nous appuyons notre demande.

Nous n'avons qu'UN ROI, qu'UNE LOI, qu'une coutume, qu'une patrie; c'est la France. Nous sommes donc tous François; & sous quelle autre dénomination seroit-il possible de nous envisager?

Nous avons fondé, défriché, cultivé la plus grande, la plus belle, la plus productive province de France; nous for-

mons donc une des principales provinces de cet Empire. Et ſous quel autre point de vue ſeroit-il poſſible de conſidérer une Colonie ſi utile ?

Le Roi, dans ſa ſageſſe, appelle autour de lui les Députés de TOUTES les Provinces. Les Députés de Saint-Domingue doivent à l'inſtant ſe préſenter aux pieds du Trône. Et ſous quel rapport ſeroit-il poſſible de les en exclure ?

Premier Recueil de pieces intéreſſantes, remis aux Notables par M. le Marquis de Gouy-d'Arſy, Commiſſaire-Rapporteur. Novembre 1788.

NOUS voici parvenus au but que nous nous étions preſcrit. Des propres termes de l'arrêt du Conſeil du 5 octobre, qui convoque les Notables, nous avons déduit la néceſſité de nous pourvoir à leur tribunal.

LA, nous avons rapporté avec franchiſe tous les doutes de nos adverſaires ; là, nous leur avons oppoſé autant d'aſſertions contraires.

LA, nous avons prouvé bien clairement, par le précis hiſtorique de l'établiſſement de la Colonie de Saint-Domingue, & par l'eſprit de nos chartes, que nous étions François, que nous contribuions aux charges du Royaume, & qu'ainſi les Colonies avoient le droit DE DÉPUTER aux États.

LA, nous avons démontré que la juſtice, l'intérêt individuel des Colons, l'intérêt non moins ſacré de l'État, la grandeur de la France, le maintien de ſon influence, la politique, & l'exemple ſi prépondérant des Romains, réclamoient hautement LE DROIT inhérent à l'eſſence de Saint-Domingue, dont l'exécution ne pouvoit ſouffrir le moindre délai, ſans qu'il n'en réſultât des inconvéniens infiniment fâcheux.

LA, nous avons démontré, par un examen ſuivi de l'importance de nos Coloniès, que la France LEUR DEVOIT ſa proſpérité commerciale, le commerce ſon induſtrie, la Nation le quart du produit des mines du Mexique & du Pérou; & toutes ces preuves profondément diſcutées, littéralement extraites de cet ouvrage célebre que l'on peut regarder comme un préſent fait aux Empires, ne permettent plus de douter que l'abandon des Colonies ne fût le plus grand de tous les malheurs politiques, & démontrent évidemment que la France, toute privilégiée qu'elle eſt de la Nature, NE PEUT abſolument SE PASSER de Colonies.

LA, nous avons démontré, par la combinaiſon des intérêts réciproques, par le tableau des grands objets qui doivent occuper la Nation, par LA RESTAURATION qui doit s'opérer dans toutes les parties, par l'image du bonheur qui ne ſauroit manquer d'en réſulter pour tous les individus, par l'accroiſſement des richeſſes particulieres & du tréſor public, que l'intérêt de Saint-Domingue ÉTOIT DE DÉPUTER, & que ſa gloire trouveroit ſon compte à cette députation.

TOUT eſt donc prouvé déſormais aux yeux des Juges éclairés qui vont prononcer ſur une des plus grandes queſtions politiques qui ait occupé ce ſiecle..... Oui, tout eſt prouvé, & déjà leurs ſuffrages ouvrent, à Saint-Domingue, la porte des États.

Procès verbal de la Commiſſion, 15 ſeptembre 1788.

M. le Marquis de Paroy, qui, d'après l'arrêté de ce Comité, avoit été avant-hier à Verſailles, avec M. le Marquis de Gouy, pour voir M. le Comte DE LA LUZERNE, & lui demander, au nom de la Commiſſion, la réponſe que le Roi avoit bien voulu faire à notre lettre du 31 août, rendit compte de l'entrevue avec ce Miniſtre.

Il paroît que dès le 4 septembre il remit à Sa Majesté la lettre des Commissaires ; qu'il fit de SA PROPRE MAIN le rapport de leur demande ; qu'il lut ce rapport au Conseil le 11 du courant, & que pour des raisons qu'il n'a pas déduites, mais qui sont faciles à deviner, il N'A PAS VOULU dire aux Députés le prononcé du Roi ni celui du Conseil d'Etat, quelques instances qu'ils lui aient faites, quelques bonnes raisons qu'ils aient employées pour l'engager à rompre le silence.

Procès verbal de la Commission, 3 février 1789.

LE Ministre a répondu à ces argumens sans réplique, qu'il ne pouvoit NOUS RECONNOÎTRE que comme des particuliers, que des pouvoirs donnés par des signatures isolées NE SIGNIFIOIENT RIEN.

Seconde lettre du Comité colonial de France, au Comité colonial de Saint-Domingue, par M. de Gouy-d'Arsy, Commissaire-Rapporteur.

LA lecture de vos missives intéressantes a été interrompue plusieurs fois par nos applaudissemens & par nos larmes..... Infortuné la Faucherie ! malheureux pere de famille ! veuve désolée ! enfans dignes de compassion.... ! soyez tranquilles...., vos larmes ont coulé près de nos cœurs.... ; NOUS VOUS VENGERONS.

MAIS ne nous détournons pas du but ; ne voyons qu'un objet ; allons DROIT aux États-Généraux, obtenons-en l'entrée.... ; c'est là que nous ouvrirons LE LIVRET TERRIBLE de nos malheurs ; c'est là que les Ministres paroîtront BIEN PETITS, leurs vexations BIEN GRANDES, la Nation BIEN JUSTE ; c'est là que les méchans & les despotes seront punis, que la Colonie renaîtra au bonheur, & que nous goûterons dans nos consciences, & aux yeux de l'Univers, la jouissance

ſi pure d'avoir eu le courage d'ABATTRE L'HYDRE, & de faire le bien pour le bien ſeul.

PIECES JUSTIFICATIVES DU VIe. CHEF.

OBSTACLES MIS DANS LA COLONIE A LA NOMINATION DE SES DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Requête des habitans du Nord, pour convoquer la Colonie, préſentée aux Adminiſtrateurs, revêtue d'un grand nombre de ſignatures, & rejetée le 2 janvier 1789.

CE conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, attendu la notoriété publique, par votre propre fait, des arrêts du Conſeil d'État du Roi, des 5 juillet & 8 août derniers, relativement à la convocation prochaine des États-Généraux de la Nation, dont la Colonie de Saint-Domingue eſt, ſans contredit, la PROVINCE LA PLUS IMPORTANTE, ſous tous les rapports de commerce & de navigation; attendu auſſi la notoriété d'un autre arrêt du Conſeil d'État du Roi, du 5 octobre dernier, qui appelle aux États-Généraux les Provinces qui, comme la Colonie de Saint-Domingue, ne faiſoient point partie de la Monarchie françoiſe en 1614, époque de la derniere tenue des États-Généraux en France; ordonner ou permettre que dans chacune des paroiſſes de la partie du Nord de cette Colonie, il ſoit convoqué ſans délai & dans la forme ordinaire, une Aſſemblée des habitans, pour DÉLIBÉRER ſur l'avantage ou l'inconvénient d'envoyer inceſſamment dans le continent, à l'Aſſemblée des États-Généraux de la Nation, des DÉPUTÉS librement choiſis, & munis des pouvoirs & inſtructions de la Colonie, à l'effet d'y porter ſes doléances aux pieds du trône, comme toutes les autres Provinces du Royaume; ordonner que, pour maintenir dans ceſdites Aſſemblées de paroiſſes le bon ordre & la plus grande LIBERTÉ des délibérations & ſuffrages, le Commandant des Milices de chaque paroiſſe, & le Commandant pour

le Roi dans le lieu de sa résidence, y seront appelés & présens, mais sans voix délibérative, & que les suffrages seront recueillis par le plus ancien habitant de chaque paroisse, qui présidera l'Assemblée & fera rédiger la délibération ; du résultat de laquelle sera dressé procès verbal en double minute par le plus ancien Notaire du quartier.

Extrait d'une Gazette de Saint-Domingue, du 6 décembre 1788, imprimée sous la direction immédiate de l'Intendant.

Il paroît un mémoire imprimé, sur l'importance pour la Colonie de Saint-Domingue d'avoir des Représentans à l'Assemblée des États-Généraux.....

On dit que plusieurs autres grands propriétaires ont fait un autre mémoire, pour prouver l'INUTILITÉ de cette agrégation ; qu'ils l'ont aussi présenté à quatre anciens Avocats, qui, après en avoir pris lecture & après mûre délibération, ont été unanimement d'avis que de pareilles affaires ne pouvoient faire la matiere d'une consultation.

Extrait d'une lettre de M. d'Augy au Gazetier.
Cap, 11 Décembre 1788.

J'arrive de Paris, Monsieur, & je puis vous certifier que vous êtes mal informé. Il est de TOUTE FAUSSETÉ qu'il existe une consultation contraire à celle que vous rapportez dans votre numéro 98 ; & que quatre Avocats se soient trouvés d'un avis contraire à celui de MM. de la Croix, Sanson, de Blois, & Godard.

Extrait de la réponse du Gazetier à M. d'Augy.
Port-au-Prince, 25 décembre 1788.

Je suis aussi bon Colon qu'un autre, Monsieur ; je suis assez ancien dans le pays pour lui être fort attaché ; mais JE FAIS

UNE GAZETTE : ainſi je ne puis, par état même, être toujours de la plus grande exactitude. Je puis dire de plus, pour me diſculper de vos reproches, QUE L'ARTICLE EN QUESTION N'EST PAS DE MOI ; je l'ai envoyé à l'imprimerie tel qu'on me l'a remis, & tel qu'ON MA PRESCRIT de le faire paroître.

Ordonnance des Adminiſtrateurs, du 26 décembre 1788.

ATTENDU que les intentions de Sa Majeſté, relativement ſoit à l'admiſſion des Députés des Colonies aux États-Généraux du Royaume, ſoit à la forme dans laquelle il conviendroit de recueillir les vœux & ſentimens des Colons ſur cet objet important, ne nous ſont point encore connues, & qu'il peut néanmoins être utile qu'elle ſoit inſtruite des déſirs & des eſpérances de la majorité deſdits Colons, nous les autoriſons & nous les invitons même à nous expoſer leurs demandes par LETTRES ou par requêtes qui NOUS ſeront adreſſées des différens lieux de la Colonie, *ſans qu'elles puiſſent cependant être ſignées par plus de cinq perſonnes, faute de quoi elles ſeront rejetées comme nulles.* . . . .

LES lettres & requêtes qui nous ont été adreſſées juſqu'à ce jour, touchant l'admiſſion ou la non admiſſion des Députés de la Colonie aux États-Généraux, ne ſeront point compriſes dans leſdits états ſommaires ; mais ceux qui les ont ſignées, pourront nous en faire parvenir de nouvelles. Déclarons NULLES & de nul effet toutes requêtes, mémoires ou écrits quelconques qui auroient pu être ou ſeroient clandeſtinement préſentés aux habitans, pour être par eux SIGNÉS ; & ne ſeront comptées les ſignatures obtenues ſur leſdits écrits, mais ſeront conſidérées comme ſurpriſes, & en conſéquence tenues pour NON AVENUES. . . . .

DÉFENDONS, conformément aux loix & réglemens de Sa Majeſté, toute aſſemblée ILLICITE, ſous peine d'être, ceux

qui y assisteront, POURSUIVIS suivant la rigueur des ordonnances.

CETTE ridicule ordonnance est méprisée au point qu'il n'y a dans toute la Colonie que cent soixante-six personnes qui répondent. Dans la partie du Nord, UNE SEULE s'oppose à l'admission demandée par la très-grande pluralité de cent vingt-quatre. Cet état est signé des Administrateurs qui rendent une nouvelle ordonnance le 31 janvier, portant que *ce silence de la Colonie* étoit une raison pour ne pas la convoquer, lorsque la convocation étoit DEMANDÉE d'ailleurs par QUATRE MILLE signatures LIBRES.

Lettre du Comité du Cap. 13 *décembre* 1788.

BÉNIS soyez-vous mille fois, dignes Compatriotes, d'avoir si bien secondé, si bien interprété nos intentions ! Recevez les témoignages que nous vous offrons dans l'effusion de nos cœurs, de la reconnoissance la plus juste & la MIEUX MÉRITÉE qui fut jamais.....

LE récit de ce que vos sentimens vraiment fraternels vous ont inspiré de faire pour la cause commune, chers Compatriotes, nous a tous attendris jusqu'aux larmes. Nous avons pensé que la lecture de votre lettre ne pourroit manquer de communiquer à tous nos concitoyens le même enthousiasme dont nous étions remplis ; & en conséquence, quoique cette lettre paroisse n'avoir été écrite que pour nous, nous avons été unanimement d'avis qu'il falloit en faire part à tous nos freres, & pour cet effet, convoquer une assemblée de propriétaires planteurs le plutôt possible. Cette assemblée a donc été convoquée pour le 7 de ce mois.....

Les Administrateurs particuliers ONT DÉNONCÉ aux Administrateurs en chef, ainsi qu'au Procureur du Roi de cette ville, & l'assemblée du 7, & M. Arnaud de Marsilly, comme

l'ayant provoquée, ſuivant eux, quoiqu'il n'y ait pas eu plus de part que les autres membres du Comité.....

Le Procureur général du Conſeil ſupérieur vouloit bien VOUS DÉNONCER VOUS-MÊMES à ſa Compagnie..... Ni cette dénonciation, ni les DÉCRETS qui pourroient s'en ſuivre ne ſeront capables de nous intimider. Une pareille procédure, ſi elle avoit lieu, ne ſerviroit qu'à nous faire prendre le parti de nous montrer à découvert; nous irions NOUS ASSEMBLER DANS LES PRISONS du Cap, ou du Port-au-Prince. Notre conſcience nous affermit contre tous les coups d'autorité.....

Et l'on nous feroit un crime de l'illégalité à laquelle nous force l'inſouciance de l'Adminiſtration! Et l'on qualifieroit notre aſſemblée d'ILLICITE, parce qu'elle eſt ſimplement ILLÉGALE! La violation des formes ſeroit donc permiſe, quand c'eſt le miniſtere qui la commet pour ASSERVIR la liberté publique; & elle ſeroit UN CRIME, quand des ſujets fideles ſont réduits à y recourir pour invoquer les formes mêmes!

Arrêté de la Chambre d'agriculture du Cap. 5 décembre 1788.

La Chambre, conſidérant que rien ne peut s'oppoſer à la juſte réclamation de la Colonie, puiſque par les arrêts du Conſeil d'État des 5 juillet, 8 août, & 5 octobre derniers, tous les ſujets du Roi & tous les pays de ſon obéiſſance ſont appelés, SANS EXCEPTION, au ſénat de la Nation; que PAR CES ARRÊTS la Colonie eſt ſuffiſamment AUTORISÉE à s'aſſembler pour nommer des DÉPUTÉS & preſcrire leur miſſion, ſans qu'aucune autorité ait le droit de gêner ſes démarches & leur réſultat, ſauf aux États-Généraux à admettre ou rejeter ſes Députés, & à limiter leurs pouvoirs; ſauf auſſi à les placer dans celui des deux ordres qu'il leur plaira: choſe aſſez indifférente à des hommes qui s'eſtimeront cer-

tainement honorés, quel que ſoit leur rang, d'être les agens & les défenſeurs d'une Colonie auſſi importante.....

CONSIDÉRANT qu'il eſt de la plus grande importance pour la Colonie de ſaiſir l'occaſion, peut-être UNIQUE, où la Nation, rétablie dans ſes droits, pourra faire entendre au Roi ſes doléances & ſes griefs, ſans intermédiaires & directement, parce que la Colonie a AUSSI malheureuſement ſes doléances & SES GRIEFS particuliers.....

A ARRÊTÉ que la préſente adreſſe ſeroit faite à MM. les Adminiſtrateurs, afin qu'il leur plaiſe donner ſur le champ les ordres néceſſaires dans toutes les paroiſſes de la Colonie, pour qu'il ſoit inceſſamment & au même jour tenu des aſſemblées par chacune d'elles, à l'effet, s'il eſt trouvé convenable, de nommer des ÉLECTEURS, leſquels ſeront autoriſés & tenus de ſe trouver à d'autres aſſemblées, au Cap, au Port-au-Prince, & aux Cayes, pour y porter le vœu de leur paroiſſe.....

A ARRÊTÉ pareillement qu'expédition de la préſente ſera envoyée au MINISTRE de la marine, le tout dûment certifié par M. Laborie, Secrétaire de la Chambre, ou, en ſon abſence, par M. d'Augy, Secrétaire adjoint.....

ET par ſuite, la Chambre a pareillement arrêté que copie, tant de la délibération ci-deſſus, que de la réponſe que MM. les Général & Intendant y feront, ſera envoyée, dûment certifiée, à M. le Marquis DE GOUY-D'ARSY, pour Meſſieurs du Comité colonial réſidant à Paris, avec une lettre de REMERCIEMENS au nom de la Chambre, du zele patriotique qu'il a montré, & des ſoins infinis qu'il s'eſt donnés pour le ſuccès de l'ADMISSION de la Colonie aux États-Généraux ; avec priere d'envoyer à la Chambre au moins un exemplaire de leurs tranſactions qu'elle déſire con-

ſigner dans ſes archives, pour perpétuer le ſouvenir de leur PATRIOTISME & de leur attachement aux intérêts de la Colonie.

Extrait d'une eſpece de proteſtation que de vils agens de l'Adminiſtration ont rédigée au Port-au-Prince, & ont fait circuler anonymement dans la Colonie, pour tâcher de ſe procurer quelques ſignatures qu'ils n'ont pas même pu obtenir. décembre 1788.

A MONSEIGNEUR LE GOUVERNEUR.

Supplient HUMBLEMENT les habitans de la Colonie de Saint-Domingue, y réſidant, & connoiſſant, par une expérience immédiate & journaliere, ſes beſoins & ſes VÉRITABLES intérêts.

Diſant que les alarmes de la Colonie de Saint-Domingue n'étoient pas vaines. Une lettre adreſſée au Roi par de PRÉTENDUS Commiſſaires, ſe diſant Députés par elle, vient de lui prouver qu'elles n'étoient que trop fondées.....

Daignez recevoir, Monſeigneur, CE DÉSAVEU auſſi formel que réfléchi. C'eſt AU NOM DE LA COLONIE que nous vous prions de le faire parvenir juſqu'aux pieds du trône.....

Soyez, Monſeigneur, dépoſitaire de nos PROTESTATIONS, comme vous l'avez été de nos craintes ; aidez-nous à repouſſer un ſyſtême FATAL à notre accroiſſement.....

NOUS TOUS Colons, habitans de l'Iſle Saint-Domingue, y réſidant, déclarons que nous n'avons jamais conçu le projet TÉMÉRAIRE & précipité d'ÊTRE ADMIS aux États-Généraux qui doivent ſe tenir en France & pour la France .....; que nous croirions nous écarter du reſpect dû à la majeſté

du Trône, ſi nous ANTICIPIONS, par une demande prématurée d'ADMISSION aux États-Généraux, ſur les volontés de notre Souverain.....

Et prenant en conſidération le motif par lequel on prétend nous faire remarquer *que la Colonie reſtera ſoumiſe au pouvoir arbitraire*, nous nous empreſſons de PROSCRIRE cette aſſertion, comme le réſultat odieux d'une ſuppoſition SANS FONDEMENT, & calomnieuſe envers le Gouvernement SAGE ET MODÉRÉ ſous lequel nous avons LE BONHEUR de vivre.

Réponſe à la piece qui précede, ou dénonciation des vrais citoyens de la Colonie, revêtue des ſignatures des plus notables habitans.

Contre la requête ci-deſſus, répandue dans le public, SANS AVEU, ni date, ni SIGNATURES, & qui a dû être préſentée à M. le Gouverneur général, portant déſaveu des démarches faites à Paris, en faveur de la Colonie, PAR NEUF CITOYENS RESPECTABLES.

Les ames honnêtes, mues par l'honneur & l'intérêt de la patrie, ne s'enveloppent point du manteau de l'obſcurité, le grand jour ne peut les effrayer, & le myſtere eſt la premiere peine des cœurs pervers & rampans qui ont la baſſeſſe de ſacrifier les intérêts les plus chers de leurs concitoyens, à des conſidérations mépriſables, & à des vues ſordides & impatriotiques.

Il n'eſt plus queſtion aujourd'hui des démarches faites à Paris par des Commiſſaires de la Colonie, mais bien du VŒU GÉNÉRAL de cette même Colonie, de l'empreſſement de TOUS LES BONS citoyens à remplir les devoirs de ſujets fideles à leur Roi.....

VOILA deux envois de cette protestation par des membres de l'Administration. Le premier est du 28 décembre, postérieur de deux jours à l'ordonnance de MM. les Administrateurs ; .... PAS UN CITOYEN ne l'avoue....! Que de réflexions à faire sur les auteurs, sur les motifs qui l'ont dictée, & sur les suites fâcheuses qu'elle pourroit avoir dans la Colonie, si le patriotisme, l'honneur, & la raison ne s'empressoient de LA DÉNONCER au Roi, à la Nation, à la Colonie, & aux Citoyens.....

LE système impatriotique qui a dicté cette prétendue requête, se borne à désavouer les démarches faites en France des Commissaires de la Colonie ; elle ne dit rien de la RÉUNION DE TOUS les honnêtes citoyens qui, pleins de RECONNOISSANCE ENVERS CEUX DE PARIS, achevent & mettent la dernière main à un ouvrage aussi louable qu'utile dans tous ses rapports.....

QU'ILS paroissent ces satellites de l'arbitraire, & ces mauvais citoyens qui osent invoquer le respect & la fidélité dus au Monarque, la soumission à ses volontés, & l'amour de la patrie, lorsque leurs cœurs désavouent ces précieux sentimens ; lorsque la vile crainte de PARTAGER LES CHARGES de leurs freres les porte à s'éloigner de la famille & de l'intérêt commun !....

CEPENDANT MM. les Administrateurs déclarent que cette requête leur a été envoyée REMPLIE de signatures. Dans ce cas, ne peut-on pas les sommer de la produire avec ces signatures ? Alors le patriotisme attaquera ces vils détracteurs.....

L'HONNEUR n'a jamais eu d'autres principes ; c'est lui qui SOMME les auteurs & les partisans de cette prétendue requête, de paroître au tribunal de la vérité & du patriotisme, s'ils en sont encore dignes. Qu'ils s'empressent à y déposer le re-

pentir le plus ſincere ; qu'ils avouent la foibleſſe de leur raiſonnement & leur erreur ; qu'ils rendent hommage aux citoyens honnêtes qu'ils ont inculpés ; ou ils ſont pour jamais couverts d'INFAMIE, regardés comme TRAITRES AU ROI & à la Colonie.

Lettre des Electeurs du département de l'Oueſt, à MM. le Marquis de Gouy, le Comte de Reynaud, le Marquis de Perrigny, le Comte de Magallon, & autres Commiſſaires.

7 février 1789.

VOUS ſavez ſans doute, Meſſieurs, que pour correſpondre aux VUES DU MINISTRE, pour rompre le VŒU DE TOUS les habitans de la Colonie, pour EMPÊCHER enfin que Saint-Domingue eût des Repréſentans aux États-Généraux, les Adminiſtrateurs ont rendu une premiere ordonnance le 26 décembre dernier, qui SUPPOSE que les habitans ſont partagés ſur cette queſtion d'intérêt public. . . . .

QU'UN Miniſtre ambitieux d'exercer toujours un pouvoir abſolu & arbitraire ; que des Adminiſtrateurs intéreſſés à le lui conſerver, puiſqu'ils le partagent, forment dans leurs cœurs le déſir de voir la Colonie SANS DÉFENSEURS aux États généraux, cela ſe conçoit ; mais que deux Adminiſtrateurs veuillent enchaîner les ſuffrages, & ſe rendre les maîtres des vœux des citoyens, EN LES DIVISANT ; qu'ils exigent que ces mêmes citoyens les rendent dépoſitaires de leurs ſecrets & de leurs ſentimens ; qu'ils adoptent une marche lente, TORTUEUSE, dont l'exécution tendroit inévitablement à priver les Colons de l'eſpoir de voir arriver à temps leurs Repréſentans aux États-Généraux : c'eſt ABUSER, on ne craint pas de le dire, d'un pouvoir qui n'eſt cependant dans leurs mains que pour le bonheur de ceux qu'ils gouvernent ; c'eſt rendre SANS EFFET les bonnes intentions de Sa Majeſté, qui a appelé, PAR TROIS ÉDITS, tous ſes ſujets, pour s'inveſtir de leurs lumieres ; c'eſt enfin PRIVER des

citoyens

citoyens zélés pour les intérêts de leur Province, de venir concourir, autant qu'il eſt en eux, au bien & à l'avantage de l'Etat. . . . .

QUE conclure donc de l'ordonnance des Adminiſtrateurs ? ſi ce n'eſt qu'en diviſant, en MUTILANT les ſuffrages, ils ont voulu rompre des ſentimens qui devoient devenir uniformes par le rapprochement.

CELUI qui déſire que la Colonie ſoit repréſentée, doit ſans doute expoſer la raiſon qui motive ce déſir ; mais ſi ces raiſons, ces motifs ſont perſonnels aux Adminiſtrateurs ou au MINISTRE ; ſi les citoyens déſirent eſſentiellement d'être repréſentés, pour ſe plaindre de l'arbitraire qui a toujours régné dans les Colonies, des ABUS DE POUVOIR qu'on s'y eſt permis, des vexations de tout genre qu'ils éprouvent journellement, & pour leſquelles ils ſont ſans recours, puiſqu'ils voient leurs adverſaires dans leurs JUGES ; s'ils ont à ſe plaindre d'une légiſlation locale, incertaine, variée à l'infini, capricieuſe ou deſpotique, ſelon les caracteres de ceux qui gouvernent, on le demande : que feront ces citoyens obligés de faire paſſer leurs ſentimens par les mains des Adminiſtrateurs & du Miniſtre de la Marine leur ennemi ? . . . .

AUSSI les habitans de la Colonie ne ſe ſont-ils pas crus obligés d'exécuter une loi auſſi INCONSTITUTIONNELLE ; tous n'ont eu qu'un même ſentiment & qu'une même maniere de l'exprimer. . . . .

DANS toute la dépendance du NORD, compoſée de vingt-quatre Paroiſſes, il n'y a QU'UN SEUL être, un ſeul individu qui ait écrit contre l'admiſſion. Il mérite d'être connu ; c'eſt un nommé BELLIER.

DANS toute la dépendance de l'oueſt, pour laquelle nous écrivons, compoſée de 19 paroiſſes, il n'y a que ONZE per-

ſonnes qui aient été du même avis ; & de ce nombre, neuf ſont SUSPECTÉES par leur état. Ce ſont ou des Officiers qui ſollicitent des graces, ou des gens à gages ſous leurs ordres.

DANS la partie du SUD, compoſée de 9 Paroiſſes, on ne compte que TRENTE-UNE perſonnes qui ſoient d'avis de la non-admiſſion, & la plupart d'entre-elles ſont des COMMANDANS & MAJORS pour le Roi, des Commandans de Milice, des Officiers de Juſtice, qui TOUS ont également droit aux faveurs. On ne ſauroit croire juſqu'où eſt allée la BASSESSE de quelques-uns d'entre-eux ; non ſeulement ils ont livré leurs ſuffrages à l'autorité, mais ils ſe ſont rendus les COLPORTEURS d'une requête au pied de laquelle ils ont ſollicité des ſignatures, pour tâcher d'obtenir le DÉSAVEU de ce que vous, Meſſieurs, en qualité de Commiſſaires de la colonie, avez bien voulu faire pour elle. Quoi qu'il en ſoit de ces démarches, le vœu de la Colonie eſt bien exprimé ; ELLE DÉSIRE d'avoir des REPRÉSENTANS aux Etats Généraux. . . . .

NOUS déclarons donc HAUTEMENT, dans cette partie de l'oueſt de Saint-Domingue, ſoit pour nous, ſoit pour ceux qui nous ont chargés de leurs pouvoirs, c'eſt-à-dire, au nom des HABITANS & citoyens DE TOUTES les Paroiſſes de cette dépendance, QUE NOUS DÉSIRONS d'avoir des Repréſentans aux Etats Généraux ; que nous ſupplions Sa Majeſté & la NATION de nous y admettre ; & que, dans l'eſpoir que notre zele ne ſeroit pas déſapprouvé, attendu notre éloignement de la mere-patrie ; nous avons pris nos meſures pour cette députation, juſqu'à ce qu'il plût à Sa Majeſté de nous faire connoître ſes intentions. . . . .

SOYEZ, Meſſieurs & chers Compatriotes, NOS ORGANES auprès de Sa Majeſté, mettez nos vœux à ſes pieds, SOLLICITEZ ſa juſtice, & dites-lui que nous ſommes tous les enfans d'un même pere, les membres d'une même famille ; que s'il eſt un éloignement phyſique entre la France & la Colonie, il

n'en eſt point pour nos ſentimens ; que nous avons tous le déſir de le ſervir, de contribuer à ſa gloire, DE FAIRE CORPS avec la Nation, de lui payer le tribut de nos lumieres & de nos connoiſſances, d'entrer dans toutes ſes délibérations, dans toutes ſes réſolutions, & qu'il n'eſt pas moins néceſſaire pour elle que pour nous, de voir NOS REPRÉSENTANS ADMIS aux Etats Généraux (1).

Arrêté de la Chambre d'Agriculture du Cap. 9 Janvier 1789.

PAR ces motifs, & ſans ſe départir du reſpect dû aux ordonnances de MM. les Adminiſtrateurs, la Chambre a PERSISTÉ de plus fort dans l'adreſſe qu'elle leur a faite le 5 Décembre dernier, afin de CONVOQUER la Colonie ſur le champ, pour nommer des DÉPUTÉS aux Etats-Généraux, ſi elle aviſe que bien ſoit, à la pluralité des voix, après ſuffiſante diſcuſſion, & ſauf à Sa Majeſté, tenant les Etats-Généraux, à les admettre, ſi bon lui ſemble.

Et attendu qu'il importe à l'honneur de la Chambre de ne pas paſſer pour reſter oiſive dans ce grand intérêt, elle a arrêté que MM. les Général & Intendant ſeront ſuppliés de l'autoriſer à faire imprimer à ſes frais la préſente Adreſſe, celle du 5 Décembre, & le Mémoire au Miniſtre du mois de Novembre, avec les pieces relatives, & ſera la préſente adreſſée par le Secrétaire, en la forme requiſe, à MM. les Général & Intendant.

ET par ſuite, a été arrêté que copies de l'ordonnance des Adminiſtrateurs, de leur lettre circulaire, & de la préſente, ſeront envoyées par le Secrétaire à M. le Marquis DE GOUY D'ARSY, pour MM. les Commiſſaires Colons.

---

(1) CETTE lettre eſt ſignée par tous les ELECTEURS, élus librement dans toutes les Aſſemblées paroiſſiales du Département de L'OUEST.

Lettre des Adminiſtrateurs aux Commandans particuliers, 10 Avril 1789.

VOUS voudrez bien faire connoître aux habitans que Sa Majeſté a DÉCIDÉ dans ſon Conſeil que les Colonies françoiſes ne DÉPUTEROIENT POINT à la prochaine convocation (1).

Lettre du Comité du Cap aux Electeurs de la partie du Nord, en leur envoyant copie de la précédente, 16 Avril 1789.

NOUS avons l'honneur, Meſſieurs, de vous faire paſſer copie d'une lettre des Adminiſtrateurs à MM. les Commandans, en date du 10 de ce mois.

CETTE lettre n'eſt qu'un tiſſu d'impoſtures aſſez mal-adroitement concertées entre le Miniſtre de la Marine (LE SIEUR COMTE DE LA LUZERNE) & ſes agens les Adminiſtrateurs de la Colonie ; la lettre même en contient la preuve.....

LA criminelle CONNIVENCE du ſieur Comte de la Luzerne avec le ſieur Barbé de Marbois n'a d'autre objet que de nous arrêter, pour enſuite nous accuſer lâchement aux Etats-Généraux mêmes de n'avoir pas voulu prendre part à cette Aſſemblée de la Nation, dans la crainte d'en ſupporter les charges ; c'eſt le comble de la PERFIDIE.

LORSQUE la Nation entiere ſe plaint du deſpotiſme & du BRIGANDAGE des Miniſtres ; lorſqu'elle eſt ſur le point d'en

---

(1) CET arrêt déſaſtreux, publié à Saint-Domingue, étoit ignoré à Paris. M. de la LUZERNE a eu le front de le faire inſérer dans le Journal de Paris le 10 juin 1789, deux jours après la préſentation faite par les Députés de Saint-Domingue, AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, de leur requête à fin d'ADMISSION. En ce temps-là, les Miniſtres oſoient encore BRAVER la Nation. Mais voyez par la piece ſuivante de quel MÉPRIS ils étoient déja couverts à Saint-Domingue !

faire juſtice elle-même, & de maintenir la gloire du Monarque & la majeſté du peuple françois, le Comte de la Luzerne veut conſerver SON EMPIRE ſur nous; c'eſt à lui que nous devons ce déluge d'écrits imprimés & publiés dans les Gazettes, Journaux & Mercures, pour l'affranchiſſement des Negres eſclaves; SA HAINE pour nous le porte à employer tous les moyens pour nous troubler & nous tourmenter. C'eſt NOTRE PLUS CRUEL ENNEMI : hâtons-nous donc de paſſer dans le continent; nous y ſerons reçus à bras ouverts par nos Compatriotes Européens & par la Nation.

NOUS vous prions, Meſſieurs, de faire circuler notre lettre.

PIECES JUSTIFICATIVES DU VIIe. CHEF.

ETAT ENLEVÉ A UN CITOYEN ESTIMABLE, POUR COUVRIR DE SES DÉPOUILLES SON CALOMNIATEUR.

Extrait d'une Lettre de M. Laborie, Secrétaire de la Chambre d'Agriculture, à M. le Marquis de Gouy d'Arſy, Commiſſaire-Rapporteur du Comité Colonial.

10 *Avril* 1789.

AU moment, M. le Marquis, où la Colonie me donnoit une marque d'eſtime & de confiance bien flatteuſe, en me nommant UN DE SES DÉPUTÉS aux Etats-Généraux, M. le Comte de la Luzerne me donne une MORTIFICATION bien ſenſible.

M. BARADA avoit été long-temps Médecin du Roi au Cap; & à ſon départ pour la France, M. de Marbois en donna l'*intérim* à M. ARTAUD, Médecin.

M. Barada eſt revenu, & a repris ſa place : cela étoit tout ſimple; mais M. Artaud l'a trouvé mauvais.....

M. Artaud regrettoit & convoitoit la place de Médecin du Roi.....

Sur le rapport de M. Artaud, & sans le communiquer à M. Barada, les Administrateurs forcerent ce dernier, ou à donner sa démission comme Médecin du Roi, ou à vendre le magasin. Cette vente n'étoit pas en son pouvoir ; sa femme avoit des enfans mineurs intéressés avec elle. Il donna sa démission. M. Artaud réussit mieux. Il fut nommé PROVISOIREMENT Médecin du Roi par les Administrateurs.

CEPENDANT quelque temps après, soit qu'il se fût brouillé avec un sieur Albert, soit que celui-ci eût des remords, il dévoila la TRAME au sieur Barada, & lui remit une copie d'un libelle CALOMNIEUX d'Artaud, qui me fut communiqué.

NOUS en portâmes plainte en justice. M. Artaud AVOUA le libelle. Les informations prouverent qu'Artaud étoit l'AUTEUR de toute la TRAME, que lui-même avoit fait le Mémoire présenté par Albert au Ministre. Artaud fut CONVAINCU de la plus atroce calomnie. UN ARRÊT LE DÉCLARA CALOMNIATEUR, ET LE CONDAMNA A UNE RÉPARATION PUBLIQUE.

. . . . . .

LES Administrateurs furent piqués de la punition d'une calomnie & d'un espionage auxquels ils n'avoient QUE TROP DE PART, & qui étoient un des moyens favoris de l'administration du sieur de Marbois.

MAIS ils vouloient absolument RÉCOMPENSER M. Artaud, qui leur avoit rendu PLUS D'UN SERVICE de ce genre.

M. DE LA LUZERNE devint Ministre ; & une de ses premieres opérations fut de faire CASSER L'ARRÊT du Conseil Supérieur du Cap, & de nommer DÉFINITIVEMENT M. Artaud Médecin du Roi.

AINSI, un triomphe éclatant sur une Cour Souveraine, qui a jugé juſtement, & en connoiſſance de cauſe ; ainſi une place honorable, ſont la récompenſe de la DÉLATION, & d'un eſpionage, qui, depuis long-temps, jette la défiance dans toutes les ſociétés de la Colonie. . . . .

LE public n'a vu dans ce jugement D'INIQUITÉ qu'un nouveau trait du deſpotiſme qui fait le DÉSESPOIR des Colons, & qui prépare ſourdement une RÉVOLUTION dont je déſire que les ſuites ne ſoient pas fatales au gouvernement.

PIECES JUSTIFICATIVES DU VIIIe CHEF (1).

DÉNI DE JUSTICE RÉITÉRÉ A UN OCTOGÉNAIRE ACCABLÉ D'INFORTUNES.

Brevet de Commiſſaire des Guerres, 1er Mai 1762.

SA Majeſté étant informée de la capacité, bonne conduite, fidélité & affection à ſon ſervice du ſieur BERTRAND DUVERNET, elle l'a commis & commet pour faire les fonctions de Commiſſaire ordinaire des guerres près des Troupes de terre, qui ſont & ſeront ci-après à Saint-Domingue.

Lettre de M. de Sartine au ſieur Duvernet, 10 Octobre 1779.

SUR le compte, Monſieur, qui m'a été rendu de vos ſervices, je vous ai deſtiné à remplir la place de GARDE-MAGASIN principal au Cap, aux appointemens de trois mille liv.

---

(1) Ce VIII chef de dénonciation, ainſi que le IX & le XI n'ont point été ſoumis à la députation de Saint-Domingue ; ils ſont ſimplement préſentés à l'Aſſemblée Nationale par M. DE GOUY, l'un de ſes membres, à la requête des PARTIES. TOUS les autres chefs, l'AVANT-PROPOS, l'EXPOSITION, & la CONCLUSION ont été diſcutés & ſignés à l'UNANIMITÉ par les Députés de la Colonie, VOTANS & SUPPLÉANS.

Seconde Lettre de M. de Sartine au ſieur Duvernet.
20 *Janvier* 1780.

J'AI pris en conſidération, Monſieur, la demande que vous avez faite de vous démettre de votre place de Garde-Magaſin au Cap, en faveur du ſieur Guillotin, & en conſéquence, je vous préviens que je lui en fais expédier la commiſſion. Les arrangemens qu'il a pris avec vous m'ont paru AUSSI CONVENABLES & auſſi ſolides que vous pouviez le déſirer.

L'INTENTION DU ROI eſt d'ailleurs que ſi le ſieur Guillotin venoit à quitter cette place, ſon ſucceſſeur VOUS FASSE LE MÊME TRAITEMENT DE 2600 liv. (1); &, dans tous les cas, vous devez compter ſur mes diſpoſitions pour vous.

Lettre de M. le Maréchal de Caſtries au ſieur Duvernet,
30 *Juin* 1786.

J'AI reçu, Monſieur, le Mémoire par lequel vous vous plaignez des retards que vous éprouvez de la part du ſieur Guillotin, Garde-Magaſin principal au Cap, pour le paiement de la penſion de 2600 liv. qui vous a été accordée ſur cette place. Ce Garde-Magaſin n'étant plus en fonctions, j'écris à M. Marbois de l'obliger de vous payer ce QU'IL VOUS DOIT juſqu'au jour de ſon déplacement, & D'EXIGER DE SON SUCCESSEUR qu'il me ſoit adreſſé tous les ſix mois un récépiſſé du Tréſorier de la Colonie, dont je vous ferai PAYER A PARIS par le Tréſorier général de mon Département (2).

---

(1) ET c'eſt cet arrangement CONVENABLE, avoué officiellement par le Miniſtre, & ce traitement de 2,600 liv. convenu SELON L'INTENTION du Roi, que M. de la Luzerne appelle une GRACE INJUSTE, UNE CROUPE, quand il a intérêt à en rendre les diſpoſitions illuſoires.

(2) AINSI M. de Caſtries reconnoiſſoit la CONVENANCE de l'arrangement économique fait par M. de Sartine, & maintenoit l'effet des INTENTIONS du Roi.

Lettre de M. le Comte de Montmorin au ſieur Duvernet, 6 Septembre 1787.

M. le Maréchal de Caſtries, Monſieur, ayant bien voulu avoir égard aux repréſentations que vous lui avez faites ſur le terme de ſix mois de la traite du Port-au-Prince, de 2,150 liv., dont vous êtes porteur ſur la caiſſe de la régie des vivres de la Marine, je marque à ces Régiſſeurs de vous LA PAYER ACTUELLEMENT ; vous pouvez en conſéquence la leur préſenter à cet effet quand il vous plaira (1).

Lettre de M. de la Luzerne au ſieur Duvernet, 16 Octobre 1788.

Je me ſuis fait rendre compte, Monſieur, de votre lettre du 13 de ce mois, par laquelle vous renouvellez la demande d'une avance ſur les arrérages de la penſion dont vous jouiſſez ſur la place de Garde-Magaſin principal au Cap. C'eſt AVEC REGRET que je me vois dans L'IMPOSSIBILITÉ de remplir vos vues (2).

Seconde Lettre de M. de la Luzerne au ſieur Duvernet, 7 Novembre 1788.

J'ai reçu, Monſieur, le Mémoire que vous m'avez adreſſé le 27 du mois dernier. . . . . Il faut que vous attendiez la réponſe à la lettre QUE J'AI ÉCRITE à M. de Marbois le 17 JUILLET DERNIER (3).

---

(1) AINSI M. de Montmorin ſe prêtoit à l'exécution d'un accord AVOUÉ par DEUX Miniſtres.

(2) M. de la Luzerne eſt le PREMIER qui entrave une diſpoſition approuvée par trois Miniſtres ſes prédéceſſeurs.

(3) ON croiroit que M. de la Luzerne a effectivement écrit à M. de Marbois le 17 juillet 1788. On commence A DOUTER de la réalité de ſa lettre, quand on voit que la réponſe du ſieur de Marbois n'eſt pas encore arrivée le 19 février 1789, ainſi que le prouve la lettre rapportée de l'autre part.

Troiſieme Lettre de M. de la Luzerne au ſieur Duvernet, 19 Février 1789.

J'ai reçu, Monſieur, le nouveau Mémoire par lequel vous me rendez compte de la poſition GÊNANTE où vous met le défaut de paiement de votre penſion ſur la place de Garde-Magaſin du Cap, & vous inſiſtez pour qu'il vous ſoit fait une avance de mon département, pour vous mettre en état d'attendre. Je ne puis que vous renouveller MES REGRETS de ne pouvoir répondre à vos vues dans les circonſtances MALHEUREUSES où vous vous trouvez.

Lettre de M. de la Luzerne à Madame la Ducheſſe de Duras, 25 Mars 1789.

IL ne devroit point, Madame la Ducheſſe, exiſter de penſions DE LA NATURE de celle dont jouit le ſieur Bertrand Duvernet..... Mais IL EST JUSTE de ne pas rendre illuſoires les graces de ce genre précédemment accordées. Je dois me BORNER à écrire aux Adminiſtrateurs de la Colonie, pour leur recommander de tenir la main à ce que le paiement en ſoit effectué, & JE L'AI DÉJA FAIT.

Quatrieme lettre de M. de la Luzerne au ſieur Duvernet, 21 Juin 1789. (1)

MINISTRE du Roi, je ne dois pas, dans la vue de vous favoriſer, riſquer de compromettre un Adminiſtrateur que vous inculperiez peut-être demain, auſſi témérairement & FAUSSEMENT que tous les Secrétaires d'Etat & tous les Bureaux de la Marine. . . . . .

(1) LE doute augmente quand au 21 juin 1789, au bout de ONZE MOIS, il n'eſt pas encore arrivé de nouvelles de la Colonie; & le doute ſe change en CERTITUDE, quand au mois de juin 1790, c'eſt-à-dire, après un laps de DEUX ANNÉES, l'infortuné qui gémiſſoit ſous le faix du beſoin eſt encore ſans juſtice & SANS PAIN.

LE Roi l'a penſé, & il décide que l'ordre déjà PLUSIEURS FOIS DONNÉ au Tréſorier de Saint-Domingue, de faire une retenue de 2600 liv. par an ſur les appointemens du ſieur Ducaſſe, SERA ENCORE CONFIRMÉ (1). . . . . .

LE Roi m'ordonne d'ajouter que l'appui qu'il veut bien vous prêter encore, n'eſt dû qu'à votre âge & à vos infirmités. Il VOUS DÉFEND de jamais dire que ce ſoit LE PRIX DE LA CONDUITE que vous avez tenue à Curaçao, à la Martinique, à la Havane, à la Nouvelle-Angleterre, à Saint-Domingue.

PIECES JUSTIFICATIVES DU IXe CHEF.

REFUS CONSTANT DE JUGES IMPARTIAUX A UN CITOYEN INCENDIÉ PAR L'ORDRE EXÉCRABLE DES DESPOTES.

Découverte de la piece calomnieuſe ſur laquelle a été fondée la ruine du ſieur Fournier, par l'aveuglement des Adminiſtrateurs, & par l'iniquité des Miniſtres qui ont ſoutenu leurs iniques arrêts. Paris, 9 Mars 1787.

JE, ſouſſigné, avocat aux Conſeils du Roi & du ſieur Fournier, certifie, ſous la foi du ſerment que j'ai prêté en Juſtice, que le 12 Février dernier, je me ſuis tranſporté dans les Bureaux de la Marine à Verſailles. . . . . QUE le ſieur Bordot, premier Commis du Bureau contentieux de la Marine, tira d'un porte-feuille une lettre dont il nous fit lecture, au ſieur Fournier & à moi, & qu'il me remit enſuite entre les mains. . . . . QUE cette lettre étoit une copie collationnée, ſignée *Bongards*, & certifiée par lui con-

(1) SI l'ordre a été donné PLUSIEURS FOIS, pourquoi l'Intendant s'y eſt-il refuſé? Et ſi d'après la nouvelle DÉCISION DU ROI, l'ordre a été CONFIRMÉ en juin 1789, comment n'eſt-il pas encore exécuté EN JUIN 1790? Soyons de bonne foi, Monſieur de la Luzerne, vous N'AVEZ PAS ÉCRIT, ou vous annullez par des ordres ſecrets, vos ordres oſtenſibles.

forme à l'original étant entre ſes mains, & ſignée par les ſieurs *Guibert, Chanel, Moreau, la Caze*, & *Roque*.

QUE ladite lettre, datée du 23 Septembre 1783, renfermoit des imputations auſſi ATROCES qu'ABSURDES contre ledit ſieur Fournier..... Maltraiter les Negres...., tenir des propos outrageans contre le ſexe..... détourner le cours des eaux..... voler la chaux de ſes voiſins..... Cinq Fournier détruiroient à eux ſeuls la Colonie, &c.

QUE les ſignataires de cette lettre terminent ce tableau par demander à celui à qui elle eſt adreſſée, de PURGER le quartier de ce PERTURBATEUR du repos public.....

JE certifie auſſi, qu'ayant demandé de prendre copie de ladite lettre, le ſieur Bordot me l'auroit REFUSÉ, ſous prétexte qu'il n'avoit pas d'ordre pour cela.....

EN foi de quoi j'ai ſigné le préſent. A Paris, ce 9 Mars 1787. *Challaye* (1).

Ordre au ſieur Chevalier de Coutures, par le ſieur de Couagnes, Lieutenant de Roi à Saint-Marc. 26 Septembre 1783.

IL eſt ordonné à M. le Prévôt de la Maréchauſſée de Saint-Marc de faire ARRÊTER le ſieur Fournier, Guildivier, comme PERTURBATEUR DU REPOS PUBLIC; de conduire ledit Fournier dans les PRISONS de Saint-Marc, aux ordres du Gouver-

(1) C'EST ſur cette atroce, SECRETE, & calomnieuſe délation, ſignée ſeulement de cinq individus, tous parens & intéreſſés, & dont trois ſe ſont rétractés en juſtice, que les Adminiſtrateurs de Saint-Domingue envoyerent ſur le champ au Lieutenant-de-Roi de Saint-Marc, un ordre pour ARRETER le Sieur Fournier, lequel ordre fut tranſmis SANS DÉLAI par cet officier à ſes ſubalternes.

nement. *Signé de Couagnes* ; certifié & collationné *Labat*, Notaire.

Extrait des regiſtres des Priſons royales de Saint-Marc. 3 Octobre 1783.

J'AI reçu de M. Fournier la ſomme de CENT CINQUANTE livres, pour frais de Maréchauſſée, occaſionnés par ſon empriſonnement à Saint-Marc. Signé *Talhand.*

Extrait de la requête du ſieur Fournier aux Adminiſtrateurs. 9 Décembre 1783.

LE Suppliant eſpere en votre juſtice..... Il ne peut être condamné ſans ÊTRE ENTENDU. On ne refuſe pas cette grace aux plus grands criminels ; à plus forte raiſon à un CITOYEN qui n'a jamais démérité..... S'il étoit vraiment coupable, on n'auroit pas manqué de le dénoncer à la Juſtice, pour le faire punir ſuivant la rigueur des ordonnances.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaiſe ordonner, avant faire droit, que les ſieurs GUIBERT ſeront tenus de lui faire ſignifier, dans huitaine, COPIE de la requête qu'ils vous ont préſentée contre lui.

Réponſe des Adminiſtrateurs à la requête ci-deſſus. 20 Décembre 1783.

Vu l'expoſé en la préſente, & attendu que le Suppliant n'a juſtifié d'aucun témoignage qui puiſſe BALANCER ceux qui nous ont été rendus contre lui, renvoyons à L'EXÉCUTION de notre ordonnance.

Extrait d'une lettre des Adminiſtrateurs à l'Avocat du ſieur Fournier. 18 Janvier 1784.

LE ſieur Fournier nous a préſenté une requête qui auroit dû

être accompagnée DE TÉMOIGNAGES en ſa faveur, qui puiſſent balancer ceux qu'on avoit rendus contre lui. . . . . Il lui étoit facile de remplir cette obligation, ſi ce qu'il avançoit étoit vrai. Il eſt, au ſurplus, ENCORE A MÊME de prendre ce parti (1).

Extrait d'une lettre des Adminiſtrateurs à M. de Salaignac.
2 Mai 1784.

NOUS avons l'honneur, Monſieur, de vous renvoyer la requête du ſieur Fournier. Celle qui nous avoit été préſentée contre l'établiſſement de ſa guildive, N'EST PLUS DANS NOS MAINS. Nous ne pouvons donc, comme il l'auroit déſiré, la communiquer aux Officiers de la Juridiction de Saint-Marc. CETTE COMMUNICATION auroit pu d'ailleurs OCCASIONNER UN PROCÈS qui pouvoit devenir RUINEUX pour toutes les parties (2).

Extrait des regiſtres du Greffe du Siége Royal de Saint-Marc.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-quatre, & le dix-huit Avril, en ce Greffe, eſt comparu le ſieur Fournier, habitant, tenant guildive, lequel a déclaré que le jour d'hier, vers les ONZE-

---

(1) D'APRES cette réponſe, le Sieur Fournier ſe procure des certificats authentiques & légaliſés de tous les habitans de ſon quartier. Il en a dépoſé CINQUANTE-QUATRE, tous plus honorables les uns que les autres, au Comité des Rapports. Muni de ces témoignages précieux, invoqués PAR LES ADMINISTRATEURS EUX-MEMES, il préſente une nouvelle requête, & demande DERECHEF communication de celle préſentée contre lui par ſes calomniateurs.

Voyez la réponſe que reçoit M. de Salaignac, ſon défenſeur.

(2) QUELLE réponſe! . . . . l'inſulte y eſt jointe à l'iniquité; mais que penſer de ſes auteurs & de ceux qui les ont ſi bien SOUTENUS depuis, quand on ſaura que leur but unique étoit de ſouſtraire au glaive DE LA LOI; des impoſteurs dont il eſt permis de croire que la perfidie venoit d'avancer l'*exécution* des arrêts de la tyrannie . . . Voyez la piece ſuivante.

HEURES DU SOIR, une guildive à lui appartenante A ÉTÉ INCENDIÉE par des QUIDAMS dont il ignore juſqu'à préſent le nom & la demeure (1).

Extrait des regiſtres du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince. 12 Féyrier 1785.

ENTRE Claude Fournier, habitant....., appelant de ſentence rendue en la Chambre CRIMINELLE de notre Siége de Saint-Marc.....; ſur la plainte par lui préſentée contre les quidams, AUTEURS DES DÉNONCIATIONS faites contre lui à MM. les Adminiſtrateurs, d'une part;

ET notre Procureur Général, intimé, d'autre part: NOTRE

(1) VOILA tout le procès du Sieur Fournier. Il eſt plus clair que le jour qu'une délation *ténébreuſe* a été l'unique ſource de tous ſes maux; & parce que cette délation a été *inconſidérément* accueillie par les Adminiſtrateurs de Saint-Domingue, ils ont refuſé conſtamment de *manifeſter* l'acte de délation, qui formoit à lui ſeul preuve de leur injuſtice.

ET pour conſacrer la *retenue inique* de cette piece importante, il a fallu que le Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue, préſidé par l'Intendant, *déboutât* le Sieur Fournier de ſa demande en communication.

ET pour ſoutenir cet arrêt vexatoire, & les Adminiſtrateurs qui l'avoient provoqué, il a fallu que les Miniſtres *fiſſent rejeter* par le Conſeil du Roi la demande en *caſſation* préſentée par la malheureuſe victime de leur deſpotiſme.

ET pour que ſes cris de douleur ne frappaſſent pas l'oreille du Souverain, il a fallu *les étouffer* par des *menaces* tyranniques, & maintenir, à quelque prix que ce fût, le *prononcé* du Conſeil du Roi, l'*arrêt* de la Cour de Saint-Domingue, l'*ordonnance* des Adminiſtrateurs, & l'*ordre* arbitraire d'*arreſtation*, par lequel ils avoient fait incarcérer, *ſans information* préalable, un citoyen *innocent*.

QUELLE Juriſprudence, grand Dieu! que de coupables pour une ſeule faute, & que de criminels contre un innocent! Les pieces ſuivantes *prouvent* que juſqu'ici les Miniſtres avoient adopté le barbare uſage de *léguer* à leurs ſucceſſeurs le ſoin de *maintenir* leurs vengeances, ou de *couvrir* leurs bévues.

COUR a mis, & met L'APPELLATION AU NÉANT.... CONDAMNE l'appelant EN L'AMENDE ordinaire.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat, 17 Février 1787.

OUÏ le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil .... SANS S'ARRÊTER AUDIT APPEL des ordonnances des Gouverneur Général & Intendant de Saint-Domingue....., a déclaré ledit ſieur Fournier NON RECEVABLE & mal fondé dans ledit appel, & L'EN A DÉBOUTÉ, ainſi que de toutes ſes autres demandes, fins & concluſions.

Extrait d'une lettre de M. Dumourier, Gouverneur de Cherbourg, à M. le Comte de la Luzerne. 13 Octobre 1788 (1).

L'ATTACHEMENT que j'ai pour vous, l'opinion que j'ai de votre juſtice, m'ont engagé à vous entretenir de l'affaire du ſieur Fournier. Les mêmes motifs m'y font revenir encore; & comme la diſcuſſion par écrit eſt plus réfléchie, plus froide, & moins interrompue qu'une conférence; je crois, toujours animé par le même intérêt, devoir vous détailler mes réflexions, avant de rendre au ſieur Fournier, par une réponſe DÉSESPÉRANTE, la liberté de ſuivre en juſtice réglée une affaire qui fera le plus GRAND ÉCLAT, & COMPROMETTRA beaucoup de monde, à une époque où il eſt à ſouhaiter que la NATION aſſemblée ne trouve point de matiere à PERSONNALITÉS contre les Adminiſtrateurs PASSÉS & PRÉSENS.

IL eſt de fait que le ſieur Fournier a perdu TOUTE LA FORTUNE, acquiſe par quatorze ans de travaux.....; qu'il ſe trouve réduit à LA MISERE & AU DÉSHONNEUR....., & qu'on op-

(1) POUR apprécier cette lettre & les ſuivantes, il eſt eſſentiel de connoître le perſonnel de M. *Dumourier*. Cet Officier général eſt un de ces hommes rares dont le caractere moral vaut une réputation tout entiere. Sa loyauté & ſa franchiſe égalent ſon patriotiſme & ſon attachement à la bonne cauſe. Son ſtyle peint bien ſon ame.

poſe

poſe à ſes réclamations des ARRÊTS du Conſeil, qui le repouſſent de la bonté paternelle du Roi.

Il paroît évident, d'après les mémoires, les pieces à l'appui, & les atteſtations de CINQUANTE-DEUX Colons, dont pluſieurs des plus NOTABLES du quartier où s'étoit établi le ſieur Fournier, que ce particulier n'a montré, depuis qu'il réſidoit à Saint-Domingue, qu'une GRANDE PROBITÉ & une induſtrie très-louable. Que peut-on oppoſer à ces témoignages ? La dénonciation de CINQ particuliers, dont TROIS ſe ſont déſiſtés juridiquement. Sur cette dénonciation, ſecrete juſqu'à ce jour, qu'on n'a ni COMMUNIQUÉE, ni ſignifiée au ſieur Fournier, le Gouverneur & l'Intendant ont donné ordre au Commandant de Saint-Marc de le faire ARRÊTER. . . . . Au lieu de rechercher ſes accuſateurs, de les CONFRONTER avec lui, on ſuit une trame de vengeance odieuſe, DIGNE DE L'INQUISITION. . . . Son établiſſement ſe trouve INCENDIÉ, & on oſe enſuite propoſer le doute que cet infortuné ait lui-même MIS LE FEU à ſon habitation, & détruit toute ſa fortune de fond en comble.

ECHAPPÉ à ces violences, il trouve en France le CRÉDIT des Adminiſtrateurs, DERRIERE LESQUELS ſe cachent les cruels ennemis qu'on auroit dû lui livrer. . . . . Vous reconnoîtrez qu'on a voulu SAUVER l'autorité par L'AUTORITÉ ; que, dans des momens, on faiſoit des offres D'ACCOMMODEMENT ; dans d'autres, on le MENAÇOIT ; qu'enfin on a pris le parti de s'en DÉBARRASSER par des arrêts du Conſeil qui le FLÉTRISSENT....

VENONS, M. le Comte, à notre converſation d'hier. Vous m'avez dit, ſur le fait de la PRISON, pour excuſer les Adminiſtrateurs, *que le ſieur Fournier avoit été arrêté pour avoir maltraité un Negre*. Le fait eſt FAUX. . . . .

VOUS m'avez dit *que le ſieur Fournier étoit un vagabond*. . . . . Il faut en croire les CERTIFICATS qu'il a produits, & le TÉMOIGNAGE des habitans de ſon quartier, actuellement en France. . . . .

Vous m'avez dit que *M. de Bongars n'avoit aucune alliance avec les ſieurs Guibert ;* ſa femme étoit une MAISONSELLE, tante des ſieurs Guibert.

Vous m'avez dit *que les Adminiſtrateurs étoient en droit de faire raſer ſa guildiverie, faute d'une formalité verbale ou par écrit.* Cette propoſition m'a fait frémir..... Si cette loi MUSULMANE exiſte, l'exemple effrayant de ſon abus envers le malheureux Fournier, vous engagera à la faire ANÉANTIR.

Vous m'avez dit, *que le ſieur Fournier étoit dans le cas de punition, pour avoir fait imprimer ſans permiſſion.* Pouvoit-il faire autrement?.....

Vous êtes bien perſuadé, ainſi que moi, M. le Comte, qu'un PETIT RÉGLEMENT de Librairie ne peut pas faire UN CRIME dans une affaire de cette importance.

Lorsque j'ai objecté que votre prédéceſſeur avoit accordé au ſieur Fournier une GRATIFICATION de 500 liv., ce que l'on n'accorderoit pas à un criminel, vous m'avez dit *que cet homme demandoit l'aumône.....* Le ſieur Fournier a gardé comme piece le brevet de l'ordre de votre prédéceſſeur, parce que cet ordre fait PREUVE POUR LUI ; mais il s'eſt bien gardé de toucher la gratification ; ce qui prouve qu'il ne DEMANDOIT PAS L'AUMONE. Cette gratification, comme grace du Roi, lui eſt honorable ; mais elle eſt bien loin de former l'indemnité de toute ſa fortune.

Vous m'avez dit enfin, *que vous prendriez peut-être le parti de faire partir par un ordre le ſieur Fournier, pour l'envoyer juger à Saint-Domingue.....* M. le Comte, je ſuis parfaitement ſûr que vous ne vous réſoudriez pas à un PAREIL ACTE D'AUTORITÉ ; d'ailleurs le ſieur Fournier eſt ici ſous l'égide des loix. D'un côté le PARLEMENT..... ; de l'autre la NATION ASSEMBLÉE recevroit & répéteroit à haute voix ſa

réclamation & ſa perſonne. . . . . Je crois vous avoir prouvé, que ſi les Guibert ſont les premiers auteurs de ſon malheur, l'adminiſtration eſt au moins COUPABLE d'avoir ſévi contre lui ILLÉGALEMENT, inconſidérément, & d'avoir conſommé ſa ruine, puiſque le crédit de cette même adminiſtration L'EMPÊCHE, depuis ſix ans, D'OBTENIR JUSTICE. Le ſieur Fournier eſt donc en droit réel de pourſuivre cette Adminiſtration, & même QUICONQUE LA FAVORISE. . . . .

Les ſieurs Guibert, accuſateurs ſecrets du ſieur Fournier, lui ont enlevé ſes propriétés, & occaſionné ſa ruine; le Miniſtere doit rendre au ſieur Fournier la piece DIFFAMANTE ſi long-temps CACHÉE, de laquelle dérivent tous ſes malheurs, pour qu'il puiſſe les pourſuivre au civil ou au criminel.

Extrait d'une ſeconde lettre de M. Dumourier, Gouverneur de Cherbourg, à M. le Comte de la Luzerne.

17 *Octobre* 1788.

Par ſa derniere requête au Roi, le ſieur Fournier DEMANDOIT DES JUGES, ainſi que par les précédentes; puiſque cette requête a été ADMISE, vous vous tirerez de tout embarras, en propoſant de lui faire donner une commiſſion pour l'examen de ſon affaire, que perſonne ne peut regarder comme jugée définitivement; car les deux arrêts ne PARLENT POINT DU FOND, & ils écartent tout ce qui regarde l'affaire des Guibert, que l'on ne pourroit point entamer, ſans ENTACHER l'adminiſtration de Saint-Domingue, qu'on voit poſitivement que ces deux arrêts CHERCHENT A SAUVER.

Mais ces raiſons politiques diſparoîtront aux yeux de la Juſtice, ſi on force le ſieur Fournier à avoir recours à la NATION aſſemblée : alors les Adminiſtrateurs deſcendront dans l'arêne, dépouillés de leurs pouvoirs. . . . . ; ils deviendront des PARTICULIERS aux yeux de la Loi, qui tiendra la balance égale entre eux & le réclamant. . . . .

La déciſion donnée ſur votre rapport SERA ABANDONNÉE, & tout le monde ſera COMPROMIS dans l'éclat de ce procès.

Extrait d'une troiſieme lettre de M. Dumourier à M. le Comte de la Luzerne, 22 Octobre 1788.

PÉNÉTRÉ de L'OPPRESSION qu'à éprouvée ce malheureux ; & de L'ILLÉGALITÉ de la conduite des Adminiſtrateurs, je vois, avec la plus grande peine, que vous pouvez être COMPROMIS par la ſuite de cette affaire. . . . . J'oſe intercéder encore la droiture de votre cœur pour un INFORTUNÉ, ou contre un COUPABLE.

Extrait d'une quatrieme lettre de M. Dumourier à M. le Comte de la Luzerne. 28 Octobre 1788.

ON PLAINT généralement le ſieur Fournier, & les témoignages de tous les Colons qui ſont à Paris lui ſont AVANTAGEUX. Sa ſituation m'inſpire le plus grand intérêt, s'il eſt innocent, & la plus grande horreur, s'il eſt coupable. Ou il eſt opprimé, ou il n'eſt pas aſſez puni : c'eſt ce que démontrera la ſuite de cette affaire.

Réponſe de M. le Comte de la Luzerne à M. Dumourier. 28 Octobre 1788.

M. le Comte de la Luzerne a l'honneur de faire mille complimens à M. DUMOURIER, & l'aſſure de ſon ſincere attachement.

IL ne peut lui faire AUCUNE RÉPONSE ſur l'affaire contentieuſe dont il lui parle, & ſe réfere à la lettre qu'il a déjà eu l'honneur de lui écrire ſur cet objet (1).

(1) DEPUIS cette époque, près de *deux années* ſe ſont écoulées : les ſages avis de M. *Dumourier*, ſemés en terre ingrate, n'ont produit aucun fruit. Le Sieur Fournier, toujours infortuné & toujours cou-

PIECES JUSTIFICATIVES DU Xe CHEF.

DÉMISSION ARRACHÉE INJUSTEMENT A UN MAGISTRAT SEPTUAGÉNAIRE, DOYEN DU CONSEIL.

Mémoire de M. de Saint-Martin au Roi.

SIRE, un Magiſtrat qui jouit, depuis quarante ans, des graces de Votre Majeſté, qui s'eſt appliqué à les juſtifier par les vertus de ſa vie privée, & l'eſprit de paix qu'il a toujours porté dans les affaires publiques, trouvera auprès de vous, ſur la fin de ſa carriere, un abri contre la PERSÉCUTION. . . . . .

L'AMOUR-PROPRE des Adminiſtrateurs n'avoit pas encore été à l'épreuve d'une RÉTRACTATION à laquelle ma ſenſibilité bleſſée les a forcés au milieu de ma Compagnie aſſemblée.

IL eût été grand de ſe reprocher l'offenſe, & de s'applaudir de la réparation ; mais ce courage eſt peut-être au-deſſus de l'humanité. Le reſſentiment eſt reſté, & a dirigé le PREMIER ACTE de la plus haute puiſſance de M. le Comte DE LA LUZERNE. Je reçois des Adminiſtrateurs, qui ſe couvrent de l'autorité de Votre Majeſté, l'injonction de me rendre, ſous un mois, au Port-au-Prince, ou d'envoyer ma DÉMISSION. . .

LA bonté & la juſtice de Votre Majeſté ne peuvent avouer

---

rageux, s'eſt adreſſé au Monarque, à ſon auguſte épouſe : en vain a-t-il été honoré des marques touchantes de leur intérêt. Tous ſes *placets*, renvoyés à M. de la Luzerne, ſont reſtés ſans *réponſe*, & lui malheureux.

SON nom, inſcrit ſur la liſte des vainqueurs de la Baſtille, a bien pu obtenir les ſuffrages des *Repréſentans* du peuple François, mais non un regard d'équité de la part d'un *Miniſtre* qui, par un dén *abſtiné* de toute juſtice, le force à *le dénoncer* à la Nation.

l'ordre inhumain de m'expoſer, SEPTUAGÉNAIRE ET MALADE, dans une route longue & impraticable. On ne peut pas prétexter le beſoin du ſervice, puiſque dix-ſept Juges ſont en exercice, que ſept ſuffiſent pour faire les arrêts, & que, dans ce moment, deux jeunes Conſeillers obtiennent des congés. Ce qui me regarde n'eſt donc qu'une PERSÉCUTION. . . . .

PUISQU'UN oubli ſincere n'a point ſuivi la RÉTRACTATION de MM. de la Luzerne & de Marbois, puiſqu'ils abuſent des ménagemens que ma Compagnie a cru devoir, dans cette occaſion, à des Adminiſtrateurs en qui elle a dû ſuppoſer de la généroſité après la réparation, je dois inſtruire Votre Majeſté comment, après avoir été gravement OFFENSÉ, ces Meſſieurs me puniſſent encore de leur propre indiſcrétion. . . . .

La noirceur a enfanté une calomnie dont je n'ai pu encore découvrir la ſource impure. MM. de la Luzerne & de Marbois n'ont pas craint de me déclarer que ce ſoupçon me regardoit....

Les expreſſions douloureuſes, mais énergiques de ma lettre n'ont que plus irrité MM. de la Luzerne & de Marbois, trop engagés par leur premiere inculpation. Au lieu de céder à l'évidence de ces preuves, ces Meſſieurs n'ont vu, dans ma juſtification, qu'une contrariété ; car il ſemble que leur vœu le plus cher eſt de TROUVER DES COUPABLES dans les bons habitans de votre Colonie. . . . . .

L'INDIGNATION s'eſt montrée contre ceux qui s'étoient crus aſſez puiſſans pour porter atteinte à mon honneur.

LES arrêts rendus ſur mes deux requêtes ne ſont point encore la véritable juſtice qui m'étoit due. Ces Adminiſtrateurs avoient adroitement prévenu, par une prompte rétractation, l'examen plus approfondi d'une CALOMNIE qu'ils avoient déjà TROP CHÉRIE, & on n'a pas trouvé convenable qu'une improbation prononcée contre des Chefs, fût conſignée dans les archives du Conſeil ; mais la lettre (*ſuivante*)

de M. de LUSSAC, au nom de ma Compagnie, étoit le véritable jugement.

Lettre de M. Faure de Luſſac, Conſeiller-Rapporteur, à M. de Saint-Martin. Port-au-Prince, 11 Octobre 1787.

MONSIEUR & cher Doyen; lundi, comme je vous l'avois annoncé, nous nous ſommes occupés de vos requêtes. Sur le rapport que j'en ai fait, ainſi que des pieces y jointes, il n'y a eu qu'un ſentiment général D'INDIGNATION du traitement ſi peu mérité que vous avez éprouvé. Votre juſtification, ſuppoſé que vous en euſſiez eu beſoin, A ÉTÉ COMPLETTE; on n'a vu en vous qu'un pere tendre & délicat, empreſſé de couvrir la légereté d'un fils. Outrager de pareils ſentimens, c'eſt OUTRAGER la Nature; auſſi les Chefs eux-mêmes, vaincus par la choſe même, & par le ſentiment GÉNÉRAL de la Compagnie, ont-ils fait une RÉTRACTATION de leur conduite, en faiſant votre éloge, rendant hommage à VOS VERTUS, & proteſtant que jamais ils n'avoient eu le moindre ſoupçon ſur votre délicateſſe (*comment concilier tout cela avec leurs lettres*), & que c'eſt dans le premier moment de leur HUMEUR qu'ils ont écrit des lettres qu'ils ont AVOUÉ avoir été TROP FORTES.

SUR mon rapport eſt intervenu arrêt en ces termes : LA COUR, *n'apercevant rien dans la conduite du Suppliant, qui puiſſe mériter* LA MOINDRE INCULPATION, *a dit & arrêté, qu'il n'y avoit lieu ni à dénonciation, ni à mercuriale; qu'en conſéquence, il ne ſeroit donné ſuite aux requêtes.*

VOUS ſentez, d'après ce ſtyle, combien nous avons été gênés & FROISSÉS entre le déſir de vous VENGER, & notre IMPUISSANCE de le faire. CROYEZ, mon cher Doyen, que cette affaire, & la démarche ſage que vous avez faite de la mettre ſous les yeux de la Cour, n'a fait que redoubler le RESPECT & L'AMITIÉ que toute la Compagnie VOUS DOIT, comme un tri-

but bien mérité de vos longs & respectables services ; c'est un hommage qu'elle ME CHARGE de vous transmettre (1).

Lettre de MM. Vincent & de Marbois, Administrateurs, à M. de Saint-Martin. Port-au-Prince, 17 Avril 1788.

NOUS avons, Monsieur, informé le Ministre que vous ne vous étiez point conformé aux dispositions de l'ordonnance de Sa Majesté sur le service & la discipline des Officiers du Conseil Supérieur de Saint-Domingue, & que vous n'aviez assisté à aucune de ses séances depuis qu'il est établi au Port-au-Prince. Sa Majesté nous charge de vous adresser les ordres les plus positifs, & de vous enjoindre DE SA PART d'être rendu au Port-au-Prince dans un mois de délai, ou de nous envoyer aussi-tôt VOTRE DÉMISSION (2).

Lettre de M. de la Hogue, habitant de Saint-Domingue, à M. le Marquis de Gouy d'Arsy. Cap. 15 Décembre 1788.

LE zele que vous mettez, M. le Marquis, pour faire sortir des fers les habitans de cette Colonie, me fait engager mon

---

(1) VOILA comment une Cour souveraine s'exprimoit envers un de ses membres indignement *calomnié* par des Administrateurs *injustes*. Ceux-ci s'étoient *rétractés* publiquement, pour échapper à la rigueur des Loix ; mais la vengeance étoit dans leur cœur. Ce jugement eut lieu en *octobre* 1787. M. de la Luzerne est nommé Ministre. Il traverse les mers, arrive à Versailles, siége au Conseil, expédie ses ordres *suprêmes* à son ancien collegue, & six mois étoient à peine écoulés, que le Sieur de Marbois adresse à M. de Saint-Martin, le 17 *avril* 1788, la lettre citée ci-dessus.

(2) L'INFORTUNÉ Magistrat vouloit démontrer respectueusement au Souverain *Marbois* que le fardeau de 70 *années*, & celui d'une santé chancelante pouvoient être considérés comme des obstacles légitimes à une route longue & pénible. On le fit avertir *officieusement* que s'il ne donnoit pas sa démission, l'ordre du Roi étoit de l'*embarquer* pour France ; & sur cette odieuse menace, le respectable Doyen *se démit*, & la vengeance des despotes fut consommée.

frere, qui eſt à Paris, de vous remettre un Mémoire de M. de SAINT-MARTIN, Conſeiller, Membre du Comité. Vous verrez toutes les VEXATIONS qu'il a ſouffertes.

CE Mémoire pourra vous donner, dans les circonſtances, une idée du pouvoir ARBITRAIRE des Adminiſtrateurs. Vous aurez de la peine à croire, M. le Marquis, que ces mêmes Adminiſtrateurs, d'après l'envoi de ce Mémoire au premier Miniſtre, dont ils ont parfaite connoiſſance, aient pu, ſans en attendre le réſultat, FORCER M. de Saint-Martin à donner SA DÉMISSION, prétextant un ORDRE DU ROI pour faire EMBARQUER ce digne Magiſtrat : auſſi a-t-il ſi bien libellé ſa démiſſion, que les Adminiſtrateurs ſe garderont bien de l'envoyer en original, ou d'en donner une copie exacte; elle atteſteroit la FAUSSETÉ de ce qu'ils ont avancé.

LE Comité, M. le Marquis, vous préviendra de la remiſe que mon frere doit vous faire de ce mémoire, & le recommandera à VOS SOINS officieux.

PIECES JUSTIFICATIVES DU XIe. CHEF.

FORFAITURE PROUVÉE DANS UNE CAUSE D'ÉTAT, ET REFUS DE RÉPARATION.

Arrêt rendu contre le ſieur Séjournet, par la Commiſſion nommée par MM. de la Luzerne & de Marbois, & préſidée par MM. de la LUZERNE *&* MARBOIS, *accuſateurs.*

Port-au-Prince, 18 *mai* 1787.

LA Chambre a déclaré le ſieur Séjournet, Receveur général de la caiſſe de la Colonie & de celle des libertés, DUEMENT atteint & convaincu d'avoir DIVERTI, à ſon uſage & PROFIT particulier, une ſomme conſidérable provenante des deniers de ſes recettes; pour réparation de quoi, le

déclare DÉCHU & PRIVÉ de ſes places, tant de Receveur de la caiſſe générale, que de celle des libertés, & INCAPABLE de poſſéder à l'avenir aucune place de comptabilité; le BANNIT hors du reſſort pendant ſix mois, & le condamne en trois mille livres d'amende envers le Roi. — Ordonne que les biens SAISIS & ANNOTÉS ſeront vendus, & ce ſur l'ordonnance DE M. L'INTENDANT; que la ſaiſie-annotation des meubles, Nègres, & autres effets mobiliers, ſera convertie en SAISIE-EXÉCUTION, pour être vendus, après une ſeule publication, pardevant telle perſonne qui ſera commiſe PAR M. L'INTENDANT, pour la ſomme provenante tant de la maiſon, que des meubles & autres effets ſaiſis & annotés, être verſée au tréſor. — Ordonne de plus que dans SIX SEMAINES, pour tout délai, ledit ſieur Séjournet ſera tenu, ET PAR CORPS, à rendre ſes comptes, tant de ſa recette générale, que de celle des libertés, pendant lequel délai de ſix ſemaines il ſera ſurſis à l'exécution de la diſpoſition du préſent jugement, par laquelle il eſt condamné AU BANNISSEMENT pendant ſix mois. — Ordonne enfin que le préſent jugement ſera, à la diligence du Subſtitut du procureur général, IMPRIMÉ & AFFICHÉ par-tout où beſoin ſera. — Donné au Port-au-Prince, en la Chambre de commiſſion, le 18 mai 1787. *Signé* LA LUZERNE, de MARBOIS, Fougeron, de LA MARDELLE, de Grand-Maiſon, Hachin, Chambellan, & Piémont.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

LE jugement avoit été rendu le 18 mai; il fut ſignifié, imprimé, & AFFICHÉ le 21; & dès le 24, le ſieur de Marbois NOMMA DEUX perſonnes pour remplir la place de Receveur général de la Colonie, dont il venoit de faire deſtituer le ſuppliant. Le même jour, il rendit une ordonnance pour faire procéder à la vente de ſes biens; ſavoir, de ſa maiſon, après trois publications; de ſes Nègres &

effets, à la barre du siége, après UNE SEULE publication. On a même assuré le suppliant qu'il fut proposé à des personnes que l'on savoit être dans l'intention d'acheter du bien, d'aller visiter sa maison, afin de s'en rendre adjudicataires; mais ces propositions INDIGNERENT, & qui que ce soit ne se présenta.

. . . . . L'HONNEUR, la liberté, & les biens du sieur Séjournet étant attaqués par un jugement INIQUE, rigoureux, précédé & rempli d'IRRÉGULARITÉS, & qui n'a eu pour fondement que la supposition d'un crime chimérique, qui n'a été ni apparent, ni CONSTATÉ, il demande la CASSATION de ce jugement, ainsi que de toute la procédure qui l'a précédé, avec les preuves LES PLUS CLAIRES de son innocence, & la démonstration complète des vices de sa condamnation. Ses disgraces & ses malheurs sont à leur terme sans doute, puisque sa justification va être mise sous les yeux de Sa Majesté.

VU ladite requête, ouï le rapport, & tout considéré : Le Roi étant en son conseil, a cassé & annullé, CASSE ET ANNULLE, comme irrégulierement & INCOMPÉTAMMENT rendu, le jugement de ladite COMMISSION du 18 mai 1787; & pour être statué sur les faits énoncés dans la plainte du Substitut du Procureur général de Sa Majesté, contre ledit sieur Séjournet, ordonne que, conformément aux dispositions de la déclaration & de l'arrêt de son Conseil des 13 & 15 novembre 1744, il sera procédé, par le sieur intendant de Saint-Domingue, avec le Conseil supérieur de cette Colonie, d'après l'instruction déjà faite par ledit sieur Intendant, laquelle Sa Majesté a, en tant que de besoin, validée & confirmée, au jugement définitif, & en dernier ressort, du procès instruit à la requête dudit Substitut. Veut Sa Majesté que ceux des membres dudit Conseil supérieur qui ont assisté & OPINÉ au jugement de la Commission du 18 mai

1787, ſoient TENUS DE S'ABSTENIR de connoître de l'affaire dont il s'agit. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 15 août 1788. *Signé* LA LUZERNE.

Arrêt du Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue.

Port-au-Prince, 18 mai 1789.

VU par la Cour le procès inſtruit par M. Barbé de Marbois, Intendant à Saint-Domingue, contre le ſieur Charles-Joachim Séjournet, Receveur général de la Colonie, demeurant au Port-au-Prince, défendeur & ACCUSÉ d'avoir DIVERTI les deniers de la caiſſe générale, & d'avoir fourni des bordereaux INFIDELES.....

LA COUR, après examen fait du procès, donne acte à Séjournet, &c.; & procédant au jugement dudit procès, renvoie ledit Séjournet ABSOUS D'ACCUSATION; ordonne que les regiſtres-journaux ſur leſquels ſont inſcrites les recettes & dépenſes de la caiſſe générale de la Colonie, lui ſeront RENDUS & réintégrés; à quoi faire le Greffier contraint par toutes voies de droit. Autoriſe Séjournet à faire IMPRIMER le préſent arrêt, & à le faire AFFICHER par-tout où il aviſera que bien ſoit.

Requête à Mgr. l'Intendant des Iſles françoiſes de l'Amérique-Sous-le-Vent.

SUPPLIE humblement Charles-Joachim Séjournet, Receveur général de la Colonie, demeurant au Port-au-Prince; diſant, qu'accuſé d'avoir DIVERTI les deniers de la caiſſe générale, & d'avoir fourni des bordereaux INFIDELES, tant pour ladite caiſſe, que pour celle des libertés, qu'il tenoit comme acceſſoire de la premiere, en vertu d'ordonnance de MM. les Adminiſtrateurs, en date du 23 octobre 1775,

il a été SUSPENDU dans ſes fonctions par un décret d'ajournement perſonnel.

UNE Commiſſion établie par MM. les Adminiſtrateurs l'a depuis déclaré COUPABLE du premier chef d'accuſation, & DÉCHU de ſes deux places : elles ont alors été données, *comme vacantes par ſa deſtitution*, l'une au ſieur Fourny, & l'autre au ſieur Herbin.

MAIS le jugement de la Commiſſion a été ANNULLÉ par le Conſeil d'État, & le ſuppliant s'eſt trouvé alors dans la poſition où il étoit avant ce jugement, c'eſt-à-dire, Receveur en titre des deux caiſſes, & pourtant dans les liens du décret; alors auſſi les commiſſions délivrées aux ſieurs Fourny & Herbin perdant leur motif, ont perdu leur force, & n'ont plus été dans leurs mains que des titres INTÉRIMAIRES.

PAR arrêt du 18 mai courant, le ſuppliant a été renvoyé ABSOUS D'ACCUSATION, avec permiſſion de PUBLIER ſon innocence par l'impreſſion & l'affiche. Plus de DÉCRET, plus d'INTERDICTION, plus de SUSPENSION.

CE conſidéré, Monſeigneur, il vous plaiſe ordonner que la caiſſe générale LUI SERA RENDUE, pour par lui exercer les fonctions de RECEVEUR de ladite caiſſe, & vous ferez juſtice. *Signé* SÉJOURNET, *Receveur général de la Colonie.*

Réponſe de Mgr. l'Intendant à la requête précédente.
Port-au-Prince, 28 mai 1789.

VU l'expoſé en la préſente requête, & tout conſidéré, NOUS AVONS DÉBOUTÉ le ſuppliant de ſa demande. *Signé* DE MARBOIS (1).

---

[1] ET ce refus inſolent d'un Intendant aveuglé par le deſpotiſme, & fort de ſon éloignement, a été *confirmé* en 1790 par M. de la Luzerne, ſous les yeux de *l'Aſſemblée nationale* permanente !

PIECES JUSTIFICATIVES DU XIIe. CHEF.

EXACTION PUBLIQUE. POURSUITE TYRANNIQUE ENVERS UN PERE DE FAMILLE INNOCENT, ET SUITES CRUELLES DE CE TRAITEMENT BARBARE.

Extrait d'un mémoire pour la paroiſſe du Cap, contre la réunion des Conſeils & des Caiſſes, adreſſé au Comité colonial de France, par les Commiſſaires & Marguilliers de la partie du Nord. 2 août 1789.

LA Colonie, depuis ſa naiſſance, a été régie deſpotiquement par les MINISTRES DE LA MARINE, quoique les loix du Royaume & des priviléges particuliers ſoient ſa conſtitution naturelle. Les Adminiſtrateurs que le Miniſtre nous donne ont, dans tous les temps, cherché à AGGRAVER ce deſpotiſme; ils ne trouvoient de réſiſtance que dans les Conſeils & les Chambres d'agriculture qui les combattoient ſouvent, & quelquefois avec ſuccès : auſſi les Chambres d'agriculture leur ont toujours déplu; & n'ayant pu anéantir les Conſeils, ils ont imaginé d'abord de les rendre mercenaires, & enfin de les RÉUNIR en un ſeul qui réſide ſous leurs yeux & qu'ils tiennent dans leur dépendance. Cette opération ne pouvoit qu'être la ſource des plus grands maux.

LA Colonie s'eſt efforcée de faire parvenir ſes plaintes aux pieds du Trône; mais LE MINISTRE de la Marine a SU ARRÊTER les réclamations qui combattoient ſon propre ouvrage.

L'ARRÊT de réglement du 13 mars 1788, l'ordonnance des Adminiſtrateurs du 3 mai de la même année, & les arrêts poſtérieurs qui les ont interprétés & corrigés, ſont peut-être les effets les plus révoltans de l'incorporation du Conſeil

unique avec l'Adminiſtration. Ce ſont ces actes QUE NOUS DÉNONÇONS au Conſeil du Roi, comme contraires à notre Conſtitution, & attentatoires à notre liberté & à nos biens. . . . .

Il exiſtoit dans cette Colonie deux contributions eſſentiellement diſtinctes par leur nature & par leur deſtination.

L'UNE eſt connue ſous le nom de *droit curial*, & l'autre ſous celui de *droits ſuppliciés*.

La premiere opération du Conſeil de Saint-Domingue eſt de RÉUNIR ces deux droits & d'en changer la deſtination. De concert enſuite avec les Adminiſtrateurs, il en AUGMENTE la quotité. Il charge les Marguilliers de cette recette, ſous l'inſpection d'un Receveur il leur enjoint de verſer entre les mains de ce Receveur les fonds que les paroiſſes pourroient avoir en réſerve ; enfin il laiſſe l'excédant des fonds entre les mains de M. L'INTENDANT, pour en diſpoſer A SON GRÉ. . . . .

Si le Conſeil eût été moins jaloux d'étendre ſon pouvoir, animé d'un ſentiment pur de bienveillance pour la partie du Nord, au lieu de trancher avec ce deſpotiſme, il auroit fait aſſembler les paroiſſes intéreſſées, fait propoſer cette innovation, & enfin ſe ſeroit adreſſé au Souverain. . . .

Le prix des libertés eſt EXCESSIF. Quant à l'emploi, la Colonie l'IGNORE parfaitement. Il ne faut pas la regarder comme éclairée par le compte PLEIN D'ERREURS que l'Intendant a faſtueuſement fait imprimer.

. . . . . L'ENTREPRISE de l'Intendant ſur les droits *curiaux* n'eſt donc qu'une INVASION nouvelle ſur les fortunes des citoyens ; & il faut qu'il compte avec bien de l'intrépidité ſur la haute opinion qu'on aura de ſa loyauté ! car on voit

que, soit les *deux pour cent*, soit le produit des *libertés*, soit les droits *supplicés*, soit les droits *curiaux*, il ne doit en France aucun compte de toutes ces caisses qu'il ambitionne de MANIPULER.

..... C'EST une injustice encore plus criante d'avoir donné un effet RÉTROACTIF à ces réglemens, & par-là, de s'être emparé des sommes que plusieurs paroisses tenoient en réserve. Quelle que fût la destination de ces réserves, c'étoit un bien appartenant à la Communauté, & le Conseil ne pouvoit en disposer sans VIOLER les loix sacrées sur lesquelles repose la SURETÉ publique.

..... SON entreprise sur les Marguilliers est également dénuée de JUSTICE & d'utilité.

LA Colonie entiere SOUFFRE donc de plus d'une maniere du réglement du 13 mars, & de l'ordonnance du 3 mai 1788, particulierement la partie du Nord de Saint-Domingue, & plus particulierement encore la ville du Cap.

LE Conseil, comme les Administrateurs, sont incompétens; & l'innovation par eux proposée, n'eût-elle pas pour objet de dénaturer le droit curial, d'en faire un véritable IMPÔT extensible & disponible à LEUR GRÉ, seroit toujours inapplicable à la partie du Nord, que l'on doit, sans contredit, laisser jouir d'un droit immémorial, sanctionné par le Souverain, & qui, dans tous les temps, n'a produit que le bien.

A l'égard des arrêts concernant le sieur LA FAUCHERIE, nous croyons qu'on en poursuit la cassation en France; aussi nous n'énonçons ici que quelques réflexions relatives & qui entrent dans notre sujet.

LE sieur Lafaucherie écrivoit au Port-au-Prince au Receveur

veur de la nouvelle impoſition ; il lui propoſoit les doutes qui l'arrêtoient dans ſa recette ; il croyoit voir des contradictions dont il demandoit l'explication (1). Le Receveur conſulte ſes patrons, & DANS L'INSTANT, LE MÊME JOUR, on fulmine contre le ſieur Lafaucherie, ſur le réquiſitoire du Procureur général, TROIS ARRÊTS ; l'un, pour lui EXTORQUER proviſoirement 32,000 livres, ſous prétexte de la recette QU'IL ÉTOIT IMPOSSIBLE qu'il eût encore commencée ; l'autre, contenant DÉCRET D'AJOURNEMENT perſonnel, pour n'avoir pas ſu pénétrer les obſcurités que le Conſeil a été obligé d'expliquer ultérieurement ; un autre enfin, pour que tous les ſuppôts du Conſeil miſſent la plus extraordinaire SÉVÉRITÉ dans l'exécution. On l'arrache à ſes affaires & à ſa famille éplorée. Sans égard pour le mauvais état de ſa ſanté, on le force à ſe rendre au Port-au-Prince par des chemins INACCESSIBLES, & on le renvoie MOURIR au Cap, des ſuites de ce tyrannique déplacement.

Extrait du Réquiſitoire prononcé par le ſieur la Mardelle, Procureur général, le 5 août 1788.

LES Paroiſſiens aſſemblés déclarent que, ſur l'ordonnance dont le Marguillier réclame l'enregiſtrement, ils l'ont, après en avoir pris connoiſſance, UNANIMEMENT REJETÉE, & ont proteſté contre tout ſon contenu, attendu, diſent-ils, qu'elle eſt CONTRAIRE aux droits des paroiſſiens & AUX INTÉRÊTS de la fabrique ; ils font défenſe au Marguillier en exercice de ſe deſſaiſir des fonds appartenans à la fabrique, & de ſuivre d'autres régimes que ceux PRATIQUÉS juſqu'à ce jour.

. . . . . ON ſeroit tenté de croire, Meſſieurs, que les habitans de la paroiſſe de la Plaine du Nord, ainſi que le

(1) LA vérité de ces motifs étoit *bien connue* des Adminiſtrateurs. Ils en étoient avertis par l'*inſurrection* de pluſieurs paroiſſes, ainſi que le prouve le réquiſitoire qu'on va lire.

Marguillier en exercice de cette paroiſſe, NE CONNOISSENT ni votre arrêt de réglement, ni l'ordonnance des Adminiſtrateurs dont il s'agit, quoiqu'ils aient été ſolennellement publiés.

QUE les habitans de la paroiſſe de la plaine du Nord, ainſi que ceux qui pourroient avoir ſuivi leur exemple, RENTRENT donc dans les bornes de la SOUMISSION & de l'obéiſſance qu'ils doivent aux ordonnances des ADMINISTRATEURS & aux arrêts de la Cour.

.... MAIS ſi, après avoir fait apercevoir à ces habitans, dans toute ſon étendue, l'ÉCART auquel ils ſe ſont livrés, ils continuoient à s'OUBLIER, en méconnoiſſant ouvertement, & l'autorité des Adminiſtrateurs, & vos réglemens, notre miniſtere, alors, ARMÉ D'UNE JUSTE SÉVÉRITÉ, ne pourroit ſe diſpenſer de les POURSUIVRE, ſuivant la RIGUEUR des ordonnances, comme réfractaires des ordres du Roi.

..... ET pour l'exécution des premiere, ſeconde, & troiſieme diſpoſitions du préſent arrêt, ordonne aux Subſtituts du Procureur général du Roi, des ſénéchauſſées du Cap, du Fort-Dauphin, & du Port-de-Paix, ou en cas d'abſence ou de maladie de leur part, à leurs Subſtituts, de ſe tranſporter, AVEC MAIN-FORTE, dans TOUTES les paroiſſes de leur reſſort, à l'effet de faire exécuter pleinement & COMPLETEMENT le préſent arrêt (1).

Lettre du ſieur de Lafaucherie, propriétaire-planteur & Négociant au Cap, aux membres du Comité colonial de France... Cap, 30 ſeptembre 1788.

LES trois arrêts que le Comité vous a adreſſés portent :

(1) QUELLE terrible maniere de commander l'obéiſſance Les plus *atroces* vexations furent la ſuite de l'arrêt rendu ſur ces concluſions *déſaſtreuſes*. Ecoutons l'infortuné *la Faucherie*, qui en fut une des premieres victimes.

réunion des droits *curiaux* de toute la partie du Nord de cette Isle, à la caisse des droits *suppliciés* & de maréchaussée, pour ne former à l'avenir qu'un même droit, sous la dénomination de droits municipaux. Ce sont ces droits que le Conseil se RÉSERVE d'imposer tous les ans sur l'état des dépenses que lui fournira l'Intendant, & qu'il a portés, dès cette année, A 3 LIV. PAR TÊTE de Nègres esclaves, en annonçant une AUGMENTATION pour la prochaine année, tandis que le Conseil du Cap les avoit réduits, par arrêt du 27 février 1787, à 20 SOUS, au lieu de 30 fixés alors, & ce conformément au réquisitoire du Procureur général, M. de Neuf-Château, qui dit que par l'inspection de la caisse il résultoit que LES FONDS étoient SUFFISANS à sa destination, quoique l'on vînt de faire une dépense de 50 à 60,000 livres pour les casernes de la maréchaussée d'Ouanaminte.

..... CETTE subversion de principes, Messieurs, est faite pour alarmer tous les propriétaires & décourager tous les Colons, puisque ses effets désastreux vont peser particulierement sur la culture.

LORSQUE, par un ouvrage que vient de faire paroître l'Intendant sur l'administration des finances, entierement consacré A SON ÉLOGE, la Colonie paye pour ses besoins intérieurs au delà de QUATRE MILLIONS en sus DES CINQ MILLIONS payés au Roi, il arrivera, Messieurs, que les revenus très-précaires de cette Colonie pourront à peine suffire à L'APRETÉ FISCALE dont le gouffre est toujours ouvert. ....

J'AI l'honneur de vous adresser, Messieurs, les pieces qui constatent les actes VIOLENS & TORTIONNAIRES que le Conseil, SOUTENU de l'administration, exerce contre moi comme Marguillier.

TEL est ici, Messieurs, dans ce moment L'ABUS atroce que l'on fait des loix & de l'autorité, sans espoir même d'obtenir

juſtice, ſi les SAGES INTERPRÊTES de la Colonie ne portent aux pieds du trône ſes juſtes réclamations & ſes DOLÉANCES ſur les actes TYRANNIQUES exercés ſans motifs contre un CITOYEN, un NÉGOCIANT, un PROPRIÉTAIRE, un PERE DE FAMILLE, connu par ſon attachement à l'ordre qui fait le bonheur public.....

J'AI l'honneur de vous obſerver en outre, Meſſieurs, qu'à force de diſcuſſion ſur l'arrêt de réglement, reconnu pour un LOGOGRIPHE incompréhenſible, je ſuis parvenu à prouver, SANS RÉPLIQUE, à l'Ordonnateur, que non ſeulement la perception des droits dont il s'agit eſt abſolument indépendante de la charge de Marguillier, par les ordonnances du Roi de 1741 & 1781; mais que l'on n'a pu, à AUCUN TITRE, me charger de ces quittances; car étant en recette de celle de 1787, C'ÉTOIT AU MARGUILLIER DE 1788 que devoit être adreſſée celle de ladite année 1788.

C'EST ainſi, Meſſieurs, qu'aveuglés par la paſſion cruelle de FAIRE LE MAL, l'Adminiſtration & le Conſeil, D'ACCORD pour ces vexations inouies, ont tout employé pour M'EXTORQUER, par les actes les plus violens, une ſomme dont je n'ai jamais PU NI DU être débiteur à la caiſſe municipale.

Il y a pluſieurs paroiſſes de cette partie qui ont arrêté qu'elles feroient des repréſentations, & ſe JOINDROIENT à la ville du Cap; pluſieurs autres ont REFUSÉ l'enregiſtrement.

Pouvoirs envoyés aux Membres du Comité colonial de France par les Commiſſaires & Marguilliers de la Paroiſſe du Cap.

30 *Septembre* 1788.

NOUS, Commiſſaires nommés par DÉLIBÉRATION de la Paroiſſe Notre-Dame de l'Aſſomption du Cap, du 7 de ce mois, déclarons donner pouvoir à MM. le Marquis DE GOUY D'ARSY, le Comte DE REYNAUD, & autres Commiſſaires de la Colonie

de Saint-Domingue, leurs collegues, de porter à l'Assemblée des ETATS-GÉNÉRAUX du Royaume nos doléances respectueuses sur TOUS les objets enoncés dans nos différentes instructions, pour obtenir le redressement de TOUS NOS GRIEFS, & spécialement de se pourvoir en notre qualité, par toutes les voies de droit, pour obtenir la CASSATION de l'ordonnance de MM. les Administrateurs de cette Colonie, en date du 3 Mai dernier; des arrêts du Conseil Supérieur de Saint-Domingue, en date des 13 & 14 Mars précedent; d'un autre arrêt du même Conseil du 5 Août dernier; & encore de trois autres arrêts, aussi du même Conseil, rendus TOUS LES TROIS LE MÊME JOUR 9 du présent mois, contre M. DE LA FAUCHERIE, Négociant en cette ville, & Marguillier de ladite Paroisse, & de faire à cet égard tout ce qui sera nécessaire, quoique non exprimé au présent, & ce que les différentes circonstances pourroient exiger, APPROUVANT TOUT ce qui sera fait à cette occasion, & nous obligeant solidairement à payer tous les frais qui seront faits. Fait au Cap, par quadruplicata, le 30 Septembre 1788 (1).

Adresse des plus notables Citoyens du Cap aux Administrateurs, dans l'Eglise du Cap, sur le cercueil de M. de la Faucherie, ce 22 Décembre 1788.

MESSIEURS, c'est SUR LA TOMBE d'un des plus honnêtes PROPRIÉTAIRES planteurs de cette dépendance, d'un NÉGOCIANT des plus considérés de cette ville, d'un CITOYEN moissonné à l'âge de trente-quatre ans, d'un PERE DE FAMILLE laiſ-

---

[1] TANDIS que ces pouvoirs nous arrivoient, l'infortuné la Faucherie, après avoir été contraint de payer 33,000 liv. au Cap, est obligé, pour purger son décret, de se traîner *malade* au Port-au-Prince. Cette route de cent-vingt lieues pour aller & revenir, par des chemins *impraticables*, lui donne *le coup de la mort*. Quel est l'homme sensible qui ne mêlera pas quelques larmes à celles des 99 *notables*, ses Concitoyens, qui ont signé la lettre que l'on transcrit ici ?

ſant des enfans EN BAS AGE, d'un époux tendre & adoré, d'une femme intéreſſante ; c'eſt SUR LA TOMBE de M. de la Faucherie, victime nouvelle de la réunion HOMICIDE des deux conſeils de Saint-Domingue, que nous vous faiſons part de nos regrets & de notre terreur, en mêlant notre voix aux gémiſſemens, aux cris de la VEUVE & des ORPHELINS, qui demandent VENGEANCE à Dieu & aux hommes. LE DÉSESPOIR de cette dépendance eſt au comble, Meſſieurs ; vous avez, comme nous, devant les yeux, l'effet TERRIBLE de tous les changemens oppreſſeurs qui ont été la ſuite de la RÉUNION des Conſeils au Port-au-Prince.

PLUSIEURS peres de famille, épuiſés, comme M. de la Faucherie, par les fatigues des voyages, ONT PERDU LA VIE, ſoit au Port-au-Prince, ſoit dans les routes, ſoit à leur retour dans leurs foyers. Un autre trait l'a frappé du coup de la mort ; c'eſt l'appareil inutilement SCANDALEUX qui a été employé contre lui, ſous les formes perfides d'exécution judiciaire ; & déjà les autres Marguilliers de cette dépendance ſont auſſi MENACÉS du même ſort, s'ils n'obéiſſent AVEUGLÉMENT à ces loix combinées entre l'adminiſtration & les conſeils réunis au Port-au-Prince, à ces loix qui font verſer dans une caiſſe étrangere nos CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES, deſtinées à l'entretien de nos égliſes, de leurs Miniſtres, & à la décence du culte divin dans nos paroiſſes.

NOUS vous ſommons donc, Meſſieurs, par tout ce que vous devez à la Colonie, & particulierement à cette dépendance, de faire parvenir à MM. les Adminiſtrateurs L'AFFREUX SPECTACLE dont vous êtes témoins. Nous chargeons leur conſcience & la vôtre de tous les DÉSASTRES que continuera de produire LA RÉUNION des deux Conſeils, & leur incorporation avec l'adminiſtration. NOUS SOMMONS les Adminiſtrateurs eux-mêmes de faire ſavoir au meilleur des Rois qu'on l'a TROMPÉ, qu'on a trompé ſes Miniſtres, qu'on a eu intérêt de les tromper.

Nos cœurs ſont remplis de douleur, d'affliction, & de terreur ; nous ſommes AU DÉSESPOIR, Meſſieurs. SIGNÉ *des Commandans, & de quatre-vingt-dix-neuf Notables.*

Extrait des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures de la paroiſſe Notre-Dame de l'Aſſomption de la ville du Cap-François, iſle & côte Saint-Domingue.

LE vingt-deux Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, a été INHUMÉ au cimetiere de cette paroiſſe, en préſence des ſouſſignés, le corps de feu ſieur Jean Geraud DE LA FAUCHERIE, natif de la paroiſſe de Zuilliac, dioceſe de Limoges, fils de ſieur Gabriel Geraud de la Faucherie, bourgeois audit lieu de Zuilliac, & de dame Suzanne Bretagne, vivant époux de dame Claudine-Françoiſe Chauſſé, âgé d'environ trente-cinq ans, DÉCÉDÉ HIER Marguillier en exercice de cette paroiſſe, Officier du bataillon des Milices de cette ville du Cap, Négociant, & muni des Sacremens. SIGNÉ *des Commandans, de 99 Notables, du Curé, & du Préfet Apoſtolique.*

Lettre du Comité Colonial de Saint-Domingue au Comité Colonial de France. 6 Janvier 1789.

L'INTENDANT MARBOIS & le Procureur Général LA MARDELLE, qui avoient parfaitement bien ſenti ce qui s'adreſſoit à eux perſonnellement dans la lettre faite à l'égliſe, l'avoient portée & DÉNONCÉE à leur Conſeil Supérieur de Saint-Domingue. Le la Mardelle CONCLUOIT & le Marbois OPINOIT pour un DÉCRET contre les ſignataires. L'aveugle & SOUPLE Tribunal, qu'on peut, avec raiſon, qualifier de *Cour Pléniere*, auroit infailliblement prononcé de même. Mais M. le Marquis DU CHILLEAU s'y eſt oppoſé, en déclarant que le RESSENTIMENT qui avoit dicté cette lettre aux habitans, auprès de la malheureuſe victime, lui paroiſſoit EXCUSABLE.

AINSI, Meſſieurs & reſpectables freres, vous voilà BIEN

FONDÉS, à ce qu'il nous semble, à donner le plus GRAND ÉCLAT aux plaintes violentes qui ont accompagné les funérailles de M. de la Faucherie.

CES plaintes inculpoient, & L'ADMINISTRATION, & le Tribunal, & le la Mardelle, organe de la vindicte publique. Néanmoins ces grands personnages ont tous gardé LE PLUS HUMBLE SILENCE, & ont par conséquent RECONNU la justice de nos plaintes.

Pouvoirs envoyés par Madame de la Faucherie, pour poursuivre les assassins de son mari. Cap, 20 Avril 1789.

JE soussignée, Claudine-Françoise CHAUSSÉ, veuve du sieur Jean-Geraud de la Faucherie, Négociant & Propriétaire Planteur au Cap, agissant tant en mon nom que comme TUTRICE de mes enfans, declare donner pouvoir à M. Dutillet, Avocat aux Conseils du Roi, demeurant à Paris, de se pourvoir EN CASSATION contre l'arrêt rendu par le Conseil Supérieur de Saint-Domingue le 28 Octobre 1788, sur la plainte qui y a été portée contre mon mari par le Procureur Général dudit Conseil; comme aussi de demander la permission de PRENDRE A PARTIE, pardevant tels Juges qu'il plaira à Sa Majesté commettre, tant M. DE LA MARDELLE, Procureur Général en ladite Cour, que M. DE FOUGERON, Conseiller-Rapporteur, ainsi que M. BARBÉ DE MARBOIS, Intendant à Saint-Domingue, & le sieur CHAMBELLAN, Receveur des droits municipaux, tous deux INSTIGATEURS dudit procès; promettant, &c. . . . . certifié véritable, & SIGNÉ *Mangeot & Cornuaux de la Chapelle*, Notaires. Légalisé le même jour. SIGNÉ *Bocquet de Frévent* (1).

---

[1] Il y a plus de dix-huit mois que cette espece d'*assassinat public* a été commis à Saint-Domingue. Toute la Colonie en a demandé *vengeance*. M. de la Luzerne a entendu ses cris. Nous les lui avons transmis *officiellement*. . . . Mais il ne pouvoit pas venger la victime sans immoler ses *bourreaux*. . . . Qu'est-il arrivé La Faucherie *n'est pas vengé*, & le sieur de Marbois a été *récompensé* par une lettre honorable de la main de son roi!. . . .

PIECES JUSTIFICATIVES DU XIIIe CHEF.

MAINTENUE OPINIATRE D'UN INTENDANT PROSCRIT; RAPPEL SOUDAIN D'UN GOUVERNEUR CHER A LA COLONIE.

Extrait des regiſtres de la Chambre d'Agriculture du Cap; ſéance du 5 Juin 1789.

LECTURE faite d'une ordonnance rendue le 9 Mai dernier, concernant la liberté de commerce pour la partie du ſud de Saint-Domingue, ſignée de M. le Général ſeul, la Chambre a conſidéré :

QU'ELLE fait connoître le GÉNIE BIENFAISANT de M. le Gouverneur Général, & annonce les changemens & améliorations que les TROIS DÉPENDANCES de Saint-Domingue peuvent attendre d'une Adminiſtration ſi fermement dirigée vers le bien public.

QUE M. le Général n'a pu manquer de prévoir LES CRIS & les plaintes des COMMERÇANS de la Métropole, toujours bornés dans leurs calculs, fermant les yeux ſur l'avenir, pour ne voir que l'intérêt du moment, demandant ſans ceſſe pour eux LA LIBERTÉ qui fait fleurir le commerce, tandis qu'ils ne ceſſent d'obſéder le Gouvernement par la réclamation illimitée, INJUSTE, opiniâtre, & malheureuſement trop puiſſante de leur PRIVILÉGE EXCLUSIF; que peut-être encore, dans la circonſtance, M. le Général a preſſenti que les clameurs du commerce recevroient de la Colonie même un moyen d'appui réſultant du DÉFAUT DE CONCOURS des deux Adminiſtrateurs, pour cette ſage, ferme, & ſalutaire opération.

QU'AINSI, M. le Général, s'élevant au deſſus des vues étroites & perſonnelles, n'a ſuivi que l'inſpiration de ſon ame bienfaiſante, & ſes grandes vues de ſoulagement particulier &

d'amélioration générale, en venant ſi courageuſement au ſecours de la partie du SUD, la plus MALHEUREUSE de la Colonie.

QUE M. le Général a montré en même temps un génie vaſte, en annonçant, comme il l'a fait, que ſi l'exécution de ſon ordonnance paroiſſoit porter un préjudice MOMENTANÉ au commerce de la Métropole, elle lui ſeroit néanmoins d'un grand avantage, en ce qu'elle lui préparoit des bénéfices CERTAINS, immenſes, & PEU ÉLOIGNÉS, que ſa propre conduite étouffoit dans leur germe; qu'il a fallu le courage & la prévoyante ſagacité de M. le Général, pour braver, comme il l'a fait, les clameurs actuelles d'un Corps puiſſamment protégé, & n'attendre que du temps, qui éclaircit tout, la ſeule récompenſe qui ſoit digne de lui, les bénédictions de l'induſtrieux Cultivateur, & le juſte tribut de reconnoiſſance que le Commerce LUI-MÊME s'empreſſera de lui offrir.

QUE de même il a pris les précautions les plus recherchées & les plus rigoureuſes, pour que cette concurrence ne fût pas ABUSIVE, & pour qu'elle ne s'étendît pas aux deux autres parties de la Colonie, à qui elle ſeroit avantageuſe ſans doute, mais qui peuvent s'en paſſer, abſolument parlant.

QUE d'ailleurs cette opération TUTÉLAIRE, où l'on eſt AFFLIGÉ de ne pas voir la SIGNATURE DE M. L'INTENDANT, annonce que c'eſt principalement, & peut-être UNIQUEMENT à M. le Général que la Colonie entiere, menacée d'une diſette par le froid exceſſif du dernier hiver dans les provinces du continent, eſt redevable de la permiſſion accordée & renouvelée pour l'importation des farines angloiſes; & que c'eſt auſſi M. le Général qui SEUL a voulu remédier à la rareté toujours CROISSANTE du numéraire, en permettant aux étrangers d'employer le produit de leurs farines en denrées coloniales.

PAR ces conſidérations, la Chambre a arrêté :

1°. QUE M. le Marquis du Chilleau ſera prié de vouloir bien agréer la préſente délibération, comme l'expreſſion & l'hommage de la RECONNOISSANCE, de l'AMOUR, & du conſolant eſpoir qu'inſpirent aux Colons les deux derniers actes de ſa BIENFAISANTE adminiſtration.

2°. QUE le Miniſtre de la Marine ſera inceſſamment ſupplié de vouloir bien SOLLICITER auprès de Sa Majeſté la CONFIRMATION de l'ordonnance rendue par M. le Général le 9 Mai dernier (1), & de prendre ſingulierement en conſidération, que le ſort des Negres eſclaves employés dans la Colonie à la culture des terres, ne peut que S'AMÉLIORER ſenſiblement, par l'augmentation de leur nombre, toute eſpece de fardeau étant en raiſon inverſe du nombre de ceux qui le ſupportent.

3°. QU'UNE expédition de la préſente ſera adreſſée à M. le Marquis DE GOUY D'ARSY, comme Commiſſaire-Rapporteur du Comité colonial de France.

Séance du 2 Juillet 1789.

LE prochain départ de M. le Général a été dénoncé ; il a été arrêté qu'à l'inſtant il lui ſeroit écrit, pour lui témoigner le REGRET de la Chambre, & pour le DÉTOURNER de ce projet. Cette lettre a été faite, ſignée & expédiée ſur le champ, & il a été arrêté qu'une copie en ſeroit envoyée au Comité Colonial de Paris.

ENSUITE le Secrétaire a donné lecture de la nouvelle ordonnance rendue le 27 Mai, ſignée, comme la précédente, de

(1) ET ſur cette priere ſi bien *motivée* par la Chambre d'Agriculture, & adreſſée par elle à M. de la Luzerne, à l'effet de l'engager à obtenir du Roi la *confirmation* de l'ordonnance bienfaiſante de M. du Chilleau, M. de la Luzerne *fit caſſer* ſans délai cette ordonnance ſalutaire, approuvée de *toute* la Colonie à une voix près, *celle de M. l'Intendant*

M. le GÉNÉRAL SEUL, par laquelle M. le Général proroge jusqu'au premier Octobre prochain la permission d'importer des farines étrangeres, accordée pour toute la Colonie jusqu'au 30 Juin.....

APRÈS mûre délibération, il a été arrêté UNANIMEMENT, que cette nouvelle opération démontre le même génie & les mêmes sentimens PATERNELS pour les Colons, que l'ordonnance précédente du 9 Mai; qu'elle mérite les MÊMES ÉLOGES & la même reconnoissance PUBLIQUE, dont la chambre a été l'écho par son arrêté du 5 Juin dernier; & qu'il est bien satisfaisant pour elle de voir si-tôt se vérifier la prédiction qu'elle avoit faite, que la partie du nord ne manqueroit pas de partager DIRECTEMENT les bienfaits de ce nouveau L'ARNAGE....

QU'IL SEMBLE que les événemens viennent à l'envi justifier la PRÉVOYANCE de M. le Général, ou plutôt qu'il est évident qu'elle les a tous pressentis.

Qu'un arrêt du Conseil d'Etat vient de DÉFENDRE L'EXPORTATION des grains en France; qu'un arrêt du Parlement de Bordeaux a PROHIBÉ celle des farines sous des peines corporelles.....

QUE, dans ces circonstances frappantes, la Chambre GÉMIT de chercher encore EN VAIN la SIGNATURE DE M. L'INTENDANT au pied de cette Ordonnance. Mais quels sentimens ne doit pas inspirer le contraste des soins PATERNELS & de la sollicitude officieuse de son collegue!

QUE M. le Général est suppliê de recevoir ce nouveau têmoignage de la RECONNOISSANCE de la partie du nord.

QU'IL ne soit pas ébranlé par les clameurs du commerce de France, qui ne prévaudront pas sur la confiance qu'un homme tel que lui doit inspirer à un Monarque juste & bienfaisant, ni

par ces MENACES que publient les agens de la Métropole, *de faire ſuſpendre les armemens*; vaines & puériles JACTANCES, dont l'appât d'un gain, quoi qu'ils en diſent, toujours certain, préviendra l'effet.

QUE quand la Colonie aura eu le malheur de le perdre, ſon nom RÉVÉRÉ y ſera prononcé dans la proſpérité comme dans le malheur. . . . .

ARRÊTÉ qu'expédition du préſent ſera envoyée au MINISTRE du Département, qui ſera ſupplié de ſolliciter de Sa Majeſté, non ſeulement L'EXÉCUTION de l'ordonnance dont il s'agit, mais encore, après l'expiration du terme qu'elle a fixé, la permiſſion aux Américains en général de faire une partie de leurs chargemens en quelqu'une des denrées coloniales, notamment EN SUCRE BRUT; ſur quoi le Miniſtre voudra bien prendre en conſidération les précédens mémoires de la Chambre, ſur le fait du commerce.

QUE copie du préſent ſera adreſſée à Meſſieurs du Comité Colonial de France, pour qu'ils SE JOIGNENT aux réclamations de la Chambre.

Extrait de l'Adreſſe remiſe par la ville du Cap & les paroiſſes de la dépendance du nord, à M. le Marquis du Chilleau.
Premier Juillet 1789.

M. le Marquis, la nouvelle de votre prochain départ a jetté la CONSTERNATION dans tous les cœurs. Nous n'aurions donc effectivement qu'entrevu l'aurore du beau jour que promettoit à la Colonie votre bienfaiſante adminiſtration. Vous abandonneriez vos ENFANS dans le moment où ils ont le plus beſoin de votre appui? . . . . .

REVENEZ, & le nom de DU CHILLEAU, que nous ne prononçons déjà qu'avec admiration & attendriſſement, ſera inſcrit dans nos temples, dans nos places publiques; vous verrez à votre retour LES MONUMENS de notre reconnoiſſance.

Extrait d'une lettre adreſſée au Roi par les Députés de Saint-Domingue à l'Aſſemblée Nationale.

Verſailles, 28 *Juillet* 1789.

LES Colons de la partie du ſud de Saint-Domingue étoient plongés dans la DÉTRESSE, faute de moyens de culture & de ſubſiſtance. Une ordonnance de M. le Marquis du Chilleau les EN RETIRE, & un ſimple arrêt du Conſeil de Votre Majeſté les y REPLONGE, ſans que leurs repréſentans aux Etats Généraux aient été appelés NI ENTENDUS. . . . .

SIRE, ce ſeroit abuſer de votre bonté, que de vous retracer ici les faits & les raiſonnemens contenus dans le mémoire que les habitans de la partie du SUD ont eu l'honneur de vous adreſſer : mais vous êtes le pere de vos Sujets ; leur bonheur ou leur malheur ne peuvent vous être indifférens ; daignez jetter les yeux ſur CE MÉMOIRE ; daignez auſſi APPRÉCIER dans votre ſageſſe, L'HOMMAGE que la Chambre d'Agriculture du Cap a cru devoir rendre à cette occaſion à M. le Marquis du Chilleau, & qui eſt conſigné dans la délibération ci-jointe ; & qu'il nous ſoit enſuite permis d'ajouter, Sire, que S.-Domingue GÉMIT depuis trop long-temps de reſter entierement, & ſans reſtriction, ſous un régime ABSURDE, qui ne ſert qu'à enrichir le Commerçant, au détriment même du commerce.

QUELQU'ACCABLANTE que doive être pour la Colonie la nouvelle de la CASSATION de l'ordonnance de M. le Marquis du Chilleau, celle qui va mettre le COMBLE à ſon déſeſpoir, c'eſt le RAPPEL de ce Gouverneur, ſi ténébreuſement décidé, & ſi ſoudainement exécuté, par une ſuite ſans doute de la même meſure qui privoit la Nation d'un de ſes meilleurs Miniſtres, puiſque ce rappel s'exécutoit dans le même temps.

NOUS vous conjurons, Sire, de NOUS CONSERVER ce vertueux Adminiſtrateur. N'affligez point des Colons utiles à

la ſplendeur de votre Empire, en leur RETIRANT un Gouverneur NÉCESSAIRE A LEUR FÉLICITÉ. . . . .

MAIS, Sire, l'homme que le CRI GÉNÉRAL de la Colonie preſſe votre Majeſté de rappeler, c'eſt cet autre Adminiſtrateur qui NE FUT JAMAIS FAIT pour conduire une Colonie telle que Saint-Domingue, le ſieur BARBÉ DE MARBOIS, TYRAN DÉTESTÉ, DESPOTE ABHORRÉ, dont l'exiſtence eſt peut-être la preuve la plus convaincante de l'inviolable fidélité de vos Colons. Depuis trop long-temps, Sire, il INDIGNE, il irrite, il SOULEVE la Colonie par ſes vexations & ſes NOIRCEURS. Voici l'hiſtoire de ſon adminiſtration.

IL A VIOLÉ ſans pudeur nos priviléges; il s'eſt EMPARÉ des caiſſes municipales & des deniers des fabriques, pour en diriger l'emploi à ſa fantaiſie. Sourd aux réclamations de tous les habitans de la partie du nord, contre une RÉUNION qui les oblige d'aller plaider à 80 lieues de leurs foyers, il a mis en œuvre tous les moyens POUR CIMENTER cette réunion déſaſtreuſe qui a déjà COUTÉ LA VIE à pluſieurs Colons. A l'aide d'un ſieur LA MARDELLE, Procureur Général, qui PARTAGE avec lui la HAINE PUBLIQUE, comme il partage ſes vexations, il a fait lancer un décret rigoureux & des arrêts fulminans contre un citoyen honnête, contre un PERE DE FAMILLE, que les ſuites de ſon déplacement, pour obéir à ce décret & à ces arrêts, ONT MOISSONNÉ à la fleur de ſon âge. IL A FORCÉ, par ſes menaces, un Magiſtrat ſeptuagénaire & VÉNÉRÉ, à donner ſa démiſſion, après 40 ans de ſervice. IL A TORTIONNÉ, par lui ou par ſes prépoſés, différens particuliers pour leur faire payer des droits DÉJA ACQUITTÉS. Pour faire dire que nul Intendant n'a verſé plus d'argent que lui dans les coffres de Votre Majeſté, il laiſſe TOMBER EN RUINE les bâtimens publics, les ARSENAUX qui ſervent à la défenſe de la Colonie. Sans pitié pour la veuve & pour l'orphelin, il a, par DES RÉUNIONS à votre domaine,

dépouillé une infinité de propriétaires de terres que leur indigence les empêchoit de cultiver, pour en GRATIFIER ſes PARENS, ſes amis, ſes CRÉATURES.....

CES traits ne ſont qu'une eſquiſſe.....

VOILA, Sire, voilà l'homme dont nous ſupplions Votre Majeſté, AU NOM DE TOUTE LA COLONIE, d'ordonner le rappel. Aucun des Miniſtres que vous avez renvoyés, Sire, ſur le vœu de l'Aſſemblée Nationale, n'avoit fait à la France LE MAL que le ſieur de Marbois NE CESSE DE FAIRE à Saint-Domingue. Ils n'avoient, ni ne pouvoient avoir la CONFIANCE de la Nation; dès-lors vous les avez éloignés. Saint-Domingue ne pourra-t-il obtenir de Votre Majeſté d'être DÉLIVRÉ d'un homme devenu l'objet de ſon EXÉCRATION ?

Extrait d'une lettre des Députés de Saint-Domingue à M. le Comte de la Luzerne. Verſailles, 29 Juillet 1789.

VOUS nous avez demandé, M. le Comte, de vous préſenter par écrit les réclamations, objets de la conférence que nous avons eu l'honneur d'avoir avec vous vendredi ſoir; elles ſe réduiſent aux pieces ſuivantes :

1°. LE rétabliſſement de M. le Marquis du Chilleau dans ſa place de Gouverneur général de Saint-Domingue, SUIVANT LE VŒU GÉNÉRAL de ſes habitans.

2°. LE rappel IMMÉDIAT de l'Intendant Marbois, juſtement ABHORRÉ de Saint-Domingue, qui, depuis trois ans, ſollicite vivement & vainement ſon retour.

3°. SUSPENSION abſolue de toute Aſſemblée Coloniale, parce que, quelle qu'en puiſſe être l'organiſation, la Colonie ne VEUT ET NE DOIT la tenir que des décrets de l'Aſſemblée Nationale.

4°.

4°. L'ASSURANCE positive qu'aucune INNOVATION relative à l'administration, ou tout autre objet, ne sera faite, même provisoirement, à Saint-Domingue, sans le concours de ses Représentans. . . . . .

VOILA, M. le Comte, les réclamations & déclarations sur lesquelles nous attendons la réponse satisfaisante que vous nous avez promise.

Extrait de la réponse de M. le Comte de la Luzerne aux Députés de Saint-Domingue à l'Assemblée Nationale.
Versailles, 11 *Août* 1789.

1°. SA Majesté n'a pas cru qu'il fût de sa justice de RÉVOQUER la nomination qu'elle a faite de M. le Comte de Peynier. Elle s'étoit décidée à rappeler M. le Marquis du Chilleau, après une mûre délibération, prise dans son Conseil d'Etat LE 28 JUIN dernier.

2°. LA justice du Roi ne lui permet pas davantage de donner des marques de MÉCONTENTEMENT à M. de Marbois, sur des inculpations qui ne sont jusqu'ici appuyées D'AUCUNE PREUVE (1).

3°. SA Majesté a consenti à la SUSPENSION que vous avez demandée de toute Assemblée Coloniale, parce que, quelle qu'en puisse être l'organisation, la Colonie NE VEUT ET NE DOIT la tenir que des décrets de l'Assemblée Nationale (2).

---

[1] LA lettre écrite sur le cercueil de l'infortuné la Faucherie, & signée de toute la ville du Cap, n'étoit pas, aux yeux du Ministre aveuglé, une preuve suffisante contre son favori Marbois. A la lecture de cette piece, le soupçon même n'entra pas dans son ame.

[2] ET au mépris de cette *assurance royale*, M. de la Luzerne a envoyé le mois suivant à Saint-Domingue une ordonnance de convocation *concertée*, dit-il, *avec les députés de la Colonie*, tandis que la piece qu'il cite manquoit d'un de ces caracteres d'authenticité que ce

Extrait d'une lettre du Comité Colonial de la Province de l'oueſt, à la Députation. Port-au-Prince, 9 Septembre 1789.

MESSIEURS & chers Compatriotes, nous avons à vous informer de la réception de M. le Comte DE PEYNIER, Chef d'Eſcadre, à la place de Gouverneur Général, PAR LE RAPPEL de M. le Marquis du Chilleau.

IL a été nommé par un SIMPLE ORDRE du Roi, en date du premier Juillet, *en attendant*, eſt-il dit, *qu'il lui ſoit expédié le brevet accoutumé*. Tout nous annonce que le plus grand SECRET a été obſervé pour ſa nomination & ſon départ. Il eſt arrivé ici le 18 Août, ſur la frégate l'Engageante, qui ſe trouvoit armée à Breſt POUR L'INDE. . . . .

IL étoit porteur d'un arrêt du Conſeil du 2 Juillet, qui a CASSÉ & annullé l'ordonnance de M. du Chilleau, pour l'introduction des noirs & de tous comeſtibles.

CET arrêt du Conſeil étoit accompagné d'un SECOND, qui a prorogé pour une année la prime de 200 liv. par tête de Noirs apportés dans le port des Cayes.

UNE premiere réflexion que nous avons faite en voyant la Colonie REPRÉSENTÉE aux États Généraux depuis le 20

Miniſtre avoit bien ſu réclamer *comme néceſſaire* en d'autres circonſtances, *celui de la réunion des ſignatures des Députés votans*. Au ſurplus, quand même ces ſignatures, *indiſpenſables* dans un cas de cette importance, auroient conſacré ce projet, on ne pourroit jamais prétendre qu'elles euſſent autoriſé l'addition *fallacieuſe* & *ſecrete* de *quatre* articles de fabrique miniſtérielle, qui, *défigurant* totalement le projet en queſtion, en *dénaturoit* abſolument les principes par des clauſes *inconſtitutionnelles*, qui ont provoqué la *juſte indignation* de la Colonie.

Juin, & ces arrêts du Conseil rendus LE 2 JUILLET, c'est que ces mêmes arrêts ont le même vice d'INCOMPÉTENCE qui est reproché à ceux de M. du Chilleau. En effet, le Ministre devoit attendre la résolution des États Généraux, leur DÉFÉRER lui-même la question, s'il la trouvoit instante, & attendre RESPECTUEUSEMENT leur décision, pour la faire exécuter.

Ainsi l'ENTREPRISE que le Ministre vient de faire, en STATUANT sur un objet de cette importance, pendant LA TENUE MÊME des États Généraux, mérite d'ÊTRE RELEVÉE par les Députés à l'Assemblée Nationale; & il est à propos qu'ils déclarent, de la maniere LA PLUS FORMELLE, que LA COLONIE NE VEUT plus RECEVOIR désormais DE LOIX, sur quelque matiere que ce soit, QUE CELLES qui seront DÉLIBÉRÉES PAR LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Extrait de l'ordre du Roi, du premier juillet 1789.

SA Majesté voulant assurer le service de la place de Gouverneur-Lieutenant-Général de ses Isles sous le vent de l'Amérique, vacante par le RAPPEL du sieur Marquis du Chilleau, Elle veut & entend que cette place soit remplie par le sieur Louis-Antoine de Thomassin de Peynier, Chef d'escadre de ses armeés navales, pour en jouir par lui, EN VERTU DU PRÉSENT ORDRE, & en ATTENDANT le brevet qui lui sera expédié.

L'ORDRE du Roi ci-dessus a été publié par le Tambour de la Providence, de la maniere suivante :

« DE par le Roi & Mgr. l'Intendant; vous reconnoîtrez » M. le Comte de Peynier pour votre Gouverneur Général, » & lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le » service du Roi ». Ensuite lecture a été donnée de l'ordre du Roi, du premier juillet.

Certifié; *Arnaud de Marsilly, Cornuaux de la Chapelle.*

Extrait d'une lettre du Comité Colonial de la Province du Nord, aux Députés à l'Assemblée nationale.

Cap, 15 septembre 1789.

M. le Comte de Peynier est arrivé au Port-au-Prince sur la frégate l'*Engageante*, le 18 du mois dernier. Il a été reçu le 19; mais les Milices n'ayant PAS VOULU prendre les armes, M. de l'Opineau, Commandant, a ordonné les arrêts A QUARANTE OFFICIERS qui n'ont pas voulu obéir. Cette résistance a donné lieu à des MENACES, & ces menaces ont excité une FERMENTATION qui a éclaté au spectacle au Port-au-Prince la semaine derniere (1). Aussi-tôt l'apparition de M. de l'Opineau, tout le Parterre cria, *bas l'Opineau*..... La garde du spectacle, qui avoit été DOUBLÉE, s'introduisit au Parterre, mais fut si serrée, qu'elle ne put faire usage de ses armes..... Les têtes de la partie du SUD paroissent montées à l'unisson de celles de l'OUEST.

POINT de bâtimens depuis DEUX MOIS; jugez de notre impatience. Nous espérons que les premiers nous apprendront que M. du Chilleau AURA ÉTÉ VENGÉ.

---

[1] VOILA à quoi aboutit *l'abus* du pouvoir! Un Ministre ne devroit-il pas *rougir* de voir que l'Administrateur qu'il rappelle *emporte* avec lui *tous les cœurs*, & que celui qui le remplace est *repoussé* par tous les vœux. Quels argumens absurdes pourront justifier de ce reproche : *Vous avez déplu à tout un peuple?*

PIECES JUSTIFICATIVES DU XIVe. CHEF.

LETTRE D'APPROBATION DICTÉE AU ROI EN FAVEUR DE L'INTENDANT COUPABLE.

Lettre du Comité du Nord aux Députés à l'Assemblée nationale, 15 septembre 1789.

M. de Marbois a PUBLIÉ l'approbation qu'il a reçue du Roi sur TOUS LES POINTS de son administration. Nous vous en faisons passer copie.

Copie certifiée de l'apostille de la main du Roi, au pied de la lettre du Ministre à l'Intendant, Favori du Comte de la Luzerne.

AU pied de la lettre du Ministre à M. de Marbois, le Roi a écrit, le premier juillet, de sa main ce qui suit :

C'EST par mon ordre EXPRÈS que M. de la Luzerne vous écrit. CONTINUEZ à remplir vos fonctions, & à m'être AUSSI UTILE que vous l'avez été jusqu'ici ; vous pouvez être sûr de mon APPROBATION, de mon ESTIME, & compter sur MES BONTÉS. *Signé Louis.*

COMME Administrateur des maisons de Providence de la ville du Cap, je certifie la vérité de ce qui est transcrit ci-dessus ; en foi de quoi nous avons signé le présent, pour servir ce qu'il appartiendra. Au Cap, ce 28 août 1789.

Signé, Arnaud de Marsilly, Cornuaux de la Chapelle.

PIECES JUSTIFICATIVES DU XVe. CHEF.

DISETTE DE FARINES ; INSOUCIANCE CRIMINELLE DU MINISTRE.

Extrait d'une lettre de M. du Chilleau à M. de la Luzerne.
28 mars 1789.

MONSEIGNEUR, les nouvelles affligeantes que nous avons reçues, celles qui nous arrivent journellement ſur la RIGUEUR de l'hiver qui a régné en France, ſur la PERTE totale des récoltes, ſur les BESOINS de la Métropole, ſur ceux que nous ſerions dans le cas d'éprouver dans cette Colonie, m'ont fait chercher les moyens de LES PRÉVENIR, & d'aſſurer ici la SUBSISTANCE juſqu'à la récolte prochaine.

JE fis connoître à M. de Marbois que mon intention étoit de permettre POUR UN TEMPS l'introduction dans la Colonie de la farine étrangere, ainſi que du biſcuit, tant par les Nationaux que par les Américains.

IL vouloit d'abord expédier TROIS FRÉGATES pour l'Amérique du Nord, à l'effet d'y aller faire un chargement de farine & de biſcuit, pour, à leur retour, les verſer dans les magaſins de la Colonie, & ÊTRE VENDUS aux particuliers.

IL ne m'a pas paru convenable que l'ADMINISTRATION en fît la vente.

M. de Marbois m'a propoſé de donner des permiſſions à DIVERS NÉGOCIANS, pour remplir cet objet ; mais, ennemi de tout PRIVILÉGE qui tend à l'EXCLUSION, je n'ai pu encore me décider à prendre ce parti.

LA farine ſe vendoit le premier de ce mois 70 LIVRES, & on la vendoit aujourd'hui 140 LIVRES. Le biſcuit ſe vendoit auſſi le premier mars 60 LIVRES, & aujourd'hui 80 LIVRES.

CETTE introduction, cette abondance NE POURRONT point NUIRE au commerce national, ni à la conſervation des productions de cette nature de la Métropole, puiſqu'ELLE EN MANQUE ELLE-MÊME, & que, pour s'en procurer, elle accorde UNE PRIME, afin d'encourager les Négocians à l'alimenter. Le commerce ne peut donc point PRÉTENDRE de fournir à la Colonie.

Autre lettre de M. du Chilleau au Miniſtre. 2 avril 1789.

CETTE permiſſion GÉNÉRALE eſt une des grandes ſollicitudes de M. de Marbois. Il auroit voulu lui donner MOINS D'EXTENSION; envoyer des FRÉGATES à la nouvelle Angleterre, pour y chercher des farines, & les verſer dans les magaſins, où elles auroient été VENDUES. Ce moyen n'étant pas admiſſible, M. de Marbois a propoſé de RENFERMER dans les mains de quelques Négocians la SUBSISTANCE néceſſaire à cette Colonie.

Il auroit auſſi déſiré ouvrir les trois ſeuls ports d'entrepôt; mais c'étoit encore jetter l'abondance dans ces lieux principaux où elle regne plus qu'ailleurs, & laiſſer dans LA MISERE & l'abandon le reſte des habitans de la Colonie.

POURQUOI ne pas traiter les Sujets de Sa Majeſté TOUS ÉGALEMENT ? pourquoi ne pas procurer aux habitans d'un quartier LA MÊME FACILITÉ de ſubſiſter qu'à ceux d'un autre.....

A défaut de Chambre de Commerce, j'ai aſſemblé chez moi tous les NÉGOCIANS; j'ai conſulté LE CONSEIL, les Officiers de L'ETAT-MAJOR. La farine a monté, en quinze jours, à

150 livres le baril ; le bruit général l'annonçoit à 200 livres (1). Le public se PLAIGNOIT ; j'ai voulu calmer ses alarmes ; je lui avois annoncé des farines étrangeres, j'ai cru devoir lui tenir parole.

P. S. Je dois avoir l'honneur de vous observer, Monseigneur, que l'ordonnance rendue par MM. Dargout & de Vaivres en Juillet 1788, permettoit l'exportation des DENRÉES COLONIALES, pour payer celles étrangeres à importer. J'avois le plus grand désir de suivre leur exemple. M. de Marbois S'EST ÉLEVÉ contre mon opinion au point que, quoique né peu craintif, je n'ai pas osé le faire.

Extrait d'une lettre de M. de Marbois à M. du Chilleau.
29 Mars 1789.

(2) JE suis fermement PERSUADÉ que si l'exportation des farines du Royaume pour nos Colonies ÉTOIT DÉFENDUE, nous en serions instruits par le MINISTRE, & que nos Commerçans eux-mêmes iroient des ports du Royaume en chercher aux Etats-Unis pour nous les apporter. Je suis ASSURÉ que le département n'aura pas ABANDONNÉ L'EXISTENCE des Colonies, SANS NOUS AVERTIR d'une mesure AUSSI IMPORTANTE.

Extrait d'une lettre de M. du Chilleau à M. de la Luzerne,
29 Mai 1789.

MONSEIGNEUR, tant que M. de Marbois s'est borné à CONTRARIER mes vues d'utilité, je ne vous ai point porté contre lui de plaintes graves ; mais je vous le DÉNONCE aujourd'hui, comme paroissant avoir formé le projet le plus formel d'une

---

[1] Le baril peze net environ 160 livres ; ainsi la livre de pain coûtoit alors 19 sous, & alloit en coûter 24. Et les Ministres n'appellent pas cela *la disette*, & quelques commerçans trouvent cette position heureuse !... Oh ! très-heureuse POUR EUX sans doute.

(2) Ce passage est l'*arrêt de condamnation* de M. de la Luzerne, prononcé par M. *de Marbois*.

INSUBORDINATION PUBLIQUE. J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma dépêche, n°. 36, des motifs qui m'avoient déterminé à promulguer une ordonnance pour l'introduction des farines étrangeres; L'EXPÉRIENCE en a démontré L'UTILITÉ. Sans cette meſure, la Colonie eût MANQUÉ totalement de farine pendant DIX OU DOUZE jours, & il eſt notoire que la petite quantité qui en a été importée juſqu'à préſent par les étrangers, le peu qu'on en doit eſpérer de France avant le mois de Décembre, NÉCESSITE la prorogation de cette même ordonnance du 31 Mars. Il n'eſt pas moins certain qu'il y a TRÈS-PEU de numéraire à Saint-Domingue, & que ſi on continuoit à payer en argent la farine néceſſaire que l'on reçoit des étrangers, ce peu de numéraire exiſtant ſeroit enlevé. Cette alternative de manquer de VIVRES ou D'ARGENT m'a paru trop fâcheuſe pour ne pas employer LE SEUL moyen d'y remédier: en conſéquence, j'ai permis le paiement de la farine étrangere en DENRÉES COLONIALES, avec les précautions convenables, pour qu'il ne puiſſe pas en être exporté par les étrangers au delà de la valeur de leur farine importée. M. de Marbois, conformément à ſon uſage, a été D'UN AVIS CONTRAIRE au mien; & ſans égard à ce que les ordonnances & nos inſtructions communes lui preſcrivent de déférer à mon opinion, lorſque nous penſons différemment, il s'eſt abſolument REFUSÉ A SIGNER l'ordonnance.

Extrait des procès verbaux des magaſins de la Colonie, ſignés & certifiés. Port-au-Prince, 8 Juillet 1789.

IL a été importé, dans les ſix premiers mois 1788, à Saint-Domingue..... 36,770 barils de farines françoiſes. Il a été importé dans les ſix premiers mois 1789, mêmes farines...., 9,126. Je certifie le préſent état véritable. SIGNÉ *la Biche de Gipoulou*, Receveur de l'octroi (1).

---

(1) AINSI, ſans l'ouverture des ports aux étrangers, il *manquoit* à la Colonie 27,544 barils, c'eſt-à-dire, ſa ſubſiſtance totale pendant *quatre*

Extrait d'une lettre du Comité du Nord au Comité Colonial de France, 25 Juin 1789.

Il a été importé, du 7 Avril au 22 Mai, 7371 barils de farines de France.

Du 22 Mai au 15 Juin, ... POINT DU TOUT.

A cette époque, le Cap n'avoit que 688 barils de farines françoises, & la consommation est de 125 par jour.

Extrait d'une lettre du Comité de l'Oueſt au Comité Colonial de France. Juin 1789.

QUANT à M. de Marbois, Intendant, ſes principes ſont toujours LES MÊMES. Il ſe montre conſtamment L'ENNEMI de la Colonie; MALHEUREUSEMENT il reſte maître du champ de bataille, par le départ de M. du Chilleau. Nous vous dirons auſſi un mot du Miniſtre de la Marine. . . . . LA Colonie manque des choſes les plus néceſſaires; elle eſt ſur-tout PRIVÉE DE FARINES. La France en MANQUE également, & elle paroît avoir fait des diſpoſitions pour qu'il n'en ſoit pas EXPÉDIÉ aux Colonies. On avoit lieu de s'attendre que le Miniſtre prendroit les meſures que comportoient les circonſtances; que d'un côté, il adreſſeroit des ordres dans les Colonies pour Y RECEVOIR les farines ÉTRANGERES qui y ſeront importées; que d'un autre côté, il s'adreſſeroit AUX ETATS-UNIS, pour pourvoir à nos beſoins. Cependant, à notre grand étonnement, nous ſommes expoſés à toutes les HORREURS DU BESOIN; & ſans une or-

---

mois & demi; & cependant l'Intendant prétendra prouver qu'il a *eu raiſon* de s'oppoſer à l'Ordonnance qui ouvroit les ports, & le Miniſtre tâchera de nous perſuader qu'il a *bien fait* de rappeller l'homme bienfaiſant & courageux, qui, au riſque de tout ce qui pouvoit en arriver, a *ſauvé* la Colonie *toute entiere*!

(1) C'EST ainſi que pour nous tenir ſous *ſa férule*, le deſpotiſme nous *comptoit* nos morceaux!

donnance que M. du Chilleau a rendue pour permettre l'introduction des farines ÉTRANGERES, & dans laquelle il a éprouvé TOUS LES OBSTACLES poſſibles de la part de L'INTENDANT, nous ne pourrions calculer à quel dégré le malheur eût été.

Extrait d'une lettre du Comité du Sud au Comité Colonial de France. 3 Août 1789.

MESSIEURS & chers Compatriotes, nous avons l'honneur de vous adreſſer la copie d'une lettre que vous a écrite le Comité de L'OUEST; nous l'avons lue avec la plus grande attention, & l'avons trouvée remplie de réflexions SAGES & JUDICIEUSES. Nous ſentons, comme ces Meſſieurs, qu'il eſt très-important que vous environniez M. le Marquis du Chilleau pendant ſon ſéjour à Paris. . . . .

TOUT ſentiment particulier doit ſe taire devant de ſi hautes conſidérations, & tout effort doit être hâté, pour DÉLIVRER la Colonie de L'ARBITRAIRE ſous lequel elle a toujours GÉMI, depuis qu'elle exiſte. NOUS NOUS JOIGNONS donc, Meſſieurs & chers Compatriotes, à nos FRERES DE L'OUEST, pour vous engager à envelopper M. du Chilleau de vos lumieres & de votre énergie, & à obtenir ainſi que le bonheur des Colons dépende moins de la ſageſſe de leurs Gouverneurs, que de la forme de leur gouvernement.

Extrait d'une lettre écrite à M. le Comte de Villeblanche, Député de la Colonie à l'Aſſemblée Nationale. De l'Artibonite, ce 5 Septembre 1789.

M. de Peynier a déclaré ne vouloir ſe conduire que par les ERREMENS de M. l'Intendant; auſſi A-T-IL APPORTÉ un arrêt du Conſeil qui CASSE & annulle tout ce qu'a fait M. du Chilleau, & qui ne permet l'entrée des farines que pour trois mois. Ces gens-là ont envie de nous faire MOURIR DE FAIM. La farine

vaut de 160 à 170 liv. le baril, encore FORT MAUVAISE ; bien plus, c'eſt que cette importation de farine n'eſt permiſe que dans TROIS PORTS ; les habitans des autres quartiers ſont obligés de paſſer par les mains des MONOPOLEURS (1). Travaillez donc, Monſieur, efficacement auprès des Etats Généraux, pour NOUS TIRER DE LA GÊNE où nous ſommes, & nous procurer un régime analogue au pays que nous habitons. Qui mieux que vous connoît nos beſoins, & qui peut mieux y apporter remede, puiſque vous êtes LE DÉPUTÉ DU PLUS BEAU PAYS DU MONDE. Il faut nous tirer de L'ARBITRAIRE, nous donner des loix ſages, actives, & invariables ; que chacun ſache ce qu'il doit faire, & la peine qu'il encourt dans le cas de prévarication ; que les Adminiſtrateurs n'aient aucun droit D'INNOVATION, qu'ils ſoient EUX-MÊMES obligés de ſe conformer aux loix établies ; c'eſt le ſeul moyen de faire de bonne beſogne.

Pour copie, SIGNÉ *de Villeblanche.*

PIECES JUSTIFICATIVES DU XVIe CHEF.

TRAIT D'INHUMANITÉ ENVERS DES CITOYENS NATURALISÉS ET LABORIEUX.

Lettre du Comité du Nord aux Députés à l'Aſſemblée Nationale. Cap, 5 Septembre 1789.

CE n'eſt pas la ſeule choſe ſur laquelle M. du Chilleau ait eu le déſagrément d'être improuvé par le Miniſtre. . . . .

---

(1) VOILA où vouloit en venir l'Intendant. *Appuyé* de l'autorité du *Miniſtre*, fier d'avoir *renvoyé* un Gouverneur qui le contenoit, & d'en avoir obtenu un autre qui ne le gênoit pas, il a fermé les ports d'Amirauté, & a livré la Colonie *au fléau du monopole*. Le pain a bientôt été à *vingt ſous* la livre dans les villes, & à *vingt-cinq ſous* dans les campagnes. Ce déſaſtre a duré juſqu'au moment où le déſeſpoir a fait éclater la révolution, & où les tardifs remords des lâches oppreſſeurs les ont déterminés à ſe dérober par *la fuite* au juſte *châtiment* dont la fureur du peuple les menaçoit.

Il avoit RESTITUÉ aux malheureux Allemands & Acadiens introduits, il y a vingt-cinq ans, dans la Colonie, un terrein qui leur avoit été diſtribué à cette époque au môle Saint-Nicolas, & dont ceux-ci avoient été DÉPOUILLÉS par L'INTENDANT, qui tiroit de ce terrein 2000 liv. de ferme. Ce terrein vient de leur être retiré pour LA SECONDE FOIS.

PIECES JUSTIFICATIVES DU XVIIe CHEF.

RÉUNIONS TYRANNIQUES AU DOMAINE DU ROI, ET CONCESSIONS FRAUDULEUSES.

Dépêche de M. de la Luzerne à la Chambre d'Agriculture. Verſailles, 12 Février 1789.

J'AI rapporté, Meſſieurs, au Conſeil du Roi la demande que vous m'avez fait préſenter..... Sa Majeſté m'a chargé de vous annoncer ſes déciſions.

Vos repréſentations lui ont paru FONDÉES ſur l'arrêt de réglement que le Conſeil Supérieur de Saint-Domingue a rendu le 9 Novembre 1787..... (1).

Le Roi a penſé qu'il étoit tombé dans une erreur INVOLONTAIRE, & s'étoit écarté du véritable eſprit de la loi. Sa Majeſté a conſidéré combien il importe de ne point décourager les Cultivateurs, & d'aſſurer aux SECONDS conceſſionnaires les fruits de leurs travaux & de leurs avances, lorſque les conceſſionnaires ANTÉRIEURS ne ſe ſont point mis en regle, lorſqu'ils ont négligé de faire borner & arpenter leurs terreins, ainſi qu'il leur eſt preſcrit par le titre même qu'ils invoquent tardivement. Tels ſont les motifs qui ont déterminé le Roi; & après

(1) C'EST celui que le procureur général *la Mardelle* avoit provoqué pour ſa plus grande commodité, & dont le prononcé avoit prétendu conſacrer cette affreuſe maxime, *Conceſſion ſur conceſſion ne vaut.*

avoir CASSÉ, comme INCOMPÉTEMMENT rendu, l'arrêt du Conseil Supérieur de Saint-Domingue, du 9 Novembre 1787, Sa Majesté a fixé la Jurisprudence d'une maniere CONFORME A VOTRE VŒU, dans un arrêt de son Conseil d'Etat, que j'envoie au Conseil Supérieur de Saint-Domingue, pour y être enregistré.

Lettre des Administrateurs à la Chambre d'Agriculture. Port-au-Prince, 12 Avril 1789.

SA Majesté a rétabli, à l'égard des concessions, les principes dont le Conseil S'ÉTOIT ÉCARTÉ, & vos représentations ont été pleinement accueillies. Nous n'avons pas encore reçu le nouvel arrêt du Conseil d'Etat.

Délibération du Comité du Nord, du 11 Mars 1789.

POURVU que le COMMERCE DES RÉUNIONS au domaine du Roi ne languisse point, l'Intendant trouve tout pour le mieux. Avant lui, cette branche n'étoit pas connue; il l'a fait FRUCTIFIER au delà peut-être de ses espérances. Un sieur WANTE, son faiseur, a obtenu & possédé SEIZE CONCESSIONS faites sur réunions. Les Gazettes contiennent toutes les semaines 15 à 20 demandes en réunions. Jamais Administrateur n'eut plus D'AMOUR DU BIEN public.

Lettre du Comité du Cap, 2 Août 1789.

CES gens-là sont possédés du démon des RÉUNIONS. Réunion des CONSEILS dans la main des Administrateurs, réunion des CAISSES, réunion des TERRES. Le moyen de n'être pas les maîtres absolus, quand on RÉUNIT TOUT dans ses mains!

Lettre du Comité du Nord, 24 Août 1789.

DEPUIS le départ de M. du Chilleau, ce MALHEUREUX

MARBOIS vient de recommencer sur les réunions son COMMERCE DE BRIGAND, contre lequel vous ne sauriez assez VOUS ÉLEVER ; il y a de quoi nous RÉDUIRE AU DÉSESPOIR.

Lettre du Comité de l'Ouest, 9 Septembre 1789.

UN des ABUS dont les habitans désirent le plus la RÉFORMATION, ce sont les poursuites EN RÉUNION. M. du Chilleau les avoit suspendues, en refusant sa signature ; DEPUIS SON DÉPART, elles se renouvellent, & nous pouvons même vous ASSURER que c'est en conséquence d'une DÉCISION DU MINISTRE. Nous ne pouvons trop VOUS RECOMMANDER d'aviser aux moyens les plus prompts pour faire cesser cette espece de BRIGANDAGE..... Il est reconnu & AVOUÉ par tout le monde que toutes les terres de la Colonie manquent DE BRAS. Dans cet état, ce n'est donc pas travailler aux progrès de la culture, que d'enlever les terres aux anciens concessionnaires, pour les donner à des nouveaux qui n'ont pas plus de moyens de les mettre en valeur : aussi voyons-nous que le seul objet de cette RIGUEUR, & de toutes les injustices ATROCES qui en ont été la suite, a été de favoriser UN TRAFIC de nouvelles réunions. Vous sentirez, comme nous, la nécessité D'ARRÊTER CE DÉSORDRE.

Lettre du Comité du Nord, 15 Septembre 1789.

M. du Chilleau avoit SUPPRIMÉ les demandes en réunion de terrein, qui ne tendoient qu'à dépouiller le légitime propriétaire, pour enrichir des CRÉATURES de l'Intendant, peut-être l'Intendant LUI-MÊME, sous des noms supposés ..... Cette suppression vient d'être RÉVOQUÉE, & les demandes se renouvellent.

Affiches américaines, feuille du Port-au-Prince, n°. 37.

M. Jean-François GÉRARD poursuit en réunion un terrein de 1500 pas carrés, situé au quartier de Plymouth.....

M. WANTE, Avocat en Parlement, demeurant en cette ville, pourſuit en réunion un terrein de 1200 pas carrés, ſitué au lieu nommé le Boucan-à-la-Pointe, QUARTIER DE NIPES, dépendance de la paroiſſe de l'Anſe-à-Veau, concédé ci-devant au ſieur PENIER FILS. . . . . (1).

M. MORGAND, habitant au quartier de l'Aſile, pourſuit en réunion un terrein de 1000 pas carrés, ſitué au lieu nommé le Boucan-à-la-Pointe, QUARTIER DE NIPES, dépendance de la Paroiſſe de l'Anſe-à-Veau, concédé ci-devant à la demoiſelle ANNE PENIER. . . . .

M. ALOTE, demeurant en cette ville, pourſuit en réunion TROIS TERREINS ſitués à la montagne de la Selle. . . . .

Le ſieur BERARD, demeurant en cette ville, pourſuit en réunion un terrein pour culture, de 1000 pas en carré, ſitué à la montagne de la Selle. . . . .

Affiches américaines, n°. 48.

CONFORMÉMENT à l'ordonnance de MM. les ADMINISTRATEURS, du 25 Octobre 1786, le ſieur HUBERT, demeurant en cette ville, pourſuit en réunion un terrein ſitué dans le quartier de la nouvelle Touraine. . . . .

LA nommée Adelaïde-Louiſe LERAUX, demeurant à Jacmel, pourſuit en réunion un terrein pour culture, de 1000 pas carrés, ou la valeur, ſitué dans les hauteurs de la grande riviere de Fel. . . . .

Le ſieur YTAS, demeurant au quartier & paroiſſe des Gonaïves, pourſuit en réunion un terrein de cent carreaux. . . . . .

---

(1) NOS Commettans nous ont obſervé que les ſieurs *Wante* & *Morgand* étoient les courtiers *favoris* de M. de Marbois dans ſon commerce des *réunions*. On voit ici que ces deux amis avoient ſans doute imaginé une ſpéculation commune; car ils demandent à *dépouiller* une famille *entiere*, pour avoir le plaiſir d'être voiſins.

M°.

Mᵉ. Pierre-Martin LEBRUN, Procureur au Siége royal de Jérémie, pourſuit en réunion un terrein pour culture, de la contenance de mille pas carrés. . . . .

Le ſieur SEGUIN pourſuit en réunion un terrein de mille pas carrés, ſitué à la montagne de la Crique. . . . .

EN vertu de l'ordonnance de MM. les ADMINISTRATEURS, en date du 4 de ce mois, le nommé Etienne LEBRUN, & habitant aux Baradaires, pourſuit en réunion un terrein de mille pas carrés.

EN vertu de l'ordonnance de MM. les ADMINISTRATEURS, en date du 2 de ce mois, M. VIAU DE COLLINE, demeurant en cette ville, pourſuit en réunion trois emplacemens, ſitués en la nouvelle ville du Port-au-Prince. . . . .

LES nommés Guillaume & Jean-Baptiſte CARRIÉ pourſuivent en réunion un terrein de la contenance de cinq cents pas de large ſur ſix cents de long. . . . .

EN vertu de l'ordonnance de MM. les ADMINISTRATEURS, du 20 Juillet dernier, au pied de la requête à eux préſentée le 16 dudit, le ſieur MOREL, demeurant aux Gonaïves, pourſuit en réunion un terrein de cent pas carrés ou environ. . . . .

LE ſieur SOLLIER, Huiſſier en cette ville, pourſuit en réunion un terrein de mille pas carrés. . . . .

CONFORMÉMENT à l'ordonnance de MM. les ADMINISTRATEURS, du 11 Octobre 1786, au pied de requête, le ſieur Pierre DARODES pourſuit en réunion un terrein pour culture, de mille pas carrés. . . . .

M. VILLARS pourſuit en réunion un terrein ſitué dans les hauteurs de la colline des Vérettes, contenant environ quarante-cinq carreaux. . . . .

EN vertu d'ordonnance de MM. les GÉNÉRAL & INTENDANT, le ſieur PELLASSI, Charpentier, réſidant aux Gonaïves, pour-

ſuit en réunion un terrein de mille pas carrés, ou la valeur.....

Le ſieur BALLAIN réſidant aux Gonaïves, pourſuit en réunion un terrein pour hatte, de la contenance de cinquante carreaux ou environ.....

En vertu d'ordonnance de MM. les ADMINISTRATEURS, le ſieur Robert-Auguſte BENARD, Négociant en cette ville, pourſuit en réunion un terrein de 1500 pas en carré....

En vertu d'ordonnance de MM. les ADMINISTRATEURS, le ſieur MORGAND (1), habitant à l'Aſile, pourſuit en réunion un terrein de 800 pas en carré, pour culture.....

Le ſieur MONLEUIL, demeurant au quartier & paroiſſe des Gonaïves, pourſuit en réunion un terrein de cent carreaux.....

Le ſieur BLIN pourſuit en réunion un emplacement ſitué en cette ville, contenant 120 pieds carrés.....

Le nommé THIERY pourſuit en réunion un terrein pour hatte & corail, de 1500 pas carrés.....

Extrait d'une requête de M. Rouſſeau de la Gautraye, propriétaire-planteur de la province du ſud, aux Repréſentans de la Colonie aux Etats Généraux du Royaume. A Cavaillon, 10 Mars 1789.

Le ſouſſigné Rouſſeau DE LA GAUTRAYE, Capitaine de Milices, habitant de la paroiſſe de Cavaillon, & L'UN DE SES ELECTEURS, y a pourſuivi en réunion un terrein de 1500 pas carrés ſur la dame NOGUEZ. Le terrein a été réuni au Domaine du Roi..... Il eſt de la juſtice de croire que le POURSUI-

(1) L'ASSOCIÉ du ſieur Wante, l'un de ſes prête-noms.

VANT a dû obtenir cette nouvelle conceſſion : eh bien, c'eſt une erreur, elle a été accordée plus d'un mois après, & ſous ſes yeux, AU SIEUR WANTE, maintenant Chef du Bureau des fonds, & pour lors SECRÉTAIRE particulier de M. l'intendant. Le ſieur Rouſſeau s'eſt cru autoriſé à lui en faire les plus ſanglans reproches, en lui repréſentant que le public ne pourroit à l'avenir regarder le réglement auquel il avoit coopéré, pour ne pas dire DONT IL ÉTOIT L'AUTEUR, que comme une amorce trompeuſe pour DÉPOUILLER un honnête habitant, pere d'une nombreuſe famille, & CRATIFIER de ſes dépouilles un homme qui, quelques années auparavant, pour ſe ſouſtraire au paiement de ſes dettes, avoit FURTIVEMENT quitté la mere-patrie. Ce digne PROTÉGÉ & un ſien aſſocié, nommé MORGAND, ont pourſuivi en réunion & obtenu les conceſſions de divers terreins qu'ils ont VENDUS à très-haut prix. . . . .

LE ſieur Rouſſeau, obligé de plier ſous les coups de L'ARBITRAIRE, s'étoit réſigné au plus profond ſilence ; mais au bruit de l'Aſſemblée des ETATS-GÉNÉRAUX, il ſe réveille, & prie ſes dignes compatriotes LES DÉPUTÉS de Saint-Domingue, de vouloir bien ſe charger de faire part du motif de ſa doléance, & d'en dépoſer les pieces au ſoutien (1). . . . .

---

(1) AU nombre des pieces dépoſées au Comité des rapports, ſe trouvent,

1. La requête du ſieur de la Gautraye à MM. de la Luzerne & de Marbois, du 5 juillet 1786.

2. L'enquête faite par le Sénéchal de Saint-Louis du Sud, du 2 octobre 1786.

3. Les concluſions du Procureur du Roi, du 5 du même mois.

4. L'avis du Commiſſaire du Tribunal-terrier, du 6 *idem.*

5. Enfin l'Ordonnance du 27 décembre 1786, ſignée la *Luzerne* & *Marbois*, qui prononce la réunion du terrein pourſuivi, lequel fut concédé par ces Adminiſtrateurs en janvier 1787, au ſieur *Wante*, Secrétaire intime de M. l'Intendant.

Lettre du ſieur Robert à M. de la Gautraye. Port-au-Prince, 20 Mai 1787.

MONSIEUR, M. Wante, décidé à vendre ſa terre, & vous ayant donné ſa parole d'honneur de vous en donner la préférence, m'engage en conſéquence à vous en prévenir, & vous L'OFFRIR pour prix de QUARANTE MILLE LIVRES, qu'il dit être celui que vous en avez offert à M. Nogués. Je l'ai fort aſſuré du contraire; mais il inſiſte A LE CROIRE. Veuillez me faire part de vos réſolutions à ce ſujet.

Extrait de la lettre du ſieur Labiche de Gipoulou à M. de la Gautraye. 17 Avril 1788.

M. WANTE m'a fait demander, & m'a propoſé de me vendre cette terre, payable A RENTE, ſans me dire le prix. Ce moyen eſt le ſeul qui puiſſe me convenir, n'ayant pas CINQ CENTS PORTUGAISES à lui compter, prix qu'il vouloit LA VENDRE à M. Maſſé.

Extrait d'une lettre du ſieur Torris, Secrétaire de l'Intendance, au ſieur du Lion, habitant au Port-au-Prince. 27 Janvier 1788.

MA poſition n'eſt pas beaucoup plus avantageuſe que celle des CAYES. Il n'y a que l'eſpoir de mon avancement qui m'engage à reſter près de M. l'Intendant. Les appointemens que j'y ai ſont trop modiques, & les dépenſes trop grandes, pour que la place que j'ai maintenant puiſſe me fixer.

UN de mes amis, qui eſt PRÈS des Adminiſtrateurs, s'eſt fait, PAR LES RÉUNIONS qu'il a obtenues dans le courant de l'année derniere, plus de TROIS CENT MILLE liv., en les REVENDANT après qu'elles lui ont été ACCORDÉES. Je ſerois bien aiſe de ſuivre SON EXEMPLE. Si vous aviez, par haſard, ou par quelqu'un

de vos amis, CONNOISSANCE de terreins SUSCEPTIBLES de réunion, j'en ferois les pourſuites de COMPTE à DEMI avec le plus grand plaiſir. Je me perſuade d'avance que la réuſſite m'en ſeroit FAVORABLE ; il ne s'agiroit que de m'envoyer LES NOMS du premier Conceſſionnaire, L'ENDROIT où eſt ſituée la terre, & le TEMPS approchant que la conceſſion peut avoir été accordée. Avec ces RENSEIGNEMENS, je pourrois prendre au Greffe de l'Intendance les connoiſſances qui me mettroient à-même de donner à la REQUÊTE de demande en réunion la forme qu'elle exigeroit. SIGNÉ *Torris*, Secrétaire à l'Intendance (1).

---

(1) VOILA pourtant les horreurs dont la députation de Saint-Domingue a reçu la miſſion *expreſſe* d'être la dénonciatrice. Voila le ver *rongeur* qui minoit ſourdement la conſtitution coloniale..... *ſourdement*, j'ai tort ; ouvertement, ſans pudeur. Les Bureaux de l'Adminiſtration étoient, comme l'on voit, le magaſin public des dépouilles des malheureux colons. Le greffe de l'Intendance étoit devenu l'arſenal de la cupidité.

QUELLE idée peut-on ſe former d'Adminiſtrateurs qui *autoriſent* par leur ſilence, ou *encouragent* par l'impunité le trafic honteux des propriétés les plus ſacrées, qui déshonorent une *loi ſage*, en la faiſant ſervir à la deſtruction d'une *loi naturelle*..... Et diront-ils qu'ils ignoroient ces abus *cachés*, ces délits *ſubalternes* ? Je leur répondrai, pourquoi ne ſaviez-vous pas, en 1786 & 1787, ce que M. du Chilleau a découvert en débarquant en 1788 ?

ET le Miniſtre me dira-t-il que ces excès ne ſont pas venus *juſqu'à lui* ? Je lui répliquerai que M. du Chilleau lui en a *rendu compte*, que nous les lui avons *dénoncés*, & que les excès ont reparu, & que la barriere inſuffiſante que la vertu leur avoit oppoſée quelques momens, a été *renverſée* depuis le départ de l'homme vertueux. Je rougirois d'avoir ſouillé ma plume des détails de ce brigandage, ſi le motif qui m'anime, l'eſpoir d'en arrêter le cours, & les ordres *unanimes* & mille fois *répétés* de nos Commettans, n'anobliſſoient juſqu'aux expreſſions viles, qui ſeules pouvoient rendre de ſemblables délits.

PIECES JUSTIFICATIVES DU XVIIIe. CHEF.

Division entretenue par le Ministre entre les Députés de la Colonie et les Colons, et falsification matérielle d'un acte d'ou dépendoit le sort de Saint-Domingue.

Extrait d'une lettre de M. de la Luzerne aux Députés de Saint-Domingue. Versailles, 19 septembre 1789.

J'ai reçu, Messieurs, le projet de réglement proviſoire pour la convocation d'une Aſſemblée coloniale à Saint-Domingue. Lorsque MM. les Colons réunis a Paris m'auront adressé les propositions qu'ils peuvent avoir a faire a cet égard, je m'empreſſerai de mettre le tout ſous les yeux du Roi & de ſon Conſeil (1).

Extrait d'une lettre de M. de la Luzerne à la Société des Colons françois. Versailles, 19 septembre 1789.

Je reçois, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 16 de ce mois, & le projet de réglement proviſoire qui y eſt joint. Je me hâterai, comme vous le désirez, de le mettre ſous les yeux du Roi & de ſon Conſeil (2).

---

(1) Par cette lettre, M. de la Luzerne ſuſpendoit ſa déciſion juſqu'à ce qu'il eût *conſulté* le vœu des *Colons réunis* à Paris, & cependant ce vœu lui étoit déjà connu, puiſque ce même jour 19 ſeptembre il leur écrivoit la lettre dont extrait ci-deſſus.

(2) Ainsi, ſans le vœu *des Colons* françois réunis à Paris, ſans miſſion, le vœu des Repréſentans *avoués* de Saint-Domingue eût été radicalement *nul* aux yeux du Miniſtre des Colonies! Au ſurplus, toute ſa correſpondance avec la Société des colons porte le cachet d'un em-

Extrait d'une ſeconde lettre de M. de la Luzerne à la Société des Colons françois. Verſailles, 26 ſeptembre 1789.

J'ÉTOIS PRÊT, MESSIEURS, depuis deux ou trois jours, comme je VOUS L'AVOIS PROMIS, à rapporter votre demande au Conſeil d'Etat. . . . . Je vous annonce avec plaiſir qu'un mode de convocation ABSOLUMENT TEL QUE VOUS LE DÉSIRIEZ, a été agréé par le Roi. Il m'a chargé de porter demain au Conſeil un projet de réglement entierement rédigé ; . . . . ſi quelques-uns de vous pouvoient paſſer à Verſailles, je leur en ferois part AVEC LE PLUS GRAND PLAISIR 1).

Extrait d'une troiſieme lettre de M. de la Luzerne à la Société des Colons françois. Verſailles, 27 ſeptembre 1789.

JE vous annonce AVEC PLAISIR, MESSIEURS, que ſur les rapports que j'ai faits de votre demande aux Conſeils d'Etat, du 25 & du 27 de ce mois, le Roi a bien voulu autoriſer à Saint-Domingue la convocation d'une Aſſemblée générale, COMME VOUS LE DÉSIRIEZ. Je vais faire expédier SUR LE CHAMP aux Adminiſtrateurs les ordres néceſſaires, & j'aurai ſoin qu'ils partent INCESSAMMENT (2).

---

preſſement qui auroit dû leur inſpirer à eux-mêmes une ſalutaire défiance, ſi des hommes loyaux & honnêtes comme nos compatriotes, avoient eu ſans ceſſe ſous les yeux ce mot célébre & trop vrai ! *Timeo Danaos & dona ferentes*.

(1) IL n'eſt queſtion, comme l'on voit, que de la demande *des Colons* françois. M. de la Luzerne ne ſonge pas plus aux *Députés* de la Colonie, que s'ils n'exiſtoient pas.

(2) QUELLES recherches ! Et les Députés n'étoient pour rien dans toutes ces prévenances L'on convoquoit une Colonie puiſſante, on imaginoit un mode d'Aſſemblée générale, on l'*ordonnoit*, on ſe *hâtoit* d'en expédier l'ordre, & l'Aſſemblée Nationale préſente & ſéante *ne ſavoit rien* de tout cela

Extrait d'une lettre de la Société des Colons françois à M. le Comte de la Luzerne. Paris, 3 octobre 1789.

NOUS avons reconnu, Monſeigneur, une nouvelle preuve de VOS DISPOSITIONS FAVORABLES dans la PROMPTE expédition des lettres de convocation. Le duplicata contreſigné par vous, ſcellé du ſceau du département de la Marine, a été, ſuivant votre intention, remis à M. de Saint-Germain, au zele duquel notre Aſſemblée S'EN RAPPORTE avec confiance (1).

Extrait d'une très-longue lettre de l'Aſſemblée provinciale du Nord aux Aſſemblées provinciales de l'Oueſt & du Sud. Au Cap, ce 24 décembre 1789.

MESSIEURS, les dépêches de M. le Comte de la Luzerne,

---

[1] AINSI, le Miniſtre s'étoit chargé de faire paſſer directement le primata de cette dépêche importante, & il remettoit le duplicata aux Colons réunis à Paris, pour charger *un de leurs membres* d'en être le porteur! Ces *pauvres Députés* à l'Aſſemblée Nationale étoient *les ſeuls* qui n'étoient *chargés* de rien vis-à-vis de leurs Comettans.

IL eſt important d'obſerver que la convocation miniſtérielle, fabriquée le 26 ſeptembre au Conſeil d'Etat, a été expédiée le 3 octobre pour Saint-Domingue. M. de la Luzerne n'a eu que le temps juſte de la communiquer aux Colons françois, telle qu'elle avoit été propoſée par eux, & de la *falſifier* enſuite, en y ajoutant *quatre articles* dont ils n'eurent pas la plus légere connoiſſance.

EN mars 1790, l'Aſſemblée Nationale s'eſt auſſi aviſée de décréter un autre mode de convocation pour ſes Colonies. Le dernier décret a été rendu le 28 mars..... Eh bien, le bâtiment n'eſt parti de Breſt que le 28 avril; ce qui prouve que ſi l'expéditionnaire *de la Nation* étoit plus fidele, l'expéditionnaire du *Conſeil* d'Etat étoit plus diligent.

ENFIN ces dépêches du 27 ſeptembre, parties le 3 octobre, paſſerent les mers. La lettre de l'Aſſemblée provinciale du Nord prouvera comment elles furent reçues à Saint-Domingue.

qu'une JUSTE méfiance nous a fait ouvrir, & que nous nous sommes empressés de rendre publiques, pour faire connoître le caractere FAUX, MALVEILLANT, & DESPOTIQUE de ce Ministre, n'ont sans doute besoin de commentaire pour personne.

TOUT le monde y a vu des traces bien marquées de ce manège si familier au génie ministériel, de FAIRE d'une façon, & de PAROITRE FAIRE de l'autre.

TOUT le monde a remarqué la DUPLICITÉ de ces deux lettres, l'une ministérielle, & l'autre particuliere; comme si un Ministre qui fait fonction de Ministre, pouvoit écrire autrement que comme Ministre; comme si celui qui se dit l'organe des intentions du roi, lesquelles sont UNE, pouvoit avoir DEUX LANGAGES.

TOUT le monde a observé comme la lettre particuliere explique & EMPOISONNE la lettre ministérielle; celle-ci, prise isolément, respire les intentions les plus pures; rapprochée de la lettre particuliere, c'est LE COMBLE DE LA PERFIDIE.

. . . . . TOUT le monde a imaginé sans peine ce que M. de la Luzerne entend par *innovations les plus funestes à la Métropole*. On n'ignore pas qu'il est un des plus zélés défenseurs des *lois prohibitives*. On n'a pas oublié qu'il A FAIT CASSER les ordonnances de M. du Chilleau pour la libre importation des negres dans la partie du Sud, & des farines dans toute la Colonie. Mais ce qu'on ignore peut-être, c'est que la premiere de ces ordonnances a été CASSÉE dans le plus GRAND SECRET, & à L'INSÇU DES DÉPUTÉS de la Colonie, qui lui en ont fait des reproches TRÈS-AMERS.

. . . . . LE projet d'ordonnance pour cette convocation n'est signé QUE DE M. DE LA LUZERNE SEUL; aucun ordre du Roi n'est joint aux dépêches de ce Ministre.

TOUT le monde a de plus trouvé SINGULIER que M. de la Luzerne préſente le vœu des COLONS RÉSIDANS A PARIS, c'eſt-à-dire, d'une TRES-PETITE PARTIE de la Colonie, comme le vœu de LA COLONIE ENTIERE, lorſqu'il dit *que ce mode eſt celui que les Colons ont ſouhaité eux-mêmes.* Puiſqu'il vouloit accorder à la Colonie le vœu qu'elle ſouhaitoit, c'étoit à Saint-Domingue, & non en France, qu'il devoit interroger ſur cela la Colonie; les Colons réſidans à Paris NE FONT PAS LA COLONIE.

M. de la Luzerne devoit donc commencer par établir des Aſſemblées Provinciales qui euſſent convenu entre elles DU MEILLEUR mode de convocation d'une Aſſemblée Coloniale, & qui euſſent préparé les grands changemens à faire dans l'adminiſtration de la Colonie. C'eſt ce que LE CORPS DE LA DÉPUTATION n'a ceſſé de lui demander, & ce qu'il a conſtamment REFUSÉ. Son projet de convocation d'une ſimple aſſemblée prétendue générale, & le mode de cette convocation, n'ont été approuvés que PAR SEPT DÉPUTÉS, parmi leſquels il ne s'en eſt même trouvé QU'UN SEUL ayant voix délibérative à l'Aſſemblée Nationale, & encore ce projet, ainſi que ce mode de convocation, ſont-ils uniquement l'ouvrage DES COLONS DE PARIS que le Miniſtre a eu l'adreſſe de SUSCITER contre les Députés de la Colonie, pour pouvoir LES OPPOSER alternativement les uns aux autres; car M. de la Luzerne n'ignore point cette maxime de tous les tyrans qui cherchent à perpétuer leur tyrannie, *divide & impera*, diviſer pour regner; l'union eſt le fléau des tyrans, & M. de la Luzerne en a un grand exemple ſous ſes yeux. Le mode de convocation dont il s'agit eſt ſi fort L'OUVRAGE des Colons de Paris, que M. de la Luzerne, après avoir d'abord ACCOLÉ LES DÉPUTÉS à ces colons dans ſa lettre particuliere & dans ſa lettre miniſtérielle, finit par ne faire mention QUE DE CES DERNIERS dans ſon projet d'ordonnance.

TOUT le monde a ſur-tout reconnu la MÉCHANCETÉ de

ce Miniſtre malfaiſant & DANGEREUX, dans l'eſpece d'alternative où il voudroit nous mettre, entre la néceſſité de CONTINUER à endurer ſon deſpotiſme, & la crainte de nous voir attaquer par notre ENNEMI INTÉRIEUR. . . . . .

. . . . . IL lui eſt échappé dans ſa lettre particuliere une expreſſion qui décele le ſujet de ſes inquiétudes. Il ne peut pas ſe diſſimuler que les Colons de Saint-Domingue auroient *quelque raiſon d'être INDISPOSÉS contre le gouvernement*, ſi on ne ſe prêtoit point à leurs déſirs, en leur permettant de s'aſſembler. Mais cette raiſon ſubſiſte déjà tout entiere, puiſqu'on ne leur a point envoyé de lettres de convocation, comme aux françois des autres provinces du royaume, pour s'aſſembler à l'effet de nommer leurs Députés, & qu'ils ont été obligés de s'aſſembler D'EUX-MÊMES pour cet effet; & à cette raiſon s'en joignent une infinité d'autres, tirées des VEXATIONS ſans nombre que le Gouvernement s'eſt permiſes dans tous les temps à Saint-Domingue, & dont LES PLUS CRIANTES ont eu lieu pendant L'ADMINISTRATION & ſous le MINISTERE de M. de la Luzerne, qui n'a jamais connu QU'UNE MANIERE de gouverner la Colonie; ſavoir, de laiſſer faire en tout ſon protégé, SA CRÉATURE, le ſieur de Marbois, qui a failli auſſi à éprouver LE MÊME SORT que les Foulon & les Bertier.

VOILA, MESSIEURS, ce que le public a recueilli ſans peine des dépêches de M. de la Luzerne.

1°. UNE convocation SUSPECTE.

2°. POINT DE SANCTION de l'Aſſemblée Nationale.

3°. RIEN même qui manifeſte le vœu DU ROI.

4°. CETTE opération eſt DU MINISTRE SEUL (1). A me-

---

[1] L'ASSEMBLÉE Provinciale du Nord, en s'énonçant avec tant de juſteſſe, *devinoit* l'auteur à ſon ſtyle, quoiqu'elle ignorât encore, ainſi que les Députés, ainſi que la Société des Colons, que le Miniſtre n'avoit

ſure que ſon deſpotiſme expire, ſon génie inſidieux ſe développe.

5°. Les miſſives prouvent que le Miniſtre tente à la fois de TROMPER & la Colonie & LES DÉPUTÉS QUI LUI ONT RÉSISTÉ, & le parti d'Américains qu'il n'avoit SÉDUIT ET FLATTÉ que pour le mettre en oppoſition avec les Députés.

Extrait d'une lettre de M. le Comte de la Luzerne aux Députés de Saint-Domingue. Verſailles, 20 août 1789.

VOUS m'avez témoigné, MESSIEURS, déſirer que je ne perdiſſe pas un moment à mettre ſous les yeux du Roi & de ſon Conſeil l'extrait de vos délibérations, en date du 11 août 1789, que vous m'avez apporté hier 19 du même mois. J'en ai rendu compte dès le même jour. . . . . MAIS il a été remarqué, & j'ai été chargé de vous annoncer qu'on ne peut prendre en conſidération une demande auſſi importante, d'après ce que m'ont expoſé verbalement quelques-uns de MM. les Députés de Saint-Domingue, ou ſur un ſimple extrait de délibérations qui paroiſſent n'avoir été priſes que par dix d'entre eux.

IL eſt indiſpenſable que vous en expoſiez l'objet dans une requête adreſſée au Roi ou à ſon Conſeil, & que cette piece ſoit ſignée par preſque tous MM. les Députés qu'a envoyés cette Colonie, ou au moins par les ſix que l'Aſſemblée Nationale a admis. . . . . Il vous eſt facile de remplir la forme uſitée & eſſentielle que je vous indique (1).

---

pas craint de les *tromper* tous, en *ajoutant* à la rédaction *convenue* & *agréée par le Roi*, quatre mortels articles qui empoiſonnoient tous les autres. La minute & la *variante* ſont dépoſées en original, comme des preuves irrécuſables de la plus criminelle des infidélités.

[1] CETTE lettre du Miniſtre étoit relative à la propoſition d'*aſſembler* la Colonie. Il trouvoit cette demande *très-importante*. Il n'oſoit

Convocation d'une Assemblée coloniale à Saint-Domingue.

D'ABORD, au préambule CONCERTÉ le Ministre en SUBSTITUE un autre qui n'y a aucun rapport, mais qui sent bien son arrêt du Conseil.

L'ARTICLE I composé A NEUF par le Ministre seul.

L'ARTICLE II composé A NEUF par le Ministre seul.

L'ARTICLE III composé A NEUF par le Ministre seul.

L'ARTICLE IV composé A NEUF par le Ministre seul.

LES dix-huit articles subséquens correspondent à peu près aux 19 articles de la minute.

CETTE piece *essentielle*, qui, sur un objet *si important*, devoit, d'après l'exigence impérieuse du Ministre lui-même, être revêtue des signatures de *tous les Députés nommés par la Colonie, & sur-tout de celles des six Députés votans*, est souscrite comme il suit sur la minute déposée :

Le Gardeur de Tilly, ... *Suppléant.*
Duval Monville, ... *Suppléant.*
Magallon, ... *Suppléant.*
De Villeblanche, ... *Suppléant.*
Bodkin Fitz-gérald, ... *Suppléant.*
Le Chevalier de Marmé, ... *Suppléant.*
Le Comte Ogorman, ... *Suppléant.*

---

pas *s'en occuper, d'après une délibération qui n'étoit signée que de dix Députés ;* savoir, cinq votans & cinq suppléans. *Il exigeoit* qu'elle fût signée par les *six siégeans aux Etats.* Cette formalité, selon lui, étoit *usitée* & *essentielle.* Croira-t-on qu'après leur avoir imposé cette loi de rigueur le 20 août, sur un projet provisoire, il ait osé prendre sur lui, le 27 septembre, d'expédier à Saint-Domingue une ordonnance définitive, dans la forme que l'on expose ici ?

Le Marquis de Perrigny, . . . VOTANT (1).

---

[1] M. de la Luzerne n'a donc pas regardé cette fois comme une *forme* indiſpenſable, *uſitée*, & *eſſentielle*, l'adhéſion des *autres Députés* de la Colonie, & il s'eſt fort bien paſſé des ſignatures de Meſſieurs.

Le Marquis de Gouy d'Arſy, ... VOTANT.
Le Chevalier de Cocherel, ... VOTANT.
De Thébaudieres, ... VOTANT.
Larchévêque Thibaud, ... VOTANT.
Gérard, ... VOTANT.
Le Comte de Reynaud, ... *Suppléant.*
Courrejolles, ... *Suppléant.*
Chabanon, ... *Suppléant.*
Le Comte de Noé, ... *Suppléant.*

C'EST ainſi que les principes du Miniſtre ſe ployoient docilement à ſes deſſeins.

SUPPLÉMENT

SUPPLÉMENT

A LA DÉNONCIATION DE M. DE LA LUZERNE,

Miniſtre de la Marine & des Colonies,

OU RÉPONSE

PAR des Pieces juſtificatives, ſans réplique, au prétendu Mémoire juſtificatif qu'il a publié en juin 1790.

Par les Députés de Saint-Domingue à l'Aſſemblée Nationale.

A LA fin de juin 1790, M. de la Luzerne fit paroître, pour ſa juſtification, un IN-QUARTO de 500 pages qui fut adreſſé à tous les membres de l'Aſſemblée Nationale, & publié avec profuſion.

LE Miniſtre avoit tiſſu CE GRAND ŒUVRE dans le deſſein d'en écraſer les divers chefs de dénonciation que les Députés de Saint-Domingue avoient dépoſé PAR EXTRAIT, le 25 avril, ſur le bureau de l'Aſſemblée Nationale.

NOUS n'avons pas le projet de répondre aux mille & un RIENS qui forment ce volumineux Ouvrage. La dénonciation ſolemnelle qui précéde ce ſupplément, & les Pieces Juſtificatives qui l'accompagnent, répondent à TOUT; & celui qui conſerveroit UN DOUTE après

cette lecture, ſeroit TROP PRÉVENU, pour qu'on pût ſe flatter de le convaincre jamais.

MAIS quels que ſoient nos avantages ſur ce point, nous croyons devoir à la Colonie importante dont nous ſommes les organes, de relever, non par des diſcours ORATOIRES, comme le Miniſtre, non par des DÉNÉGATIONS, comme le Miniſtre, non par UNE HAUTEUR INSULTANTE, comme le Miniſtre, mais par des PIÈCES AUTHENTIQUES littéralement citées, quelques INEXACTITUDES qui, dans le cours d'une longue & laborieuſe défenſe, ſont échappées (involontairement ſans doute) au défenſeur de M. de la Luzerne.

LE *factum* juſtificatif commence par ces mots :

« *DES Députés de Saint-Domingue ont cru* » *pouvoir me dénoncer.....* ?

DES DÉPUTÉS ! Ne croiroit-on pas qu'il ne s'agit ici que de quelques INDIVIDUS ? Comme l'orgueil miniſtériel cherche à ſe carreſſer lui-même depuis qu'on ne le flatte plus ! M. de la Luzerne continue :

« *LES exemples des Miniſtres cités au tribunal* » *de la Nation, lors même qu'ils ſont honorés de* » *la confiance de leur Roi, ſont RARES* ». Oh ! TRÈS-RARES ſous l'ancien régime. Peut-être le ſeront-ils un peu moins ſous le nouveau ; en tout cas, M. de la Luzerne aura la gloire d'avoir parcouru le premier cette carriere pénible, que le deſpotiſme tenoit

noit fermée, & que la Conſtitution vient d'ouvrir pour le bonheur des Peuples.

« *Les Députés de Saint-Domingue n'ont pro-* » *duit aucune piece à l'appui* ».

Il eſt vrai qu'elles avoient été offertes au Comité des Rapports, mais que n'ayant été réclamées par le Rapporteur QU'A LA FIN DE JUIN, elles furent dépoſées dès le 2 JUILLET au nombre d'environ CENT CINQUANTE. Le Miniſtre, qui ſe doutoit bien que ces pieces-là étoient ſans réplique, s'étoit preſſé de publier ſa juſtification, afin de n'être pas expoſé à l'EMBARRASSANTE néceſſité de les combattr e

Enfin M. de la Luzerne termine ſon exorde par ces paroles remarquables :

« *TREIZE perſonnes ont ſigné la dénonciation ;* » *mais parmi elles, je ſais diſtinguer mes VRAIS* » *ACCUSATEURS. Il en eſt qui, après m'avoir lu,* » *REGRETTERONT d'avoir trop facilement cédé à* » *des IMPULSIONS ÉTRANGERES. Je vais mettre* » *l'Aſſemblée Nationale & le Public à portée de* » *prendre une JUSTE OPINION DES AUTRES* ».

Ces treize perſonnes qui ſe trouvoient par haſard être TREIZE DÉPUTÉS, TREIZE REPRÉSENTANS de Saint-Domingue, ſingulierement flattées de l'opinion que M. de la Luzerne avoit conçue de leur récipiſcence, ſe ſont aſſemblées le 30 juin 1790, & ont pris l'arrêté ſuivant.

EXTRAIT des regiſtres de la Députation de Saint-Domingue, DÉPOSÉ au Comité des Rapports de l'Aſſemblée Nationale, pour PROUVER, AU DÉSIR DE M. DE LA LUZERNE, que la dénonciation faite contre lui n'eſt l'ouvrage que DE DEUX OU TROIS INDIVIDUS.

LES Députés de Saint-Domingue conſidérant qu'un ſoupçon a pu s'élever dans l'opinion publique, à la lecture d'un paragraphe de l'avant-propos du Mémoire juſtificatif de M. de la Luzerne, où nous avons trouvé avec le plus grand étonnement les mots cités ci-deſſus.

CONSIDÉRANT que l'on pourroit conclure de cette aſſertion haſardée, 1°. que les treize ſignataires de la dénonciation ſont les DÉNONCIATEURS DU MINISTRE; 2°. QU'IL y a eu DIVISION ſur cette dénonciation entre les Députés de la Colonie, ou que l'on voudroit LA SEMER entre eux; 3°. QUE parmi les treize ſignataires, les uns, qu'on ne nomme pas, ſont des INTRIGANS qu'on va LIVRER A L'OPINION PUBLIQUE, & les autres, que l'on ne nomme pas non plus, ſont des AMES FOIBLES, qui ont trop facilement CÉDÉ A DES IMPULSIONS ÉTRANGERES.

ONT ARRÊTÉ, 1°. que nous ſaiſirions cette occaſion de répéter au Comité des Rapports ce que nous avons annoncé à LA TRIBUNE, & ce que nous publierons PAR ÉCRIT, que perſonne, quant à préſent, N'ACCUSE M. de la Luzerne; mais que SAINT-DOMINGUE DÉNONCE aux Repréſentans de la Nation, & ce Miniſtre, & les agens ſubalternes de ſes ordres; que ce n'eſt donc pas la DÉPUTATION de la Colonie qui fait cette dénonciation, puiſqu'elle N'EST QUE L'ORGANE DE LA COLONIE DÉNONÇANTE.

QU'AINSI c'eſt attaquer l'eſſence de ſes FONCTIONS, que de chercher à établir des DISTINCTIONS entre les Membres de la

Députation, lorſqu'elle ne forme QU'UN CORPS INDIVISIBLE de mandataires rempliſſant, non par leur propre choix, mais par le reſpect qu'ils doivent aux ORDRES DIRECTS, précis & répétés de leurs Commettans, une miſſion JUSTE en elle-même, UTILE à la Colonie, mais DOULOUREUSE pour leurs cœurs.

2°. QUE pour repouſſer oſtenſiblement une inculpation ATTENTATOIRE à la dignité du CARACTERE des Repréſentans d'une grande & puiſſante contrée, & manifeſter à tous les Membres de l'Aſſemblée Nationale, nos collegues, & au public, la CONVICTION de notre conſcience, l'UNANIMITÉ de nos opinions, L'INDIVISIBILITÉ de nos démarches, & l'horreur que nous aurions tous pour l'être vil ou foible *qui ſe permettroit de céder à des impulſions étrangeres*; la Députation énoncera ſolennellement au Comité des rapports, par l'organe de SON PRÉSIDENT, & par la SIGNATURE DE TOUS ſes Membres, au pied de la préſente délibération, qui ſera dépoſée ſur le Bureau, qu'elle n'eſt QU'UNE dans tout ce qui a été arrêté pour l'avantage de la Colonie, & qu'A LA TÊTE des objets qui intéreſſent le plus eſſentiellement la paix, la tranquillité, & la proſpérité des Iſles ſous le vent, ce ſeroit s'aveugler que de ne pas placer la demande que fait Saint-Domingue de N'AVOIR PLUS AUCUN RAPPORT avec le Miniſtre actuel de la Marine, ſon Intendant, & ſon Procureur Général.

3°. QUE la Députation TOUT ENTIERE, après avoir fait le récolement & le dépôt d'environ 150 PIECES ORIGINALES, que deux de ſes Commiſſaires ſigneront, *ne varietur*, ſollicitera de la part de M. le Rapporteur toute la célérité que ſon zele lui inſpirera pour la PROMPTE EXPÉDITION de cette affaire ſi importante à la SATISFACTION due à la Colonie, & qu'elle réclamera de l'équité des Membres qui compoſent le Comité, le nombre d'AUDIENCES néceſſaires pour les inſtruire ſur des faits nombreux, qui exigent d'autant plus d'attention de leur part, que ſouvent ils ne préſentent AUCUNE ANALOGIE avec les uſages obſervés dans le continent, & familiers à ceux qui l'habitent.

4°. ENFIN que le préſent arrêté, fait en comité, ſera ſigné *manu propriâ* par tous les Membres préſens de la Députation de Saint-Domingue. A Paris, le 30 Juin 1790.

Signé: COCHEREL. -- CHABANON. -- MAGALLON. -- COURREJOLLES. -- PERRIGNY. -- DE VILLEBLANCHE. -- MARMÉ. -- BODKINS-FITZ-GERALD. -- O GORMAN. -- REYNAUD. -- DE GOUY.

POUR copie conforme à l'original dépoſé au Comité des rapports de l'Aſſemblée Nationale, avec les Pieces Juſtificatives, le 2 juillet 1790.

Signé C. DE LA COUR, *Préſident.*

ANTHOINE, *Secrétaire.*

C'EST ainſi que la députation de Saint-Domingue prouva ſolemnellement à M. de la Luzerne que ce moyen ſi FOIBLE & ſi USÉ de jeter de la défaveur ſur une accuſation, ſe briſeroit contre l'UNANIMITÉ & l'INDIVISIBILITÉ des Repréſentans & des organes d'une Colonie puiſſante.

MAIS après avoir manifeſté au Miniſtre que ſa dénonciation étoit L'ŒUVRE DES TREIZE DÉPUTÉS de Saint-Domingue, il importe de ne pas lui laiſſer un échappatoire, au moyen duquel il eſſaye d'annuller SEULEMENT la dénonciation TOUTE ENTIERE.

« *LES onze faits*, dit-il, *dont ON A IMAGINÉ* » *en France de faire des chefs de dénonciation*, » *ſont tels qu'il n'eſt pas même venu à l'idée des* » *HABITANS de la Colonie qu'ils puſſent être* » *L'OBJET d'un reproche. MA CONDUITE Y EST*

» *CONNUE ; MON ZELE pour le bien général Y A* » *ÉTÉ APPLAUDI ..... ONZE CHEFS d'accu-* » *ſation ne ſont donc point L'OUVRAGE de la Co-* » *lonie. ELLE LES IGNORE. L'adhéſion de quel-* » *ques-uns de ſes habitans, qu'on tentera ſans doute* » *d'obtenir, ſera TARDIVE. ..... Je ne dois* » *donc les attribuer qu'à l'animoſité particuliere* » *D'UNE PARTIE des dénonciateurs* ».

VOILA comment raiſonnoit le Miniſtre dans l'illuſion qu'il aimoit à ſe faire. Ecoutons à préſent LA COLONIE.

EXTRAIT d'une lettre de la Province du Sud aux Députés de Saint-Domingue, pour prouver, AU DÉSIR DE M. DE LA LUZERNE, que ſa conduite eſt CONNUE, ſon zele APPLAUDI, & la dénonciation IMPROUVÉE.

Aux Cayes, 19 mai 1790.

NOUS venons de recevoir, avec votre lettre du 14 mars, la copie du mémoire préſenté le 27 février à l'Aſſemblée Nationale par le ſieur DE LA LUZERNE. Il ſemble que ce Miniſtre ait JURÉ de CALOMNIER ſans ceſſe les Colonies auprès du Roi & de la Nation ; mais notre fidélité & notre conduite lui donneront un DÉMENTI FORMEL, & ſi l'on n'uſe pas de CONTRAINTE à ſon égard, la honte de ſes MENSONGES le forcera ſans doute à deſcendre d'une place où IL NE FUT JAMAIS DIGNE DE MONTER (1).

AINSI s'énonçoit la Province du SUD. Suivons :

(1) CETTE lettre lue à la *tribune* de l'Aſſemblée Nationale le 30 juillet 1790, eſt *dépoſée* aux archives du Comité des Rapports.

EXTRAIT d'une lettre de la Province de l'Oueſt, à l'Aſſemblée Nationale, pour prouver, AU DÉSIR DE M. DE LA LUZERNE, que ſa conduite eſt CONNUE, ſon zele APPLAUDI, & la dénonciation IMPROUVÉE.

Au Cul-de-ſac, le 23 mai 1790.

PAR quelle FATALITÉ, MESSIEURS, votre décret du 8 mars n'eſt-il pas encore parvenu OFFICIELLEMENT dans la Colonie ? Comment n'avons-nous pas encore reçu LE MODE DE CONVOCATION que vous nous annoncez pour nos Aſſemblées coloniales ? Pourquoi IGNORONS-NOUS encore ces baſes générales ſur leſquelles doivent être préparés les plans que nous vous préſenterons ? Ah ! permettez-nous de vous le dire, MESSIEURS, avec cette tendreſſe filiale qui nous anime : ce ne peut être indifférence, CE NE PEUT ÊTRE OUBLI DE VOTRE PART ; c'eſt plutôt UNE de ces MANŒUVRES ODIEUSES du MINISTRE de la Marine, qui, ſe dérobant à nos regards, veut A TOUT PRIX conſerver ſur les Colonies ſon autorité ARBITRAIRE ; pour la maintenir, il a tout provoqué, TRAMES, INTRIGUES, INNOVATIONS les plus DÉSASTREUSES, & peut-être ſerions-nous aujourd'hui plongés dans des horreurs de tous genres, ſi votre décret du 8 mars n'étoit venu relever nos eſpérances affoiblies, & réveiller dans nos cœurs nos premiers ſentimens. . . . . .

AINSI s'exprimoit la Province de l'OUEST. Suivons :

EXTRAIT d'une lettre de la Province DU NORD, aux Députés de la Colonie, pour prouver, AU DÉSIR DE M. DE LA LUZERNE, que ſa conduite eſt CONNUE, ſon zele APPLAUDI, & ſa dénonciation IMPROUVÉE.

Au Cap, le 27 mai 1790.

C'EST une miſſion bien conſolante & bien ſatisfaiſante pour

l'Assemblée Provinciale, que d'être spécialement chargée, MESSIEURS, de vous transmettre, AU NOM DE TOUTE LA PROVINCE, sa sensibilité & sa reconnoissance.

MAIS, chers Compatriotes, notre joie n'est point encore complette. LE MINISTERE de la Marine toujours dans les mains du Comte DE LA LUZERNE, entretient nos INQUIÉTUDES & nos ALARMES. S'il est permis de croire qu'enfin, peut-être, il est convaincu de l'INJUSTICE de ses principes & de son ADMINISTRATION pour cette Colonie, sa lenteur à RÉPARER SES TORTS devient alors UN CRIME envers elle, & sa DESTITUTION dès ce moment devient plus que jamais L'OBJET DE NOS VŒUX. Nous dirons plus, c'est que nous sommes intimement persuadés que de cette DESTITUTION DÉPEND ABSOLUMENT le retour à L'ORDRE de toutes les parties de l'administration coloniale.

CROYEZ enfin, chers Compatriotes, que la Colonie vous tiendra bon compte de tous vos EFFORTS pour le bien. Vos noms seront gravés dans ses fastes, comme ils le sont déjà dans le cœur de tous ses habitans..... (1).

AINSI s'exprimoit la Province du NORD.....

AINSI s'exprimoient isolément, & sans se concerter, les TROIS PROVINCES de la Colonie. Voyons ce qu'ont pensé depuis leurs Représentans :

EXTRAIT d'une lettre de l'Assemblée générale de Saint-Domingue à M. de Gouy d'Arsy, Député à l'Assemblée Nationale, pour prouver, AU DÉSIR DE M. DE LA LUZERNE, que la dénonciation est IMPROUVÉE.

Saint-Marc, 18 juin 1790.

---

(1) CETTE lettre lue à la *tribune* de l'Assemblée Nationale le 20 juillet 1790, est *déposée* aux archives du Comité des Rapports.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la partie françoiſe de Saint-Domingue a entendu, Monſieur, AVEC INTÉRÊT la lecture de votre derniere lettre. Elle s'occupe dans ce moment de votre EXCELLENT OUVRAGE, ayant pour titre : DÉNONCIATION DE M. DE LA LUZERNE.

JE ſuis chargé de vous aſſurer de ſa SATISFACTION relative à la vigueur de caractere, au dévouement, & au zele infatigable dont vous avez toujours fait preuve pour le bien de la partie françoiſe de Saint-Domingue.

AINSI l'organe de la dénonciation recevoit des témoignages flatteurs de l'APPROBATION PUBLIQUE de la Colonie, qui s'occupoit de l'EXAMEN de ſon ouvrage ; mais qu'en penſa-t-elle quand elle l'eut examiné ? La piece ſuivante vous l'apprendra :

EXTRAIT des regiſtres de l'Aſſemblée générale, qui PROUVERA à quel point la conduite de M. de la Luzerne étoit CONNUE, ſon zele APPLAUDI, & la dénonciation IMPROUVÉE.

Séance du 10 *juillet* 1790.

LA motion a été faite pour qu'il fût délibéré ſur la DÉNONCIATION dont il a été donné LECTURE dans les précédentes ſéances, & qui a été faite à l'Aſſemblée Nationale par M. le Marquis DE GOUY D'ARSY, contre le Comte DE LA LUZERNE, ci-devant Gouverneur général de la partie françoiſe de Saint-Domingue, & actuellement Miniſtre de la Marine.

LA matiere miſe en délibération, l'Aſſemblée générale a décrété & décrete QU'ELLE AVOUE cette dénonciation, comme ayant TOUJOURS ÉTÉ LE VŒU de la partie françoiſe de Saint-Domingue ; déclare EN PRENDRE SUR ELLE toutes les ſuites ;

charge EXPRESSÉMENT M. le Marquis DE GOUY D'ARSY & ſes COLLEGUES de POURSUIVRE cette dénonciation avec toute L'ACTIVITÉ dont ils ſeront capables ; invite M. Th. MILLET, déjà nommé commiſſaire pour recueillir les preuves & les renſeignemens relatifs à ladite dénonciation, de preſſer ce travail le plus qu'il lui ſera poſſible.

ARRÊTE que le préſent décret ſera adreſſé à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, & envoyé à M. le Marquis DE GOUY D'ARSY & à ſes COLLEGUES par les premiers navires qui feront voile pour France, & qu'il ſera IMPRIMÉ au nombre de 1500 exemplaires.

FAIT en aſſemblée générale les jour, mois, & an que deſſus.

Signé, ſcellé, collationné, &c. (1).

AINSI s'exprimoit vis-à-vis d'elle-même L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la Colonie. Mais que diſoit-elle à ſes Députés ? Le voici :

EXTRAIT d'une lettre de l'Aſſemblée générale à ſes Repréſentans, qui PROUVERA inconteſtablement à quel point la conduite de M. de la Luzerne étoit CONNUE, ſon zele APPLAUDI, & la dénonciation IMPROUVÉE.

Saint-Marc, 21 juillet 1790.

NOUS vous adreſſons, Meſſieurs & chers Compatriotes, un décret qui pourra porter quelque JOIE dans vos cœurs, & vous paroîtra la RÉCOMPENSE de votre patriotiſme.

LA Colonie AVOUE HAUTEMENT LA DÉNONCIATION que vous avez faite du Comte de la Luzerne : ce Miniſtre, SI

(1) CETTE piece lue à la *tribune* de l'Aſſemblée Nationale le 11 ſeptembre 1790, eſt *dépoſée* aux archives du Comité des Rapports.

JUSTEMENT ABHORRÉ, ne pouvoit échapper aux coups de la juſtice, dans un temps où le peuple ſe reſſaiſit de ſes droits, & punit SES TYRANS; vous avez donné UN GRAND EXEMPLE, nous eſpérons qu'il ne ſera pas perdu, & que l'impunité ceſſera d'être offerte aux hommes qui tenteroient d'abuſer de leur puiſſance paſſagere.

NOUS aurions voulu qu'il nous fût poſſible d'uſer D'INDULGENCE, & de jeter un voile ſur tout ce qui s'eſt paſſé; mais il ne nous a pas été permis d'étouffer les cris des NOMBREUSES VICTIMES du Comte de la Luzerne; il a paſſé dans notre contrée comme un FLÉAU DESTRUCTEUR; & lors même que nous avons été delivrés de ſa préſence, nous n'avons pas été délivrés de ſes INJUSTICES.

QUE n'a-t-il pas tenté pour NOTRE RUINE! Nous ne ſommes que trop inſtruits de ſes SACRILÉGES EFFORTS pour DÉTRUIRE un pays qu'il n'eſt pas digne d'apprécier, & qui n'a reconnu en lui qu'un AVORTON de la vieille intrigue des Cours, & un AVEUGLE AGENT du deſpotiſme.

NE négligez RIEN, Meſſieurs & chers Compatriotes, pour ÉLOIGNER cet homme PERVERS des conſeils d'un Roi que nous chériſſons, & QU'IL TROMPE. Prévenez, EN NOTRE NOM, l'auguſte Aſſemblée Nationale qu'elle doit ſe MÉFIER de tous les renſeignemens qui lui viendront de la part de cet ENNEMI DE LA LIBERTÉ; dites-lui que nous dépoſons entre ſes mains le ſoin de NOTRE VENGEANCE, & que nous eſpérons qu'elle ne repouſſera pas les plaintes UNANIMES d'un Peuple de Cultivateurs qui ſe fait gloire de contribuer à la proſpérité de la nation Françoiſe.

NOUS vous faiſons paſſer diverſes pieces qui viendront à l'appui de votre dénonciation, & vous ſerviront à combattre ceux qui n'auroient pas honte de ſe montrer les PROTECTEURS d'un homme qui ne peut en trouver que parmi ſes COMPLICES & les SATELLITES du pouvoir arbitraire. Nous

ne tarderons pas à vous faire paſſer d'autres pieces qui acheveront de JUSTIFIER auprès de la Nation entiere les ſentimens d'INDIGNATION que nous avons VOUÉS au Miniſtre de la Marine.

NOUS rendons graces au ZELE, à la conſtance, & à l'ÉNERGIE de M. DE GOUY D'ARSY, & nous l'invitons à pourſuivre ſa noble carriere. Saint-Domingue n'oubliera jamais ſes SERVICES, & lui conſervera une immortelle reconnoiſſance. Puiſſe-t-il un jour venir au milieu de nous recueillir les couronnes CIVIQUES qui l'attendent!

NOUS avons l'honneur d'être, &c.

AINSI s'exprimoit la Colonie ſur le compte du Miniſtre dans ſa correſpondance CONFIDENTIELLE avec ſes Députés; mais tenoit-elle le même langage vis-à-vis des Repréſentans de la Nation? C'eſt ce qu'on va voir:

EXTRAIT d'une lettre de l'Aſſemblée générale de Saint-Domingue à l'Aſſemblée Nationale, POUR PROUVER DE PLUS EN PLUS FORT que M. de la Luzerne avoit raiſon de penſer, de dire, & d'IMPRIMER que ſa conduite étoit CONNUE; ſon zele APPLAUDI, & que les divers chefs d'accuſation N'ÉTOIENT POINT L'OUVRAGE DE LA COLONIE.

Saint-Marc, 24 juillet 1790.

NOUS avons l'honneur de vous donner en communication le décret d'adhéſion de l'Aſſemblée générale à la DÉNONCIATION qui vous a été faite par M. DE GOUY D'ARSY contre M. DE LA LUZERNE, enſemble quelques pieces au ſoutien de cette dénonciation, en attendant qu'on puiſſe s'en procurer d'autres que LES PAROISSES doivent nous envoyer inceſſamment.

Ah ! Meſſieurs, DÉLIVREZ-NOUS du plus CRUEL de nos ennemis perſonnels, & peut-être du plus DANGEREUX pour les intérêts DE LA NATION entiere. Depuis que Sa Majeſté, que nous ne ceſſons de bénir & de chérir, nous a fait un SI FUNESTE PRÉSENT, en le nommant Gouverneur général, nous n'avons éprouvé que VEXATIONS, ABUS D'AUTORITÉ EN TOUS GENRES, & CRUAUTÉS INOUIES ; enfin la Colonie a toujours été en DÉCLINANT. Nos freres jouiſſent déjà de l'heureuſe régénération que vous leur avez procurée, & nous, nous gémiſſons encore ſous le joug du plus AFFREUX DESPOTISME. Le DÉSESPOIR eſt à ſon comble, Meſſieurs, & nous ne pouvons plus repondre du parti violent que peuvent prendre nos Concitoyens contre nos TYRANS & nos ennemis communs. . . . . .

Ainsi l'Aſſemblée générale de Saint-Domingue exprimoit FIDELEMENT le vœu des TROIS PROVINCES, & le tranſmettoit dans TOUTE SA PURETÉ aux Députés DÉNONCIATEURS, à l'ORGANE de la dénonciation, aux juges ſouverains de tant de délits.

Et que l'on ne nous objecte pas, pour atténuer ces témoignages IRRÉCUSABLES, que l'Aſſemblée générale qui les donnoit *n'a pas reçu l'approbation* de la Légiſlature ; car on répondroit à cette mauvaiſe difficulté,

1°. Que cette Aſſemblée étoit bien LÉGALE, bien CONSTITUÉE, bien librement élue, bien CONFIRMÉE, bien reconnue par le Gouverneur, quand elle a délibéré ſur la dénonciation.

2°. Que parmi ceux de ſes décrets qui n'ont pas été approuvés par l'Aſſemblée Nationale, il n'a été

fait AUCUNE MENTION de ceux qui concernoient le jugement porté contre le Miniſtre de la Marine.

3°. QUE les arrêts de blâme rendus par les Parlemens du Royaume, il y a trois mois, ſubſiſtent dans toute leur force, quoique, d'après un nouvel ordre de choſes, les Parlemens n'exiſtent plus.

4°. ENFIN que l'on ne peut diſconvenir que l'Aſſemblée Nationale n'ait OFFICIELLEMENT APPROUVÉ les principes & la conduite de la PROVINCE DU NORD, & que cette Province, qui, le 27 mai, s'étoit exprimée ſi énergiquement contre le Miniſtre, ainſi qu'on l'a vu ci-deſſus, N'AVOIT PAS VARIÉ dans ſon opinion ſur ſon compte, à l'époque où elle MÉRITA LES ÉLOGES de l'Aſſemblée Nationale, ainſi qu'on s'en CONVAINCRA par la piece ſuivante:

EXTRAIT d'une adreſſe de l'Aſſemblée provinciale DU NORD à l'Aſſemblée Nationale, qui PROUVERA que ſi la Colonie étoit diviſée ſur quelques points, M. de la Luzerne étoit parvenu à RÉUNIR TOUS LES SUFFRAGES ſur ſa CONDUITE, ſon ZELE, & le CHOIX de ſes agens.

Au Cap, 13 juillet 1790.

. . . . . .

ENFIN, Meſſieurs, les mal intentionnés, pour aſſurer leurs ſuccès, ont prononcé le NOM EFFRAYANT D'UN MINISTRE qui a fait TOUS LES MAUX de la Colonie, qu'un Roi ABUSÉ n'éloigne pas de ſes Conſeils, & qui, RÉUNI avec Marbois, L'ENNEMI DES COLONS, doit plus que jamais FAIRE TREMBLER la Colonie.

PARDONNEZ, Meſſieurs, à notre FRANCHISE, jamais elle ne fut plus NÉCESSAIRE (1).

D'APRÈS l'accord PARFAIT qui regne entre toutes les pieces qui viennent d'être citées, & dont les originaux ſont DÉPOSÉS, nous croyons qu'il eſt à peu près démontré que la conduite de M. de la Luzerne n'a jamais été APPROUVÉE que dans ſon Mémoire; que ſon zele n'a jamais été APPLAUDI que par ſes flatteurs, & que les divers chefs d'inculpation n'ont jamais été IMPROUVÉS que par ſon défenſeur, mais qu'ils ont été ſolemnellement ratifiés par l'ADHÉSION UNANIME de toutes les parties de la Colonie, & de chacune d'elles.

DONC cette partie très-eſſentielle de la défenſe du Miniſtre eſt ABSOLUMENT culbutée.

LA dénégation étant ſon argument favori, il a nié d'avoir mis OBSTACLE à la convocation de la Colonie & à la nomination de ſes Députés.

LE récit de ce qui s'eſt paſſé, dit-il, *ſuffira à cet égard pour rendre ma juſtification complette.* Et là-deſſus il fait ſon récit. Mais nous allons, ſans diſputer ſur ſon exactitude, donner PLUS QUE DES DOUTES ſur l'évidence de la juſtification, en citant une piece que l'on ne croyoit pas dans nos mains, & qui eſt DÉPOSÉE :

---

(1) CETTE lettre lue à la *tribune* de l'Aſſemblée Nationale le 4 ſeptembre 1790, a été *déposée* aux archives du Comité des Rapports.

EXTRAIT d'une lettre de M. de la Luzerne à M. DU CHILLEAU, nommé Gouverneur général de Saint-Domingue.

De Verſailles, ce 6 novembre 1788.

JE ne ſais, M. le Marquis, ſi la lettre que je vous écris vous parviendra avant votre départ de Rochefort. A tout haſard, je vous en ferai paſſer DUPLICATA & TRIPLICATA à Saint-Domingue, par le Havre & par Bordeaux.

IL vient de paroître un écrit ayant pour titre : Mémoire ſur l'importance, pour la Colonie de Saint-Domingue, d'avoir des Repréſentans aux Etats Généraux, & ſur la forme la plus légale de procéder à l'élection de ſes Députés. Il eſt ſigné des NEUF PERSONNES qui ont adreſſé, le 4 ſeptembre, une lettre au Roi.

J'AI conféré verbalement avec vous & ſur l'objet de cette lettre, & ſur la déciſion de Sa Majeſté dans ſon Conſeil ; elle a penſé que la queſtion même ne devoit être agitée, & qu'il ne pouvoit y être définitivement FAIT DROIT.

IL importe que vous préveniez AVEC VIGILANCE toute ASSEMBLÉE, toute CIRCULATION de billets prohibés, de tenir SECRETEMENT la main à l'exécution des Lois qui exiſtent à cet égard. Telle eſt l'INTENTION DU ROI, qui me charge de vous en écrire.

LES neuf perſonnes SE DISANT Commiſſaires nommés par la Colonie entiere, déſiroient que la queſtion fût agitée à l'Aſſemblée des NOTABLES, dont la premiere ſéance a eu lieu aujourd'hui. Il vient d'en être délibéré dans le CONSEIL d'ETAT, & l'on a penſé *que comme les Notables ne pouvoient avoir d'autre avis que celui déjà adopté par Sa Majeſté*, (comment peut-on convenir d'un pareil ſulta-

nisme ?) il ne convenoit pas de faire élever une discussion maintenant sans objet, ou du moins qui ne peut être prématurément décidée. Agréez .... &c. ..... Signé *la Luzerne*.

LORSQUE vous arriverez à Saint-Domingue, je vous prie, M. le Marquis, de COMMUNIQUER ma lettre à M. l'INTENDANT, à qui je n'écris point par cette raison. Signé *la Luzerne*.

CETTE lettre nous fait lire jusqu'au FOND DU CŒUR du Ministre despote, qui trembloit de voir s'échapper de ses mains l'autorité ARBITRAIRE dont il faisoit un si terrible usage.

DONC cette partie très-essentielle de la défense du Ministre est, comme la précédente, ABSOLUMENT culbutée.

NOUS n'attaquerons pas la maniere dont il se défend sur *la réunion désastreuse des Conseils Supérieurs de Saint-Domingue*, sur *le grand chemin du Cap*, sur *le mensonge public*, sur *les corvées arbitraires*..... &c. .....

NOUS invitons nos lecteurs à lire la réplique victorieuse que M. DE CHABANON, notre honorable collegue, a tracée de sa main, & qui ne laisse de la défense du Ministre, que la preuve évidente de sa FOIBLESSE, de sa nullité, & de ses TORTS.

NOUS ne répliquerons pas non plus aux défenses par lesquelles M. de la Luzerne prétend se justifier d'avoir occasionné la *disette de farine*, d'avoir

rappelé

rappelé un Gouverneur chéri, d'avoir *maintenu un Intendant proscrit.*

Nous indiquerons à nos lecteurs, pour l'intérêt de leurs plaisirs, & nous joignons à la dénonciation l'excellent mémoire que vient de publier M. DU CHILLEAU, dans lequel une plume EXERCÉE & une logique INÉBRANLABLE font crouler tout cet échafaudage de phrases ministérielles, accumulées par la foiblesse, pour en imposer à l'ignorance.

Nous passerons même sous silence & le chef des *réunions & concessions*, & la douleur que nous avons éprouvée de voir M. de la Luzerne, induit sans doute en erreur par M. DE MARBOIS, se permettre de citer pour sa justification, des ÉTATS dressés par cet Intendant, & de la FAUSSETÉ desquels nous avons DÉPOSÉ les preuves les plus convaincantes.

MAIS il est un autre article auquel nous ne pouvons nous dispenser de répondre d'une maniere BIEN CRUELLE pour M. de la Luzerne, puisqu'elle donnera à l'Assemblée Nationale & au public la mesure juste du degré de CROYANCE que l'on doit accorder à ces dénégations trop INSULTANTES & trop NOMBREUSES, sur lesquelles seules repose sa prétendue justification tout entiere.

CET article est le dernier que nous traiterons. Nous réclamons, pour un moment encore, la patiente attention de nos lecteurs & des JUGES. Après un objet de cette nature, que pourrions-nous ajouter?

IL s'agit du quatrieme chef, intitulé : *Citoyens ven-*

dus à un aventurier, pour les Puiſſances étrangères.

Voici comment le Miniſtre s'explique ſur cette grave inculpation :

« *Moi, françois, jaurois ſouffert que mes Conci-*
» *toyens fuſſent* VENDUS ! *moi, j'aurois permis*
» *qu'on* DÉGRADAT *l'humanité au point de rendre*
» *mes Compatriotes l'objet d'un* TRAFIC *honteux !*
» *moi, Gouverneur pour le Roi d'une de nos plus*
» *importantes Colonies, j'aurois* FAIT PASSER
» *une partie de ſes habitans à des Puiſſances*
» ÉTRANGERES ! *Quel tiſſu de* FAUSSETÉS ! *Heu-*
» *reuſement* LA FABLE *qu'on a imaginée pour faire*
» *la baſe de cette dénonciation eſt mal ourdie ; l'in-*
» VRAISEMBLANCE *y perce de toutes parts* ».

Vous avez raiſon, M. de la Luzerne, l'*invraiſemblance y perce* ; mais la VÉRITÉ s'y cache, & ſon apparition ſera terrible. = Le Miniſtre continue : « *Le*
» *Sieur Vidal, homme entreprenant, à qui j'ai,*
» *dit-on, témoigné* CONFIANCE, *a enlevé au mois*
» *de mars* 1787, *des hommes des priſons du Port-*
» *au-Prince. Etoit-ce cinq mille, ou cinq cents ?*
» (Plaiſanterie fine) *On les a vus ſortir* ENCHAINÉS,
» *ſerrés par des* MENOTTES, *s'avançant triſtement*
» *vers le port. . . . . Tel eſt le roman. . . . Voici*
» LA VÉRITÉ. *Vidal, armateur, faiſoit des*
» *voyages à la côte Eſpagnole. . . . . Il m'appor-*
» *toit des lettres du Vice-Roi . . . . Il me prioit*
» *de permettre l'achat de poudres & fuſils. . . . . .*

» *Il repréſenta que le Vice-Roi avoit beſoin de* » RECRUES .... *Je ne* PERMIS RIEN, *mais je ne pouvois* EMPÊCHER *ceux qui ſeroient* TENTÉS » *de prendre avec lui des* ARRANGEMENS. *Cet ar-* » *mateur n'a été invité que* DEUX FOIS *à dîner au* » *Gouvernement. Il avoit un* PROCÈS. .... *J'ai* » *demandé qu'on en* ACCÉLÉRAT *le jugement.....* » *C'eſt* LA SEULE *marque d'intérêt que je lui aie* » *donné.* ..... *Il m'apportoit des couples* D'ANI- » MAUX *utiles.* ..... *Je l'avois chargé de me* » *chercher du* QUINQUINA. ..... *Je lui deman-* » *dai de la* VANILLE..... *Les conférences que j'ai* » *eues avec lui* N'ONT PAS EU D'AUTRES OB- » JETS. ..... *Des hommes* INNOCENS *& empri-* » *ſonnés ſe fuſſent-ils laiſſés embarquer pour des* » *côtes étrangeres, ſans* RÉCLAMER ? .... *Où ſont* » *leurs requêtes ?* ..... *Les tribunaux leur ont* » *toujours été* OUVERTS. ..... (c'eſt-à-dire, » toujours fermés). .... *La vérité ſévere met ſur* » *la même ligne l'invraiſemblance & le* FAUX. *Les* » *faits que l'on m'impute* ONT L'UN ET L'AUTRE » *de ces caracteres* ».

QUE ce récit, rempli de circonſtances minutieuſes, de SIMPLICITÉ, & de JACTANCE, ſeroit propre à ſéduire par ſon NATUREL ceux qui ne ſavent pas qu'un tel langage, dans un homme puiſſant, eſt preſque toujours le ſymbole de la CULPABILITÉ.

VOUS êtes donc innocent, Monſieur de la Luzerne ! il ne s'agiſſoit donc, entre Vidal & vous, que *d'hiſtoire*

naturelle! vous ne lui avez jamais *rien permis* ! Si on a été *tenté* de le ſuivre, vous *n'avez pas pu l'empêcher* ! Toutes plaintes de *violence* auroient été *accueillies* ! En un mot, ſi vous n'êtes pas coupable, les députés de S. Domingue ſont des *romanciers* et des *impoſteurs* !...

EH BIEN, liſez ceci, vous que la dénégation aſtucieuſe d'un accuſé a pu tromper un moment ! LISEZ CECI, vous que le langage imité de l'innocence a pu ſéduire. LISEZ, n'en croyez que VOS YEUX, & FRÉMISSEZ d'indignation.

EXTRAIT des regiſtres de la GEOLE du Port-au-Prince, pour PROUVER, AU DÉSIR DE M. DE LA LUZERNE, qu'il ignoroit dans la ville de ſa RÉSIDENCE les enlevemens criminels de Vidal ; qu'il étoit PERSUADÉ que toutes les recrues de cet embaucheur étoient de BONNE VOLONTÉ, & qu'il a raiſon d'avancer que ſoutenir le contraire eſt une invraiſemblance & un MENSONGE.

27 Janvier 1787 ; reçu en priſon le nommé MARTINET, de Paris, engagé avec M. Vidal ; amené par la police, aux ordres de M. le Commiſſaire.

Embarqué pour Cartagêne, par ordre de M. le Commiſſaire, avec M. *Labbé*, le 25 mars 1787.

27 *idem* ; reçu en priſon les nommés André COUILLAUD, de Nantes ; — Jean-Louis BADOU, du Dauphiné ; — John PAWLS, irlandois ; — Pierre COQUEREL, ſuédois ; — François JOURDAN, de Marſeille ; — Pierre BAUDIN, de Dunkerque ; — Jean RIBAN, de Quimper, engagés avec M. Vidal.

Embarqués tous les *ſept*, par ordre de M. le Commiſſaire, pour Cartagêne, avec M. *Labbé*, le 25 mars.

29 *idem ;* reçu en prison les nommés Louis GAUDIN, matelot du navire *le Courier des Abricots ;* — Jean DEMONVILLE, du bateau Lemorne ; — Louis CAPITAINE LANGE ; — Jean MICHEL, engagés avec M. Vidal pour aller à Cartagène, amenés par la police pour être détenus aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqués tous quatre pour Cartagène, par ordre de M. le Commissaire, avec M. *Labbé*, le 25 mars.

30 *idem ;* reçu en prison les nommés James KEGBY & Patrice KENEDY, tous deux irlandois, engagés avec M. Vidal pour aller à Cartagène, amenés par la Police, pour être détenus aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqués pour Cartagène avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

31 *idem ;* reçu en prison le nommé Jean-Jacques M. L., tailleur, amené par la police, pour être détenu par ordre de M. le Sénéchal.

Retiré par ordre de M. Vidal, pour être conduit à bord le 12 février 1787. *Signé* le Franc.

2 février 1787 ; reçu en prison les nommés Pierre DROUIN, — Jacques-André-Ignace MAUREND, — Johac SURET, — Georges WILLS, américain, destinés pour M. Vidal, détenus aux ordres de M. le Commissaire, amenés par la police.

Embarqués tous cinq avec M. *Labbé* pour Cartagène, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars 1787.

3 *idem ;* reçu en prison les nommés Louis DANGUÉ, — Etienne GAUTIER, dit *Sans Chagrin*, — François GAUT MASCARON, — Jean GAUTIER, tous cinq engagés avec M. Vidal pour aller à Cartagène, amenés par la police pour être détenus aux ordres de M. l'Intendant.

Embarqués pour Cartagène avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

3 *idem ;* reçu en prison le nommé François DEDIEU, engagé avec M. Vidal pour aller à Cartagène, amené par la police, aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagène avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

4 *idem ;* reçu en prison le nommé Pierre CADET, engagé avec M. Vidal, amené par la police, pour être détenu aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagène avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

5 *idem ;* reçu en prison le nommé Jean-Baptiste MELÉ, engagé avec M. Vidal pour aller à Cartagène, amené par la garde du bureau, pour être détenu aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagène avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

9 *idem ;* reçu en prison le nommé Haunis BAYEUX, negre espagnol, se disant libre & créole de Banique, amené par la Maréchaussée du Mirbalais, pour être détenu aux ordres du Gouvernement, pour justifier de sa liberté.

Embarqué pour Cartagène avec M. *Labbé*, par ordre du Gouvernement, le 25 mars.

10 *idem ;* reçu en prison le nommé Pierre DIGNERY, du Département de Toulouse, sans place, se disant à M. Vidal, amené par la garde, aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagène avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

10 *idem ;* reçu en prison le nommé Jean TURRIN, de Saintes, sans place, amené par les archers de la Marine de la garde, pour être détenu aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagène avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

10 *idem ;* reçu en prison le nommé Jean CADET, du Département de Bordeaux, se disant à M. Vidal, amené par les archers de la Marine & la garde aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

11 *idem ;* reçu en prison le nommé Raphaël SAUGE, espagnol de la Lavanne, amené par les archers de la Marine, pour être détenu aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

14 *idem ;* reçu en prison le nommé Martial CHAPOTY, de Bordeaux, provenant du navire *la Sageſſe* de Bordeaux, amené par les archers de la Marine, pour être détenu aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire ; le 25 mars.

m ; reçu en prison les nommés Johm HABFRITZ & James JOHUSON, tous deux américains, engagés avec M. Vidal, conduits par M. Vidal, pour être détenus aux ordres de M. le Commissaire.

Embarqués pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

17 *idem ;* reçu en prison les nommés Pierre JAURIEN & Jean CHEVERIER, aussi de Bordeaux, amenés par la garde & les archers de la Marine, pour être détenus aux ordres de M. le Commissaire, à la réquisition de M. Vidal.

Embarqués tous deux pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commissaire, le 25 mars.

19 *idem ;* reçu en prison le nommé Richard JAUSON, matelot américain du bâteau *le Lazard* de Philadelphie, amené par la Maréchaussée de l'Archaye, pour être détenu aux ordres de M. Dezerts.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre de M. le Commiſſaire, le 25 mars.

14 *mars ;* reçu en priſon les nommés Jean-Jacques M. L. & JANVIER, indien libre, iceux pour être détenus aux ordres du Gouvernement, à la réquiſition du ſieur Vidal.

Embarqués tous deux pour Cartagêne avec M. *Labbé*, aux ordres du Gouvernement, le 25 mars.

21 *idem ;* reçu en priſon le ſieur Louis MERCIER, ſe diſant ſieur le Long, natif de la Rochelle, amené par la Maréchauſſée du Mont-Ravel, pour être détenu aux ordres du Gouvernement.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre du Gouvernement, le 25 mars.

22 *idem ;* reçu en priſon le nommé Pierre LAFORGE, amené par la juſtice pour être détenu aux ordres du Gouvernement, à la réquiſition de M. Vidal.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre du Gouvernement, le 25 mars.

25 *idem ;* reçu en priſon le ſieur Louis ARNAUD, amené par la police, aux ordres du Gouvernement.

Embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*, par ordre du Gouvernement, le 25 mars.

27 *idem*, reçu en priſon le ſieur TIERCÉ, languedocien, laboureur, amené par la Maréchauſſée de cette ville par ordre du Gouvernement, pour embarquer pour Cartagêne dans la goelette de M. Vidal.

Remis à la Maréchauſſée ledit jour pour être embarqué pour Cartagêne avec M. *Labbé*.

TOTAL. . . . . 45 hommes.

Certifié conforme aux regiſtres des priſons royales du Port-

au-Prince, le 23 juillet 1790. *Signé* Rainville, concierge desdites prisons.

Légalisé par nous, Jacques-Antoine-Jean SEVENE DE SUJANNE, Conseiller du juge civil, criminel, & de police en la Sénéchaussée du Port-au-Prince, &c., le 23 juillet 1790. *Signé* DE SUJANNE.

QU'ON rapproche cette liste RÉVOLTANTE, des assertions PRONONCÉES de M. de la Luzerne, & qu'on juge une bonne fois la VALEUR de toutes les DÉNÉGATIONS affirmatives sur lesquelles repose ce qu'il ose appeler sa JUSTIFICATION. Elle s'évanouit comme l'ombre au flambeau de la vérité qui nous guide. Elle le laisse accablé sous le poids de tous les griefs dont SAINT-DOMINGUE demande à la Nation un redressement bien juste, & trop différé. Elle montre un GRAND COUPABLE; car il n'est personne, je pense, qui ose essayer de le justifier de ce dernier DÉLIT; lui seul provoque la vengeance des loix. Nous ne la demandons pas; mais nous trahirions notre DEVOIR, nous trahirions la cause des INFORTUNÉS dont nous sommes les défenseurs, si nous laissions croire que les OBJETS de ces traitemens inhumains, que les VICTIMES de ces arrestations barbares avoient d'autres torts à se reprocher que leur FOIBLESSE. S'ils eussent été CRIMINELS, il auroit fallu les JUGER; quand ils étoient INNOCENS, étoit-ce au despotisme, à la cupidité, à je ne sais quelle passion, à consommer tant d'abominables SACRIFICES?

QU'ON daigne encore lire la piece suivante. Nous n'en présenterons pas d'autres; la plume tomberoit de nos mains:

CAUSES de l'ENLEVEMENT & de la MORT du Sieur TIERCÉ, languedocien, laboureur, ou DÉCLARATION de M. DUCHATEILLIER, ancien Officier de la Maréchauſſée du Port-au-Prince.

MOI, ancien Officier de Maréchauſſée du Port-au-Prince, certifie avec la plus exacte vérité avoir été chargé d'aller arrêter ſur l'habitation de M. SIBERT, habitant du Cul-de-ſac, le ſieur TIERCÉ, ſon laboureur, pour avoir MENACÉ de coups de bâton ſon ſecrétaire, qui l'avoit inſulté, & ce d'après les ordres de M. Loppinot, Commandant particulier, qui les avoit reçus de M. DE LA LUZERNE; car M. de SIBERT m'a aſſuré dans les temps LUI-MÊME avoir porté ſa plainte à ce DERNIER, pour lors Gouverneur de Saint-Domingue, ſur le fait ci-deſſus.

ETANT arrivé ſur le minuit ſur l'habitation de M. de Sibert, heure qu'il m'avoit donnée, devant m'attendre moi & mes cavaliers à la premiere piece de cannes de ſon habitation, pour m'introduire chez lui, afin que ledit ſieur TIERCÉ n'en fût pas inſtruit, craignant ſon évaſion.

M. de Sibert, averti par un de ſes negres affidés, & qu'il avoit poſté au rendez-vous, vint à ma rencontre, & après les honnêtetés réciproques, il m'introduiſit chez lui, & me fit coucher dans ſon cabinet, où il me tint caché, ainſi que mes cavaliers, dans différentes caſes à negres, juſqu'au lendemain l'après-midi, que parut le ſieur TIERCÉ pour lors abſent, & qui ne croyoit point que ſur une plainte auſſi légere, on pût priver un homme de ſa liberté, & le perdre à jamais pour ſes parens.

LE ſieur TIERCÉ ayant paru, je l'ai fait ARRÊTER & conduire au Port-au-Prince, pour le mettre en PRISON, d'après les ordres que j'en avois reçus; près d'arriver aux priſons, j'aperçus M. Loppinot avec pluſieurs autres perſonnes ſur le

perron de M. DURONSERAY, juge dudit lieu; étant allé à lui, JE LUI PRÉSENTAI LE SIEUR TIERCÉ, qui lui dit en ma préſence, & à celle de ces Meſſieurs, *qu'il n'avoit rien fait pour lui mériter un pareil traitement*, ſur quoi M. Loppinot m'ordonna *de le conduire dans les priſons dudit lieu*, & me chargea en même temps *d'aller demander au ſieur Labbé*, qui commandoit pour lors la goelette du ſieur Vidal, *à quelle heure il pourroit recevoir le ſieur TIERÇÉ à ſon bord*; il me répondit que je pourrois le faire conduire *à la brune*, ce que je fus annoncer à ce malheureux, afin qu'il ſe défît, & qu'il tirât le meilleur avantage poſſible d'un cheval qui lui appartenoit, qu'il avoit gagné à la ſueur de ſon front, & qu'il fut obligé de donner pour ſix gourdes.

AYANT été prendre le ſieur TIERCÉ dans les priſons où je l'avois dépoſé DEUX HEURES avant, je le fis conduire chez le ſieur Labbé, où arrivé, le ſieur Tiercé PROTESTA *qu'il ne s'embarqueroit point, qu'on le tueroit plutôt*; mais ayant LA FORCE EN MAIN, je le dépoſai dans un canot de ladite goelette.

JE certifie pareillement avoir entendu dire, trois ou quatre mois après, par le ſieur Delaunay, orfévre, qui étoit de retour de Cartagène, que *ledit ſieur TIERCÉ s'étoit poignardé de déſeſpoir dans la traverſée.*

EN foi de quoi ai délivré la préſente déclaration pour ſervir & valoir. Au Port-au-Prince, le 20 juillet 1790. *Signé* DUCHATEILLIER.

Extrait des regiſtres des priſons royales du Port-au-Prince.

LE 27 mars 1787, reçu ÈS PRISONS le ſieur François TIERCÉ, languedocien, laboureur, amené par la Maréchauſſée de cette ville PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT, pour être

embarqué pour CARTAGENE, dans la goelette de M. Vidal.

EN marge eſt écrit :

REMIS à la Maréchauſſée LEDIT JOUR, pour être embarqué pour Cartagène avec M. Labbé. Collationné, *Signé* Rainville.

VOILA, MESSIEURS, voilà pourtant les pieces INEXPUGNABLES contre leſquelles viennent ſe briſer les dénégations oiſeuſes du Miniſtre de la Marine !

A chaque inculpation de la Colonie, il répond, *cela n'eſt pas.....* & nous à chaque *non* de ſa part, nous oppoſons une foule de ces preuves IRRÉSISTIBLES qui le placent entre le ſilence de la HONTE & la douleur d'un AVEU.

A deux mille lieues du foyer des délits, il a cru que des EXCLAMATIONS oratoires effaceroient l'impreſſion de nos ASSERTIONS poſitives ! Il a dit : *Moi, françois, j'aurois ſouffert que mes Concitoyens fuſſent vendus !* & pour toute réponſe, nous produiſons la LISTE AUTHENTIQUE des Citoyens qu'il a livrés. Il a dit : *Moi, j'aurois permis qu'on dégradât l'humanité au point de rendre mes Compatriotes l'objet d'un trafic honteux !* Et pour toute réponſe, nous rapportons fidelement les détails qui ont précédé, accompagné, ſuivi CE MARCHÉ honteuſement inhumain. Il a dit : *Moi, Gouverneur pour le Roi, j'aurois fait paſſer une partie des habitans à des Puiſſances étrangeres !* Et nous lui répondons : Vous venez de prononcer VOTRE ARRÊT. Il a crié *à l'impoſture, à la fable, à la calomnie !* Et le burin de l'Hiſtoire

vient remplacer par des VÉRITÉS TERRIBLES ces déclamations vides de sens.

NE parlez donc plus, Monsieur de la Luzerne, ni de votre *indifférence* pour Vidal, ni de votre *correspondance chimique* avec cet intrigant, ni de vos *relations d'Histoire Naturelle*, ni sur-tout *de votre innocence*. Car alors, armés du ministere redoutable que NOS COMMETTANS nous ont confié, nous serions obligé de dire encore à la Nation qui nous écoute, & qui vous juge : » VOILA, d'un côté, les prétextes frivoles » employés par un Ministre coupable ; d'un autre côté, » voici la vérité toute nue ; Le DÉLIT n'est plus dou- » teux ; prononcez ». *AB UNO DISCE OMNES.*

SIGNÉ :

DE COCHEREL,
DE REYNAUD,
DE PERRIGNY,
DE VILLEBLANCHE,
DE MARMÉ,
DE CHABANON,
Ô GORMAN,
DE MAGALLON,
FITZ-GERALD,
LOUIS-MARTHE DE GOUY.

Députés des trois Provinces de Saint-Domingue.

78-1812
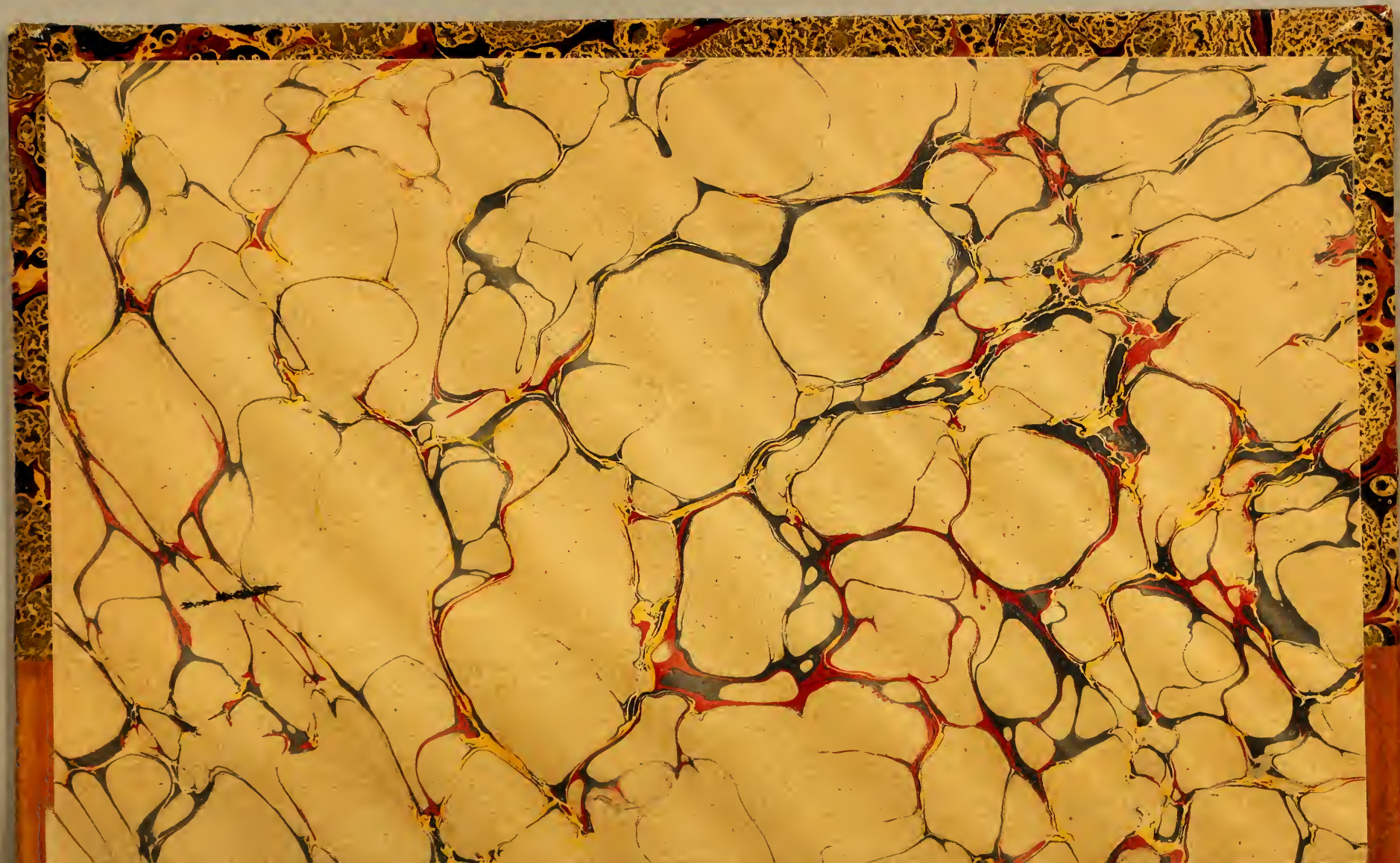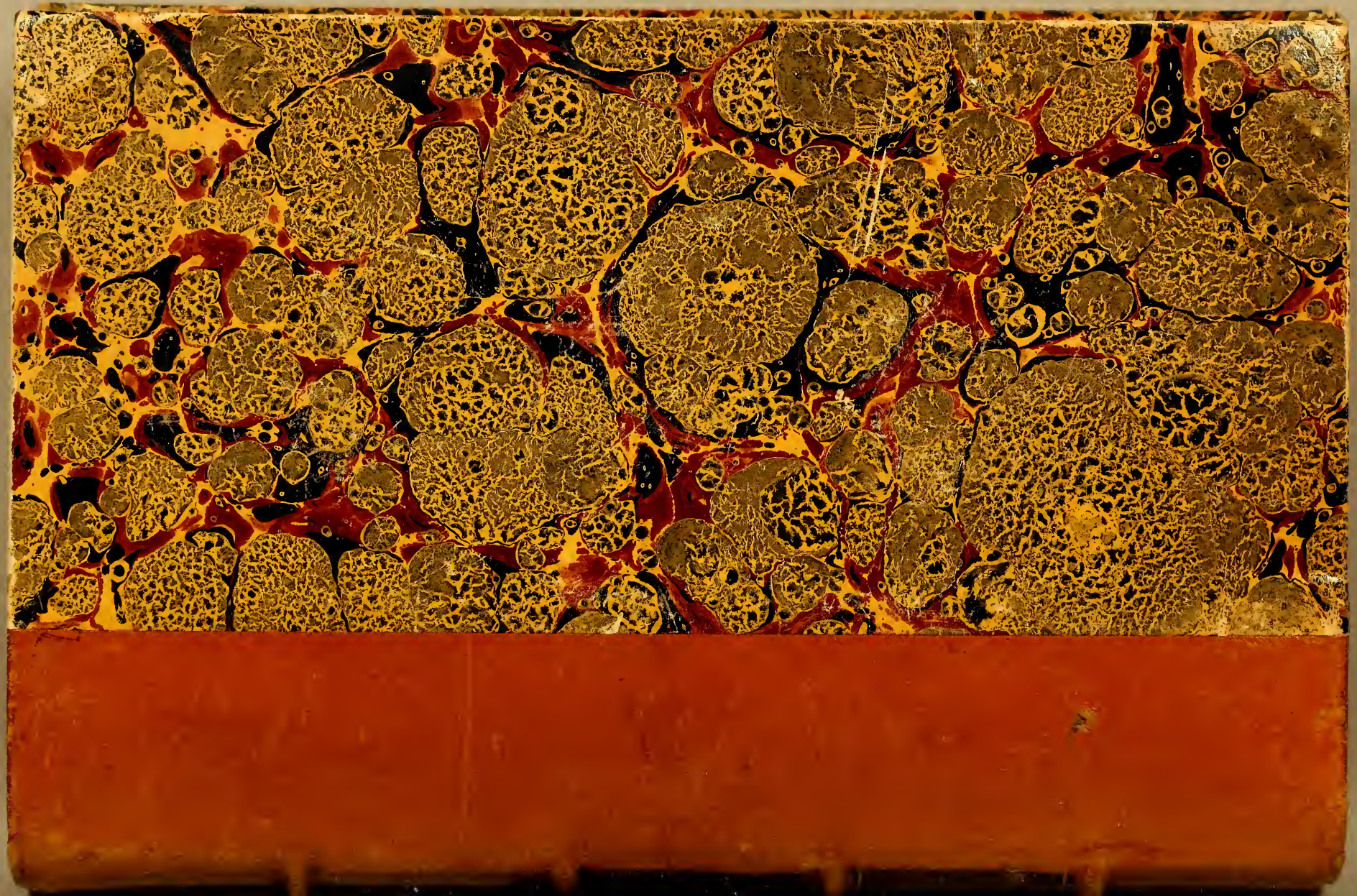
E790
G719p